

DISTRICT
OF
MONTREAL.

{ VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Edward Tierny of the parish
of Longuepointe Quebec

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before ~~me~~
~~Edward Quinn~~ Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at ~~longuepointe~~ in the ~~parish Hall~~
in the ~~parish of Longuepointe Salaberry~~ the
tenth day of November instant at
the hour of nine o'clock in the forenoon, then and there to answer to the Com-
plaint made against you by Joseph
Toupin of the same place, for having
sold & spirituous Liquor on Sunday the
Twenty eighth day of October last without
Licence

against the form of the Statute in such case made and provided ; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said ~~Ed Quinn~~ Esquire.

GIVEN at ~~longuepointe~~ this 6th day of November
one thousand eight hundred and forty nine and in the 12th year
of our Reign.

True Copy
Edward Quinn J.P.

Edward Quinn J.P.

P15/B,2

Sommers
Joseph Toupain plaintiff
vs Edward Tierny Defendant
Copy

DISTRICT
OF
MONTREAL. { VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Ed Loring of Longue pointe
Merchant

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before me & other
Ed Loring Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Longue pointe in the public hall
in the parish of Longue pointe on Saturday the
tenth day of November instant at
the hour of 9 o'clock in the forenoon, then and there to answer to the com-
plaint carried against you by Joseph
Toussaint of the same place, for having
sold Spirituous liquors on Sunday the
twenty-eighth day of October last without
licence.

against the form of the Statute in such case made and provided ; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Ed Loring Esquire.

GIVEN at Longue pointe this 12th day of November
one thousand eight hundred and forty nine and in the 12th year
of our Reign.

Edward Loring Jr.

P15/B,2

Summons
Joseph Papineau Plaintiff
Le Feury Defendant
Original
Feury
Edmonde

DISTRICT
of
MONTREAL. } **VICTORIA**, by the Grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Edward Dain of the parish
Longue Point Reader

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before me
Edward Dain, Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Long point in the Parish Hall
in the parish of Longue point on Saturday the
Tenth day of November instant at
the hour of Nine o'clock in the forenoon, then and there to answer to the

Complaint made against you by Joseph
Kupain of the same place, for having
Sold Spirituous Liquor on Sunday the
Twenty eighth day of October last without
License.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Edward Dain* Esquire.

GIVEN at longe pointe this 6th day of November
one thousand eight hundred and forty nine and in the 12th year
of our Reign.

Edward Dain J.P.

P15/B,2

Simmons
Joseph Toupin
plaintif
Av^t Edward Tierny
Defende
Processeur

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A Pierre Léonard Inspecteur des chemins de la longue
Pointe. Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
Moi Edouard Price Ecuyer, l'un de nos Judges
de Paix pour le dit District, résidant à la Longue Pointe à la date publique
en la Paroisse de la Longue Pointe le dimanche
douze [illegible] jour du mois de Janvier l'an cours de dix
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte apostée contre
vous par Pierre Bouchard de la paroisse de
Lachenaie, pour avoir négligé de réparer ou
faire réparer le chemin de la route qui con-
duis à St Léonard et notamment depuis le village
de Longue Pointe d'Anjou le 12 de Decembre dernier
contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Price Ecuyer.
Donné à la Longue Pointe ce 3^e jour de Janvier
mil huit cent quatre-vingt-dix et dans la 12^e année de

Edward Price J.P.

P15/B,2

Le sousigné certifie sa monogramme
d'offrir au ~~maître~~ ^{avoir} signé copie de la présente
~~mandat~~ ^{mandat} officielle parlant à lui-même. Ce
3^e jour de janvier 1850 en fait de
qu'il s'autogréve

Charles L. Morin

Monogramme
Henr. Morin
D. 1850
Ch. L. Morin

2

DISTRICT
DE
MONTRÉAL. {  VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Défenseur de la Foi.

A Pierre Léonard, inspecteur des chemins de la longue pointe
Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
Moi Edward Denie Ecuyer, l'un de nos Juges
de Paix pour le dit District, résidant à la longue pointe, à laquelle ville je
en la Paroisse de la longue pointe, le 3^e jour de Janvier courant à dix
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre
vous par Pierre Boudrias de la paroisse de la
Chiche, pour négligence de réparations ou faire réparer
le chemin de la loute qui conduit à Léonard et
notamment depuis le vingt-trois de Décembre
dernier
contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit *Edward Denie* Ecuyer.

Donné à la longue pointe ce 3^e jour de Janvier
mil huit cent quatre-vingt et dans la 12^e année de notre R^eine.

[Signé,]

Edward Denie J.P.

[Vraie copie.]

Edward Denie J.P.

P15/B,2

Sommaire
Pier Boudrias
As Dand
Pincéonot
Difont
Copie

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A l'endroit nommé la Longue pointe en la Paroisse de la Longue pointe le mardi 11 Décembre 1800
Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
Moi Edward Pierre Ecuyer, l'un de nos Judges
de Paix pour le dit District, résidant à la longue pointe à la date publique
en la Paroisse de la Longue pointe le mardi 11
Décembre 1800, à l'heure de 10 heures du matin, pour la et alors répondre à la plainte portée contre
vous par Pierre Léonard Desjardins des Chemins de
la Longue pointe Société, pour négligence de dépasse
et obstruction dans la partie de Chemin dans la concession
de Léonard paroisse la Longue pointe, et violant au décret
du 25 octobre 1800.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit Edward Pierre Ecuyer.
Donné à la longue pointe ce 1er jour de Janvier
mil huit cent quatre-vingt et dans la 12^e année de notre règne.

Edward Pierre J.P.

Sommation

Pierre Léonard

Denuo

Ambroise Lamotte

Dufour

origine

P15/B,2



DISTRICT
DE
MONTREAL. { VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la
Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

à la longue pointe *à la longue pointe* *à la longue pointe*

VOUS êtes, par le présent, commandé de comparaître devant ~~moi~~
~~Édouard Druin~~ Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix pour le
dit District, résidant à ~~la longue pointe~~, à la date publique
en la Paroisse de ~~la longue pointe~~ ~~le mardi de~~
~~décevrme~~ ~~jour du mois d'août~~ ~~l'an mil~~ ~~à dix~~ heures
de l'avant midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre vous
par Pierre Léonard Inspecteur des chemins en la
paroisse de la longue pointe susdite, pour négligence à ré-
parer et entretenir votre part de chemins dans la con-
cession de Léonard, paroisse susdite et notamment
le ~~jeudi~~ ~~le vingt-trois~~ ~~de Décembre dernier~~

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement
jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

Témoin le dit ~~Édouard Druin~~ Ecuyer.
DONNÉ à ~~la longue pointe~~ ~~le~~ ~~jour d'~~ ~~avril~~
mil huit cent quarante ~~et~~ et dans la 12^e an^r Règne.

Édouard Druin J.P.

P15/B,2

Sommation
Pierre Legrand
as Demer
Fabien Paquette
Défende
originale

DISTRICT
DE
MONTREAL. {  VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A Joseph Siemoneau cultivateur en la longue pointe
Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
Mme Edouard Léon Ecuyer, l'un de nos Judges
de Paix pour le dit District, résidant à la longue pointe à la Salle publique
en la Paroisse de la longue pointe le mardi le
Douzième jour du mois d'Octobre courant à dix
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre
vous par Pierre Léonard inspecteur des chemins en
la longue pointe susdit, pour négligence de réparations
intentionnelles faites au chemin dans la concession de
Léonard paroisse susdit et notamment défaillante
vingtaine de Decembre dernier -
contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Léon Ecuyer.

Donné à la longue pointe ce 4^e jour de Octobre
mil huit cent quatre-vingt et dans la 12^e année de n°

Edouard Léon J.J.

Sommation
Pierre Legnard
~~As~~ Demain
Joseph Lamotte
Defendeur
Originaire

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL. {  VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A Prendre l'arrête de la Cour à la longue pointe
Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
Moi Edward Queen Ecuyer, l'un de nos Judges
de Paix pour le dit District, résidant à la longue pointe, à la Salle publique
en la Paroisse de la Longue pointe, le mardi le
Dix-septième jour du mois de Janvier, l'an courant à huit
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à l'plainte portée contre vous
par Pierre Léonard Inspecteur des Chemins en la longue
pointe de cette paroisse, pour négligence de ne pas se faire et entretenir
votre pas de chemin dans la concession de
Léonard paroisse desdites et notamment depuis
le vingt-deuxième de Décembre dernier.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas,
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit Edward Queen Ecuyer.
Donné à la longue pointe ce 4 janvier jour de Janvier
mil huit cent quarante-cinq ans et dans la 12^e année de n°

Edward Queen J.P.

P15/B,2

Immation
Pierre Léonard
as Demir
President Lamotte
Definir
original

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A Basil David habitant en la paroisse de la longue pointe
Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
Moi Edouard Picin Ecuyer, l'un de nos Judges
de Paix pour le dit District, résidant à la longue pointe, à la date publique
en la Paroisse de la longue pointe le Jeudi le 1^{er} jour du mois de Janvier courant à dix
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à la plainte postulée contre vous
par Pierre Léonard suspecteur des chemins en la longue
pointe susdite, pour négligence et refus de défaire et
abattre obstacles de obstacle dans la route qui conduit
à la concession de Léonard, et notamment depuis
le vingt une de Décembre dernier.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Picin Ecuyer.

Donné à la longue pointe ce 4^e jour de Janvier
mil huit cent quatre-vingt et dans la 12^e année de notre règne.

[Signé,]

Edouard Picin Esq.

[Vraie copie.]

Edouard Picin Esq.

Information
Pierre Léonard
~~as~~ Denier
Basil David
Difender
Copie

P15/B,2

P15/B,2



DISTRICT
DE
MONTREAL. { VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la
Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A Basil David Cultivatour en la paroisse de la
Longue pointe
VOUS êtes, par le présent, commandé de comparaître devant moi
Édouard Pépin, Ecuier, l'un de nos Juges de Paix pour le
dit District, résidant à la Longue pointe, à la salle publique
en la Paroisse de la Longue pointe, le mardi le
Touzème jour du mois d'Annoeul Comptant à Dieu heures
de l'avant midi, pour là et alors répondre à l'plainte portée contre vous
par Pierre Léonard Inspecteur des chemins en la
longue pointe susdite, pour négligence et refus de
Défaire et abattre votre partie de l'étoile dans la route
qui conduit de la Conception à Léonard et notamment
l'espèce de long de Décembre dernier.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement
jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

Témoin le dit Édouard Pépin Ecuier.
DONNÉ à la Longue pointe ce 4 en jour de Janvier
mil huit cent quatre-vingt quatre et dans la 12^e année de nostre

Edward Pépin J.P.

Nomination
Pierre Leimon
as Dendr
Basel David
Dendr
Original

P15/B,2



DISTRICT
DE
MONTREAL. { VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la
Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

*A Antoine Lachapelle fils cultivateur en la paroisse
de la Longue pointe*

VOUS êtes, par le présent, commandé de comparaître devant *Moi Edward Dene* Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix pour le dit District, résidant à la Longue pointe, à la salle publique en la Paroisse de la Longue pointe, Samedi le *Douzaine* jour du mois d'Avril Compté à *Deux* heures de l'avant midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre vous par Pierre Leoniard Inspecteur des chemins en la Longue pointe susdite, pour négligence et refus de défaire et abattre votre part de cloture dans la route qui conduit à la concession de Leoniard, notamment depuis le vingt l'Eveillé de Décembre dernie.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

Témoin le dit *Edward Dene* Ecuyer.
DONNÉ à la Longue pointe ce *4* ^e *janvier* jour de l'an mil huit cent quarante cinquante et dans la *12^e* ann^e de notre Règne.

Vrai Copie
Edward Dene J.P.

Edward Dene J.P.

Sommation

Pierre Leimon

As Drimont

Autome Parrotz

D'fable

Copie -

P15/B,2



DISTRICT
DE
MONTREAL.

{ VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

A Antoine Lachapelle fils cultivateur en la paroisse de la Longue Pointe

VOUS êtes, par le présent, commandé de comparaître devant moi

Edward Queen Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix pour le

dit District, résidant à la longue pointe, à la salle publique en la Paroisse de la Longue Pointe, le vendredi le

douzième jour du mois de Janvier instant à dix heures

de l'avant midi, pour là et alors répondre à la plainte portée contre vous

par Pierre Léonard inspecteur des chemins en la longue pointe susdite. Pour négligence et refus

de faire et abattre votre part de clôture dans la

route qui conduit à la concession de Léonard et

notamment depuis le vingt-deuxième de Décembre

dernier

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

Témoin le dit Edward Queen Ecuyer.

DONNÉ à la longue pointe ce 1^{er} an jour de Janvier

mil huit cent quatre-vingt-neuf et dans la 12^e année de notre Règne.

Edward Queen J.P.

P15/B,2

Jommation
Pierre Lézard
Demande
Antoine Larcheveque
Defendeur
Original

DISTRICT
DE
MONTREAL. {  VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

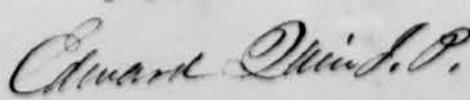
A Nantes la mottte Cultivation en la longue pointe
Vous êtes, par le présent, commandé de comparaître devant
~~Mme Edward Peirce~~ Ecuyer, l'un de nos Judges
de Paix pour le dit District, résidant à la Longue Pointe, à la date publique
en la Paroisse de la Longue Pointe, le jeudi le 1^{er}
De ce m^e mois de Janvier l'an de la
heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à l'affaiblante posture constatée
nous par Pierre Léonard Plessis, le sieur des Chênes
en la Longue Pointe susdite, pour négligence de faire
et entretien de son poteau de chêne dans la Concession
à Léonard paroisse susdite et notamment
depuis le vingt-trois de Décembre dernier

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas
autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec
dépens.

TÉMOIN, le dit ~~Edward Peirce~~ Ecuyer.

Donné à la Longue Pointe ce jeudi jour de Janvier
mil huit cent quarante-sept et dans la 12^e année de notre règne.

[Signé,]



~~Histoire~~

P15/B,2

Sommation
Pierre Léonard
~~Ass.~~ Demande^r
Dorothy Aimée Aimotte
~~Ass.~~ Demande^r
Original

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL. } VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

de la Paroisse de la longe

Jeanne l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

à François Bannier à l'abbé
Lumière lui

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en la salle publique dans la dite Paroisse de la longe Pointe le 12 en jour de Janvier 1812
à dix heures de l'avenue midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

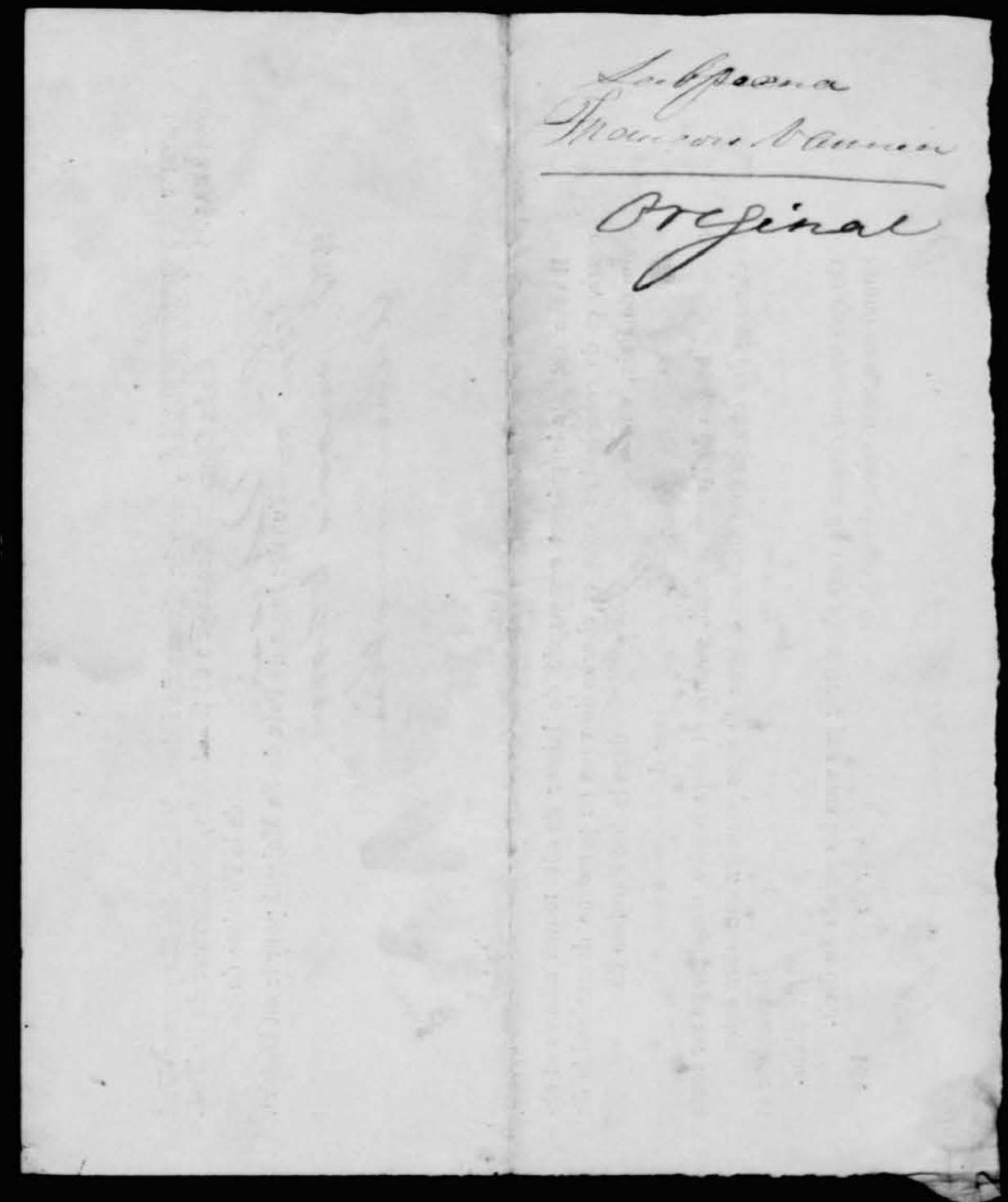
Pierre Léonard Justicier
et Raben Gaspard
Demandeur et
Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'ommettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce 12 en jour de Janvier 1812

Étienne Dufresne

P15/B,2



P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL. } VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi,
Ed. Deneau *Sec* de la Paroisse de *la Longue*
Pointe l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.
à *Laurens* l'opposé *Cultivation* *du*
même lieu.

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en *la Salle publique* dans la dite Paroisse de *la Longue Pointe* le *12* *jour de Janvier* *Saluant* à *dix* heures de l'*avant* midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

Pierre Léonard, Inspecteur *Demandeur et*
et Habacq Pannolle *Défendeur.*

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *12* *jour de Janvier* *1844-1850*

Edward G. J. 

Subpoena
Signed Longfellow
Original

P15/B,2

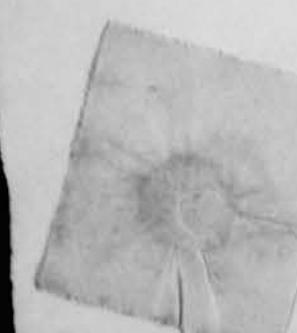
District
de
Montreal

Victoria, par la Grace de Dieu, Reine
du Royaume uni de la Grand Bretagne
et d'Irlande, Défenseur de la foi
A Alegis Brouillet dela longue pointe, journalier
Vous êtes, par le présent, commandé de
comparaître devant moi, Edouard Quirin Léon
l'un des fils de Jean Léon dit de l'Isle, résidant
à la longue pointe, à la calle publique en la paroisse
de la longue pointe, Samedi le quinzième jour
de juillet de l'an neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
à neuf heures de l'avant midi; pour
lui et alors répondre à la plainte contre son fils, Benja-
min Brouillet, par Charles Picotte du même lieu
C.D.J.P., pour avoir le septième jour de juillet courant pris et
été servi de son cheval ou son absence, sans ses
paroles. Que la forme et statut fait pour
les pareilles cas, et Ky manquez pas, autrement ju-
gement sera rendu contre vous par défaut dans cette
action, avec dépens

Yémoins ledit Edouard Quirin Léon

Yémoins à la longue pointe le dixième jour de juillet Mil
septcent quatre-vingt-dix dans la 13^e année de notre Régne.

Edouard Quirin f. P.



Le 11 Juin 1831
 A la ville de Montréal
 Dans la province de Québec
 Au nom de l'Assemblée
 Légalisant le mandat d'arrêtement

Je connais être sous-joint
 Je mon serment d'affirmer
 Avoir signifié et faîssé
 Copie de la présente au
 Comte de Laix Brouette
 parlant à sa femme
 Enfin de quoi paistigne
 le présent certificat
 jusqu'à point le 11 Juin 1831
 Charles Morin

Je déclare sur mon honneur d'affirmer ce que
 Je dis : la présente copie le 11 Juin 1831
 a été tirée en fait d'après la partie
 à laquelle j'en suis tenu par ma signature

Charles Morin

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL.

{ VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

Edward Quin Ecclier de la Paroisse de la Longue pointe

l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

a Charles Vincent Vallée en la paroisse de
la Longue pointe

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en la salle publique dans la dite Paroisse de la Longue pointe *lundi le quinzième jour de juin* à neuf heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

Charles Ricotta *et son fils Joseph* Demandeur et
Joseph Chevallier et son fils Joseph Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'ommettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *quinzième* jour de *juin* 18~~60~~ 60

Edward Quin A.P.

Je constatais, soussigné, certifie sous mon
serment d'officier avoir signifié et laissé copie de
la présente au domicile de Charles Binst, par laul
à Safame, en foy de quoi j'ai signé le présent
certificat. Longue pointe le 25 Juin 1850

Charles Morin

Chambre 1 6
Copie 1 6
Dépense 1 6
Copie 1 6
Légal tenu 2 6
Dîne 1 8

✓ 2 -
Légal 2 1
1 3
5 9

11.11.

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL. } VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.
G. Wood Lecier de la Paroisse de la Longue
pointe l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.
à *Clement j'ori de la paroisse St-Jac.*
rent

SALUT.

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi le dit Juge de Paix, en *la salle publique* dans la dite Paroisse de *la Longue pointe* le *dixième* jour d'*Avril* *Couenant* à *neuf* heures de l'*après-midi*, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

*Benjamin Pepin Et-
et George Connolly.*

Demandeur et
Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'ommettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce 5 ^{mois} jour de *Avril* 1850

P15/B2

Subpoena
Clement Jari

Copy

Subpoena to witness before the Honorable Justice of the Peace, Clement Jari,
on the 1st day of January, 1850, at 10 o'clock A.M., to appear and give his evidence in the cause of the Plaintiff vs. the Defendants, in the Court of Common Pleas, in the County of Montreal, Province of Quebec, and to answer all questions propounded to him by the Plaintiff's attorney or his own attorney, or by either party.

Clement Jari

Subpoena to witness before the Honorable Justice of the Peace, Clement Jari,
on the 1st day of January, 1850, at 10 o'clock A.M., to appear and give his evidence in the cause of the Plaintiff vs. the Defendants, in the Court of Common Pleas, in the County of Montreal, Province of Quebec, and to answer all questions propounded to him by the Plaintiff's attorney or his own attorney, or by either party.

Clement Jari

DISTRICT
OF
MONTREAL.

{ VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To George Connolly of the parish of Longue Pointe

YOU ARE HEREBY COMMANDED to be and appear before me Edward Dunn Esquire, one of our Justices of the Peace for the said District, residing at Longue Pointe in the Public Hall in the Parish of Longue Pointe on Saturday the tenth day of August instant at the hour of noon in the forenoon, then and there to answer to the Complaint made against you by Benjamin Pequin of the same place Esquire for to have on Sunday the fourth day of August instant sold in the parish of said Specious liquor called rum.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not, otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Edward Dunn Esquire.

GIVEN at Longue Pointe this fifth day of August one thousand eight hundred and forty five and in the 13th year of our Reign.

Edward Dunn J.P.

Le Comptable l'a undersigné, Acte fait à Montréal devant
l'Office avori le prifice Copie de la Présente : au
Bureau de George Connolly en l'appartement de
la longue route le Septembre 1850. A tous deux
parlant ainsi même en faveur de qui je l'ai signé
le présent Acte fait.

St-Jean-Port-Joli 7 Octobre 1850

Chez M. Lagace Marins Camaret

Commissaire
Lagace et fils
George Connolly
St-Jean-Port-Joli

Présumé

1850

James Ferguson
To the Municipality of the County
of Montreal. Dr.

To Amount of three licenses of a trader agreeable to a by law passed by the Municipal Council for the County of Montreal under the authority of the 10th & 11th Vict Cap 27. Commencing as follow: First one due on first May 1848 one on the first May 1849 & one on the first May 1850 two pounds Cy each
making a total of £s. . . .

to pay you because at a trader during
three years, according the account he
is charged.

against the sum of the statute in such
case made and provided hereof fail not,
otherwise judgment will be given against
you by default in this action with costs.

Witness the said Edward Dunn Esq.
Given at Longuepointe the 15th day of octo-
ber one thousand eight hundred and
fifty, and in the 13th year of our reign.

Edward Dunn J. P.



District of
Montreal

Victoria by the Grace of God, of the
United Kingdom of Great Britain
and Ireland Queen Defender of the faith

To James Ferguson of the parish of Longue
Pointe, trader

You are hereby commanded to be and
appear before me Edward Dunn Esquire,
one of our Justices of the Peace for the said
district, holding at Longue Pointe, in the said
Place Hall in the parish of Longue Pointe,
on Saturday the 19th of October instant
at the hour of nine in the forenoon, then
and there to answer to the complaint
made against you by the Municipality
of the County of Montreal, for certain neglec-
t to pay your license as a trader during
three years, according the account book
so demanded.

against the sum of the sum in such
case made and provided hereof fail not,
otherwise judgment will be given against
you by default in this action with costs.

Witness the said Edward Dunn Esquire
this at Longue Pointe the 15th day of octo-
ber one thousand eight hundred and
fifty, and in the 13th year of your reign.

Edward Dunn J. P.



District of Montreal, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland Queen Defender of the faith.

To James Ferguson of the parish of Longue pointe, trader

You are hereby commanded to be and appear before me Edward Dunn Esquire, one of our Justices of the Peace for the said District, residing at Longue pointe, in the public Hall in the parish of Longue pointe, on Saturday the 19th of October instant at the hour of nine in the forenoon, there and there to answer to the complaint made against you by the Municipality of the County of Montreal, for to have neglected to pay your license as a trader during three years, according the account hereon annexed.

against the form of the Statute in such case made and provided hereof fail not, otherwise judgment will be given against you by default in this action with costs.

Witness the said Edward Dunn Esquire
Sior at Longue pointe the 13th day of October
one thousand eight hundred and
fifty, and in the 13th year of our reign.

Edward Dunn J. P.



Le constable soussigné, certifie sous mon serment
d'office, avoir signifié et laissé copie de la présente ac-
cusement de James Ferguson parlant lui-même
en forme d'interrogatoire : j'ai signé le présent Certificat.

Souvenir pointe 16 octobre 1850

La paroisse de la
touzupointe
C. Morris

Charles L. Morris
constable

Chambers
the Municipality of the
County of Montreal
by J. H. Sherry
James Ferguson
Defend
Original

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A *Felix Moineau Sous voyers en la Longue pointe*
Tous etes, par le présent, commandé de comparaître devant
Moi Edward Picci Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix
pour le dit District, résidant à *la longue pointe Villepable*, en la paroisse
de *la Longue pointe L'Isle* le *26* jour du mois
d'octobre à *neuf* heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à
l'plainte portée contre vous par *Pierre Sémond*
de Montréal pour avoir dénié le passage des
Cocorants déplacé le temps de vos débois Commu-
ne. *Sous voyers*

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit *Edward Picci* Ecuyer.

Donné à *la Longue pointe* ce *23* jour d'octobre
mil huit cent cinquante et dans la *13* année de notre règne.

Edward Picci Esq.

P15/B,2

Sommation
Pierre Léonard
Ass. Demandeur
Felici Moineau
Défendeur
Méjinal

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA,

par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A *Pierre Laurin* habitant en la *Souquière*
Pointe *Moi Edward Gracie* Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix
pour le dit District, résidant à *la longue pointe* *salle publique* en la paroisse
de *la Souquerie* *Pointe*, *Dimanche le 26^e* jour du mois
d'octobre prochain à neuf heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à
la plainte *faite contre vous par* *le juge Edward Gracie* *Moi Edward Gracie*
meau soleil *deuxième de même lieu* *pour*
avoir depuis le quinze du courant *négligé de faire paître votre partie de chameau*
dans la route de Léonard de la ditte paroisse

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit *Edward Gracie*

Ecuyer.

Donné à *la Souquerie* ce *23^e* jour d'octobre
mil huit cent cinquante et dans la *13^e* année de notre règne.

Edward Gracie, Jr.

P15/B,2

Amnésie

Félix Moineau Demande

Pierre Laurin Défendeur

Tribunal

Le 25 juillet 1877

La cause de Félix Moineau contre Pierre Laurin

Le procureur général a demandé la démission du juge en chef du district de Montréal, M. G. L'Amour, pour cause de maladie.

Le juge en chef a accepté la démission et a nommé M. J. P. L'Amour à sa place.

Le procès a été adjourné au 25 juillet 1878.

Le procureur général a demandé la démission du juge en chef du district de Montréal, M. G. L'Amour, pour cause de maladie.

Le juge en chef a accepté la démission et a nommé M. J. P. L'Amour à sa place.

Le procès a été adjourné au 25 juillet 1878.

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Isaac Leary of the parish of
Longuepointe

You are hereby Commanded to be and appear before me Edward
Pépin, Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Longuepointe in the publick Hall
in the parish of Longuepointe on Saturday the
20th day of October instant at
the hour of Nine in the forenoon, then and there to answer to the com-
plaint made against you by J B.
Pépin overseer of the same place, for
to have neglected to repair your
share of the road in this part of
the parish call la route de Léonard
and notably since the month of
May last.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Edward Pépin Esquire.

GIVEN at Longuepointe this 23rd day
of October one thousand eight hundred and fifty and
in the 13th year of our reign.

Edward Pépin J.P.

Le commissaire Louis J. Morris sous mon ser-
ment d'officier avoué signifie et laisse copie
de la présente au domicile de Isaac Cleary
cuisinier paroisse de la Supérieure le 23 octobre
1855 Je le ferai déposer par l'église le présent certificat
Longuepointe 24 octobre 1855 Chas L Morris
Commissaire

Commis
J. B. John
Chas L. Morris
Isaac Cleary
Détenu
original

Province du Canada district de Montréal } Cours des juges de paix de la Paroisse de la Longue pointe.

Les Nommes Antoine Bruen, Marcellin Allard, Joseph Bourgoin, Isidore Duep, Dame Beuve Rivière Beauchamps, et Jacques Beauchamp tous six propriétaires de la Paroisse et Joseph Rivière des prairies, font élection de leurs domiciles en leurs résidences susdites et font opposition à l'homologation du procès verbal rendue par Joseph Ménier cultivateur de la Paroisse et Joseph Rivière des prairies, et Maurice Briot dit la marche aussi cultivateur de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, les deux inspecteurs de Clôtures et fossés, en date du 26 octobre 1850

per le dits opposants à ce procès verbal, font exception à la forme et alleguent que l'avis donné par les inspecteurs de Clôtures et fossés daté du 26 octobre 1850, porte que la visite aura lieu le vingt huit du présent mois ~~de la Terre de France~~ ~~à Paris~~ sur la Terre occupée par François Paré jusqu'à un certain Cours d'eau dans la pointe aux Trembles, et que les dits inspecteurs n'ont pas suivi les termes de l'avis, qu'ils ont terminé leur visite avant d'être rendus à la pointe aux Trembles, et cela fait que le Cours d'eau n'a aucune issue.

Et les dits opposants sans préjudice à l'exception à la forme, ci-dessus citée, dont ils se réservent tout bénéfice et avantage, pour exception préemptaire, les dits opposants alleguent, que la terre où le Cours ^{d'eau} prend sa source, n'est pas mentionnée dans le procès verbal au grand préjudice des intérêts, depuis le procès-verbal

fesant mention d'un certain fossé qui se décharge dans le susdit Cour d'eau, et dont les propriétaires n'ont pas été légalement notifiés.

3^{me} Les opposants affirment qu'ils sont chargés par le procès verbal de faire le surplus de la largeur de leurs terrains dans les lignes nord et contre les murs ordinaires, car le surplus doit se faire dans le bas et non dans le haut.

4^{me} Qu'il est dit dans l'avis qui annonce la poursuite de l'homologation du dit procès verbal, qu'il sera homologué devant James Guay, Écuyer, sans spécifier que ce sera en une Cour Spéciale, pour ces raisons et autres à produire en tems et lieu, les dit opposants demandent le renvoi du dit procès verbal, jusqu'à ce qu'il soit pourvu des formes requises par la loi.

St Joseph Rivière des Prairies
six mois régulier. 5 novembre 1850.

Habellats della
Post Officiale

Michel

C'est de faire défaire de la paroisse St-Jean-Baptiste
l'ancienne école sur laquelle, lequel est devenue la
terre que l'école a la cité. L'autre défaire par
ordre du 1^{er} novembre 1853.

Palais

Monseigneur Léonard, pape de la paroisse

Joseph Pépin inspecteur des écoles et fesseur de la paroisse
de St-Joseph de la rivière des Prairies et monsieur
Mme Brieux dit Tremblay inspecteur des écoles
et fesseur de la paroisse de l'enfant Jésus de la pointe
au Trembley, demandant l'homologation d'une
procédure de vente par son décret Maître
St-Joseph de la rivière des Prairies en date du vingt
octobre 1853, au sujet d'un cours de can
concernant plusieurs intérêts de la paroisse
de St-Joseph de la rivière des Prairies. Lequel procès
est devant la Cour.

Antoine Poirier, Vézina collard, Joseph
Bouygues, Michel de la Roche, et Jacques Beauchamp
sont comparus en date, déclarant pas St-C.
de Beaumont leur procédures d'opposition à la
homologation de dit procès devant la Cour
en ce après-dictes, l'assie.

Premièrement. Par ce que l'avis donné par les
inspecteurs de l'école et fesseur daté du vingt
octobre 1853, porte que la cité aura lieu le
vingt-decîme du présent mois dans la terre occu-
pée par l'école jusqu'à un certain endroit
dans la pointe aux Trembles, et que les
dits inspecteurs n'ont pas laissé leur mandat
terminer. Pour ce fait terminé leur visite avant
l'élection de la pointe aux Trembles, et cette

fait que le cours deau n'a au commencement été
secondement. Que telles où le cours d'eau
prend du cours, il n'est pas mentionné dans le
procès verbal de grande pénitence des intérêces.
Telle que le processus relatif faisant mention
dans certaines poses de la charge dans ledit
cours d'eau et dont les propriétaires n'ont pas
été légitimement avisés.

Thirdement. Qu'ils sont chargés par le pro-
cessus verbal de faire le rapport de la longueur de
leur tronçons dans la ligne Nord-Est, lorsque les
règles ordinaires leur le disent à faire fait
aussi bas et aussi dans le haut.

Quatrièmement qu'il est dit dans l'accord qui
tire son origine de l'homologation du
procès verbal que lors de la homologation devant
l'amié George Cram, sans spécification que ce
soit une forme spéciale. Mais ces deux
deux autres personnes ont une façon, habileté
opposant demandent de tenir enudit processus
verbal, jusqu'à ce qu'il soit procédé aux for-
mes légales pour la loi. Il sera la cause
d'être adjointe à l'accord de la forme de
l'accord, pour prendre en considération les
moyens d'opposition desdits Antoine Poirier
et Louis Allard, Joseph Bégin, Antoine Bégin,
Laferte, Daniel Sturtevant Pierre Bouchard et Jean
Gaspard Bégin et Laroche, Paul L. Beaumont lors
du processus devant le conseil.

Chancery de 13 Novembre 1840.

Resolu,

M. Grec, M. Léon, M. Guy, Recueilli jusqu'à présent
Toutes les parties sont satisfaites dans l'ordre.

La cause, après avoir entendu les parties,
par leur avocat, leur avocat de la République, a
été déclarée, après que Monsieur Armand
Léonard, a été déclaré par eux prendre partie
dans cette opposition pour tous les motifs
qui seraient en sa faveur à l'exception de la partie
du présent motif. Joseph Laporte Léonard, de la
paroisse de la pointe du Lac Tremblet, a été nommé
procureur François Armand, Etienne Mathieu
Léonard de la paroisse de l'archevêché a été nommé
procureur défendeur. L'avocat Dickau et Léonard
de la paroisse de Montréal, a été nommé pour la
cause faire des parts. Les deux dits avocats, après
avoir entendu toutes les parties, ont été mis au courant
de ce qu'il se passe et il a été décidé que le procès
serait reporté à une date ultérieure et que nous
ferions un rapport détaillé sur ce procès en cette forme,
lundi le treizième ou mercredi prochain dans
la cause de Marant-Midi.

Cégnac, Félix-Régis Léonard, Étienne Mathieu
et Jean-Baptiste Léonard jugeaient faire

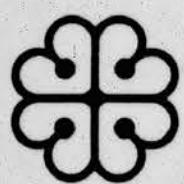
Pour vraie copie. *Olivier Durocher*
Olivier Durocher
Olivier Durocher

Ms. soumis à l'avis de l'autre partie, certifiée
que Louis Deschamps écrivain, et Etienne
Mathieu écrivain, experts nommés par la
ville de Paris de l'autre partie écrit, ont
été entendus, par moi comme
experts, ce jour d'aujourd'hui
1^{er} juillet, à 3 de l'année 1850

Cette Germaine

Concierge de
Baptisteneux
Jean Guy
et
André Léon
Commissaires

P15/B,2



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

Bon de juge leffage de la paroisse St. Grégoire
d'Assise dela Sonnenpointe, tenue dans la demeure de
Jean-Baptiste Guérin, sur la côte R. S'assord de la date du
mardi 1^{er} novembre 1850.

Présent

Jean-Baptiste Guérin, juge

Joseph Pépin inspecteur de clôtures & fossés de
la paroisse de Joseph de la Rivière des Prairies dit Bégin
et d'Antoine Bégin dit la Marche inspecteur de clôtures
& fossés de la paroisse de l'enfant Jésus de la paroisse
des Prairies, demandant l'approbation d'un
procès verbal rendu par eux devant l'autorité
S. M. Guillaume Rotarie & Confirme en date du 1^{er}
novembre 1850, au sujet d'un cours d'eau
appartenant à plusieurs intéressés de la clôture paroissiale
de Joseph de la Rivière des Prairies. ledit procès
verbal est devant le cours...

Nicoline Bégin, Narcisse Allard, Joseph
Bourgoin, Eudore Deschépelle, et Jacques Bégin, appelle
sons Compagnons en cours, déclarant qu'ils
debaucaronnent leur procureur, s'opposent à la
prolongation dudit procès verbal, pour les
causes ci-après citées, à savoir:

Premièrement. Parce que l'avis donné pour la
inspection de clôtures et fossés daté du 1^{er} octobre
1850, porte que la visite aura lieu le
vingt huitième présent mois dans la terre
spécifiée par M. Guérin, jusqu'à un certain point
qui court dans la pointe aux Trembles, et que
dits inspecteurs n'ont pas levé l'estimation de la
terre. Quels ont terminé leurs visites dans
cette partie de la pointe aux Trembles, et que

fait que le Comte de la Baie n'a aucunement
secondement. Que telles où le Comte déclare
prend de la place. N'est pas mentionnée dans le
procès verbal de grande préjudice des intérêts
Défense. Que le procès verbal faisant mention
d'un certain fossé qui se décharge dans le Ruis-
seau L'Acier et dont les propriétaires n'ont pas
été légitimement notifiés.

Troisièmement. Qu'ils sont chargés avec le pro-
cès verbal d'affirmer le surplus de la largeur de
leur terrains dans la ligne Nord-Est, contre les
règles ordinaires. Or, le surplus doit être fait
dans le bas et non dans le haut.

Quatrièmement. Qu'il est dit dans l'avis que
l'opposante la poursuite de l'homologation du
procès verbal, qu'il sera homologué devant
Jules Guy Lacombe, sans opposition
d'une dame à son avis. Pour ce faire
lors d'autrefois a pris devant lui, il a été
oppoasant demandant le renvoi du dit procès
verbal, puisqu'il ne doit pas avoir les for-
mes requises par la loi. Sur ce, la Dame
n'est pas venue à mercredi le treize de novembre
comme pour prendre en considération les
moyens d'opposition desdits Automa Lacombe
et Vassise allard, Joseph Bourassa, Gédéon de
Lepre, Dame Anne Pierre Beauchamp et M.
Ges. Beauchamp, par l'abstention de la
procureur comme à laudit.

Plancé le 13 novembre 1855

Présents

J. G. Lacombe, J. D. Lacombe, J. P. Lacombe, J. P. Lacombe
Toutes les parties sont présentes en ce

La Cour, après avoir entendu les paroles
paroles d'accusé, leur a donné la permission
d'esperto. Après quoi François Armand
Lacoste, auroit déclaré au Cour prendre feuille
d'acte de la dite opposition pour tous les faits
qui pourraient être évoqués à ce sujet
du présent procès. Joseph Laporte, curé
de la paroisse de la petite rivière Tremblay a été
jugé François Armand. Etienne Mathieu
Lacoste de la paroisse de l'achenaie a été nommé
pour les opposants. L'ordre des jésuites
de la paroisse de Montréal, a été nommée partie
comme tiers esperto. Lequel dito esperto a été
formellement prété, par ce devoir de la partie
de la Cour qui n'eust pas consenti tel al. 112.
fut fait rapport de l'enquête et des preuves
faudra être tenu de l'écouter prochainement
avant le verdict final.

Les Messrs. Frédéric Gosselin, Edward D. P.
et Jean-Baptiste Lacoste juges de paix.

Pour faire copie Edward D. P.
Etienne Mathieu Cur.

Mme Louisa piege et son, certifie
que Louis Deschamps cieur, et Etienne
Mathieu cieur, experts nommés au
rôle de cœur de l'autre part écrit, ont
été atteste, par moi comme
experts, ce jour d'aujourd'hui
et jugez le 3. Décembre 1850.

C. Lévy Germaine

Expert
par ventes
Gérard Germaine
Antoine Germaine
Conseiller

DISTRICT
DE
MONTREAL. } VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

Joseph Lefebvre, Juge de Paix de la Paroisse de la Longue
Pointe aux Grues,

l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

à Joseph Lefebvre, Juge de Paix de la
Paroisse de la Longue Pointe aux Grues,

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit Juge de Paix, en la ville de Montréal dans la dite Paroisse de la Longue Pointe aux Grues, le jour de l'Assomption à neuf heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

Demandeur et
Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce 13^e jour d'août 1851

John L. Green Jr.

P15/B,2

Antoine Lamouroux
Cerjent de Milice
Certifie avoir laissé
la Copie a
Joseph Lafrance

Pointe aux Tremble

14 janvier 1851

le prix est 2 chelings

Antoine Lamouroux

Antoine Lamouroux
Cerjent de Milice
Certifie avoir laissé
la Copie a
Louis Lafrance

Pointe aux Tremble

14 janvier 1851

le prix est 2 chelings

Antoine Lamouroux

Cerjent
Louis Lafrance
Joseph Lafrance
Original

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTREAL. } VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

Juge de Paix pour la Paroisse de la longue pointe
l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

à Louis Lefranc jorogutie sur la paroisse
de la longue pointe du Trembleau.

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit Juge de Paix, en la ville de Montréal dans la dite Paroisse de la longue pointe le 4^e jour de Janvier instant à deux heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

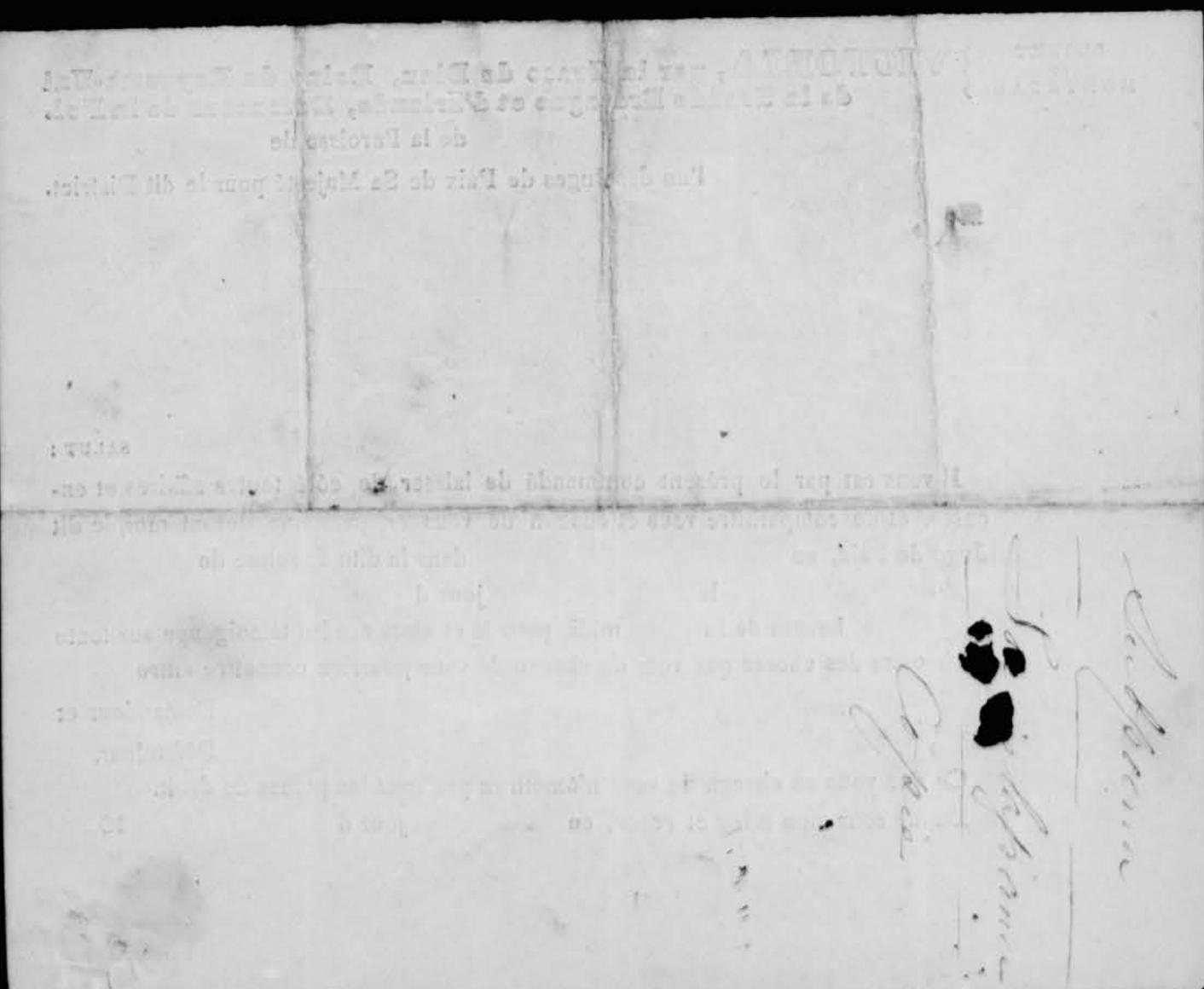
Robert Lumbard Demandeur et
John Mc Clelland Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'ommettrez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce 13^e jour de Janvier 1851

John C. Green Jr.

P15/B,2



DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To the widow Meal Livingston of the parish of pointe aux Trembles Trader

You are hereby Commanded to be and appear before me Fred. C. G.
Esquire, one of our Justices of the Peace for the said

District, residing at ~~longue pointe~~ in the ~~publick hall~~
in the ~~parish of longe pointe~~ on ~~saturday~~ the
~~18th~~ day of the month of January instant at
the hour of nine in the forenoon, then and there to answer to the com-

plaint made against you by Patrick
Lemire of the same place, for to have
on the eighteenth day of January instant
sold spirituous liquor without license.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Fred. C. G.
Esquire.

GIVEN at ~~longe pointe~~ this ~~13th~~ day
of ~~January~~ one thousand eight hundred and ~~fifty one~~ and
in the ~~13th~~ year of our reign.

Fred. C. G.
J. H.



Antoine Lamoureux
Cerjent de Milice
Patrick Dombase
et Plaintiff
Moderne Livingston
Defend
Original

Antoine Lamoureux
Cerjent de Milice
Certifie avoir laissé
la présente Copie a
Dame Livingston
le 14 janvier 1851
Pointe-aux-trumbe

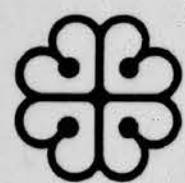
6 pria et 2 chelings

Antoine Lamoureux

To be rememb're

Remembered
that on the eighth
day of January

P15/B,2



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To the widow Miss O'Levingstone of the parish of Pointe-aux-Prairies, trade

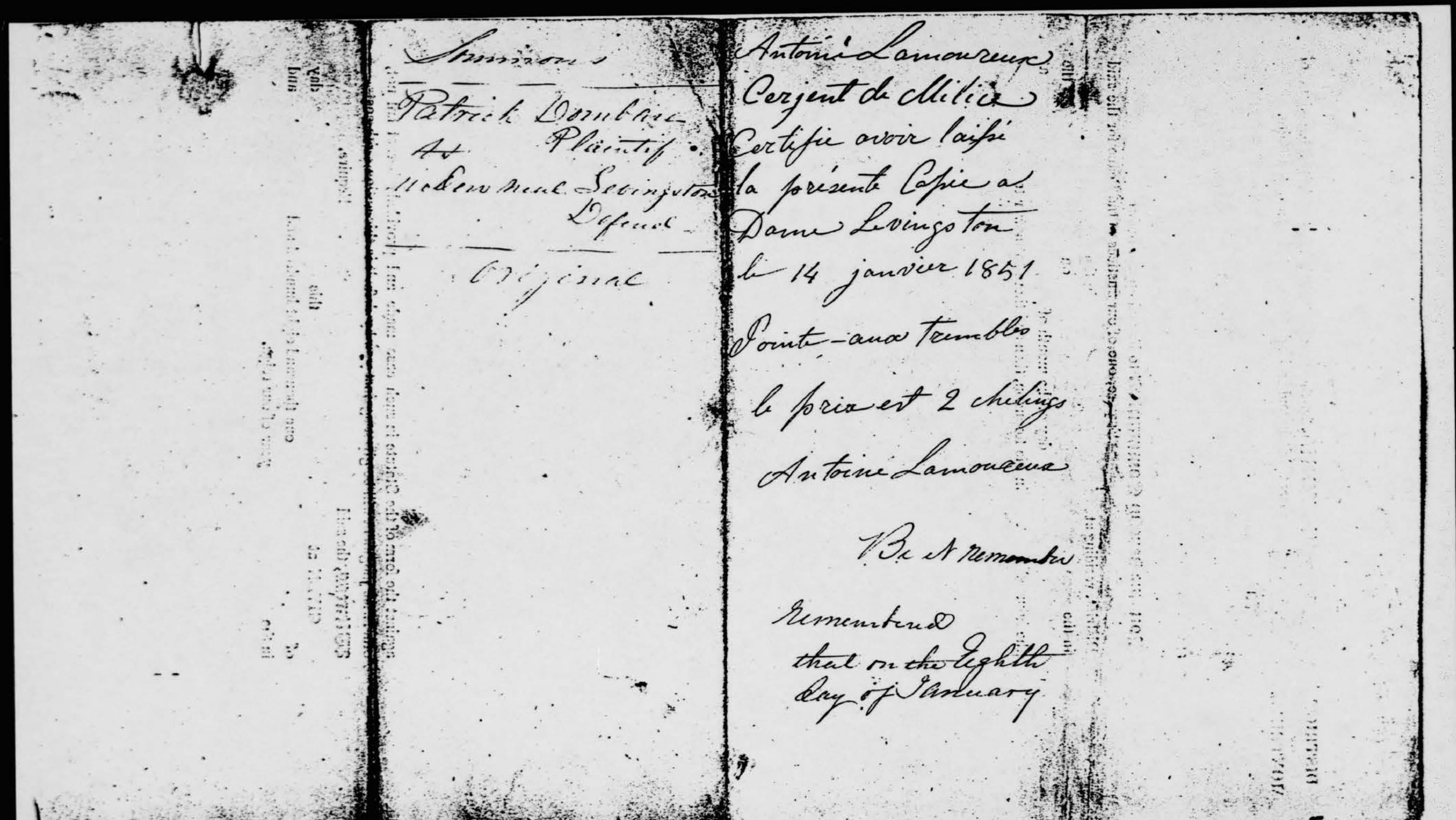
You are hereby Commanded to be and appear before ~~the said Justice of the Peace~~
~~of the said District,~~ in the ~~parish of Pointe-aux-Prairies~~
~~on Saturday the~~
~~18th day of January instant at~~
the hour of nine in the forenoon, then and there to answer to the complaint made against you by Patrick
Lambert of the same place, for to have
in the eighth day of January instant
sold spirituous liquors without licence

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said ~~John C. Green~~ Esquire.

GIVEN at ~~Pointe-aux-Prairies~~ this 13th day
of January one thousand eight hundred and fifty one and
in the 13th year of our reign.

John C. Green Jr.



DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To James Ferguson of the parish
of Longue Pointe tradesman.

You are hereby Commanded to be and appear before ~~me~~
~~Jean Guy~~ Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Longue Pointe in the public Hall
in the parish of Longue Pointe on Saturday the
~~22nd~~ day of the month of February instant at
the hour of nine in the forenoon, then and there to answer to the Com-
plaint made against you by Henry
Felix Simonds of the same place, for
having on Sunday the ninth day
of February instant, sold offi-
cious liquor without license

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said ~~Jean Guy~~ Esquire.

GIVEN at Longue Pointe this 12th day
of February one thousand eight hundred and fifty one and
in the 13th year of our reign.

J. Guy J.P.

P15/B,2

Simmons.

Henry Fitzsimonds
vs Plaintiff
James Ferguson
Defendant

Original

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To James Ferguson of the parish
of Longue pointe, trader

You are hereby Commanded to be and appear before me
Jean Guy Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at *Longue pointe* in the *public hall*
in the *parish of Longue pointe* on *Saturday the 22nd* day of the month of *February* instant at
the hour of *nine* in the forenoon, then and there to answer to the com-
plaint made against you by *Henry Tilston* of the same place, for
having on *Sunday the ninth day of February* instant sold spirituous
liquor without licence.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said *Jean Guy* Esquire.

GIVEN at *longue pointe* this *12th* day
of *February* one thousand eight hundred and *fifty one* and
in the *13th* year of our reign.

J. Guy J.P.

P15/B,2

Simmons.

Henry Fitz-Simonds
As plaintiff
James Ferguson
Defendant

Copy.

District of Victoria by the grace of God, of the
Montreal) United Kingdom of Great Britain and
Ireland, Queen, Defender of the faith

To Richard Lawrence and

Bearney Kearnay

you are hereby commanded to be and
appear before me Jean Guy L'Amie
one of our Justices of the peace for the
said district residing at Longue Pointe,
in the public hall in parish of Longue
Pointe on Saturday the 22nd day of
February instant at the hour of nine
in the forenoon, then and there
to give evidence in a cause between
Henry Felzimonds plaintiff & James
Ferguson defendant, and that you
and each of you shall omit under
the penalty of law.

Given under my hand & seal
this 12th day of February 1851.

J Guy J.P.

P15/B,2

Subpoena
Bennay Kearney &
Richard Lawrence
Original

District of Victoria, by the Grace of God, of the
Montreal United Kingdom of Great Britain and
Ireland, Queen, Defender of the faith

To Bearnay Kearney of
the parish of Montreal shoe maker

You are hereby Commanded to
be and appear before me Jean Guy
Lagacie one of our Justices of the
peace for the said District, resi-
ding at longue pointe in the public
hall in the parish of Longue pointe
on Saturday the 22nd day of February
instant at the hour of nine in the
fore noon, there and then, to give
evidence in a cause between Henry
Fitzsimonds plaintiff and James Mc-
Garrison defendant. and that you and
each of you shall not omit under
the penalty of law.

Given under my hand & seal
this 15th day of February 1851

J Guy J.P.

P15/B,2

Lepprena
Bearnay
Kearnay
Copy

District of Montreal } Victoria, by the grace of God of the
United Kingdom of Great Britain
and Ireland Queen, Defender of the faith

To Richard Lawrence of
the parish of Montreal

You are hereby Commanded to be and
appear before me Jean Guy Esquire
one of our Justices of the peace for the
said district residing at Longuepointe,
in the public hall in the parish of
Longuepointe on Saturday the 12th day
of February instant, at the hour of
nine in the fore noon, there & then
to give evidence in a cause between
Henry Fitzlemonds plaintiff and James
Ferguson defendant, and that you and
each of you shall not omit under the
penalty of law.

Given under my hand & seal this
12th day of February 1851.

J Guy J.P.



P15/B,2

Subpoena
Richard Lawrence
Copy

DISTRICT
DE
MONTREAL. } VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du Royaume-Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande, Defenseur de la Foi.

J. C. Grecce ^{le} Juge de la Paroisse de la longue
pointe ^{pour} l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.
à Charles Rielle du même lieu.

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit Juge de Paix, en la salle publique dans la dite Paroisse de la longue pointe le 22^e jour de Novembre deux mille quatre-vingt à huit heures de l'après-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

Habien Neron. Demandeur et
Joseph Trudeau. Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce 19^e jour de Novembre 1861.

John C. Grecce J.P.



P15/B,2

L'ormeable Statistique, certifie sous mon
sciemment d'officier avoir signifié l'original de la
Déclaration au docteur Charles Pécotte le 1^{er} Juillet
de l'année 1851, et ayant par la suite lui
rendue, en force de quoi j'ai signé le présent
Certificat. Montréal le 21 Novembre 1851
Ch. Lazarus Morin Comptable.

Authentique
Charles Pécotte
Original

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Dfenseur de la Foi.

A Joseph Z Prud'homme Esq Cultivateur en la longue pointe
Tous etes, par le présent, commandé de comparaître devant
moi ~ J. Greco Ecuyer, l'un de nos Judges de Paix
pour le dit District, résidant à la longue pointe (l'île publique) en la paroisse
de la longue pointe ~ le vingt et une heure du mois
de Novembre à neuf heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à
la plainte portée contre vous par Habien Benoit du
mème lieu, pour avoile brise du courant, bré-
ure de ses cochons de la valeur de vingt cinq che-
lars Canadien.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autre-
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit J. C. Greco Ecuyer.

Donné à la longue pointe ce 19 ~ jour d'Novembre
mil huit cent cinquante ~ et dans la 15 ~ année de notre règne.

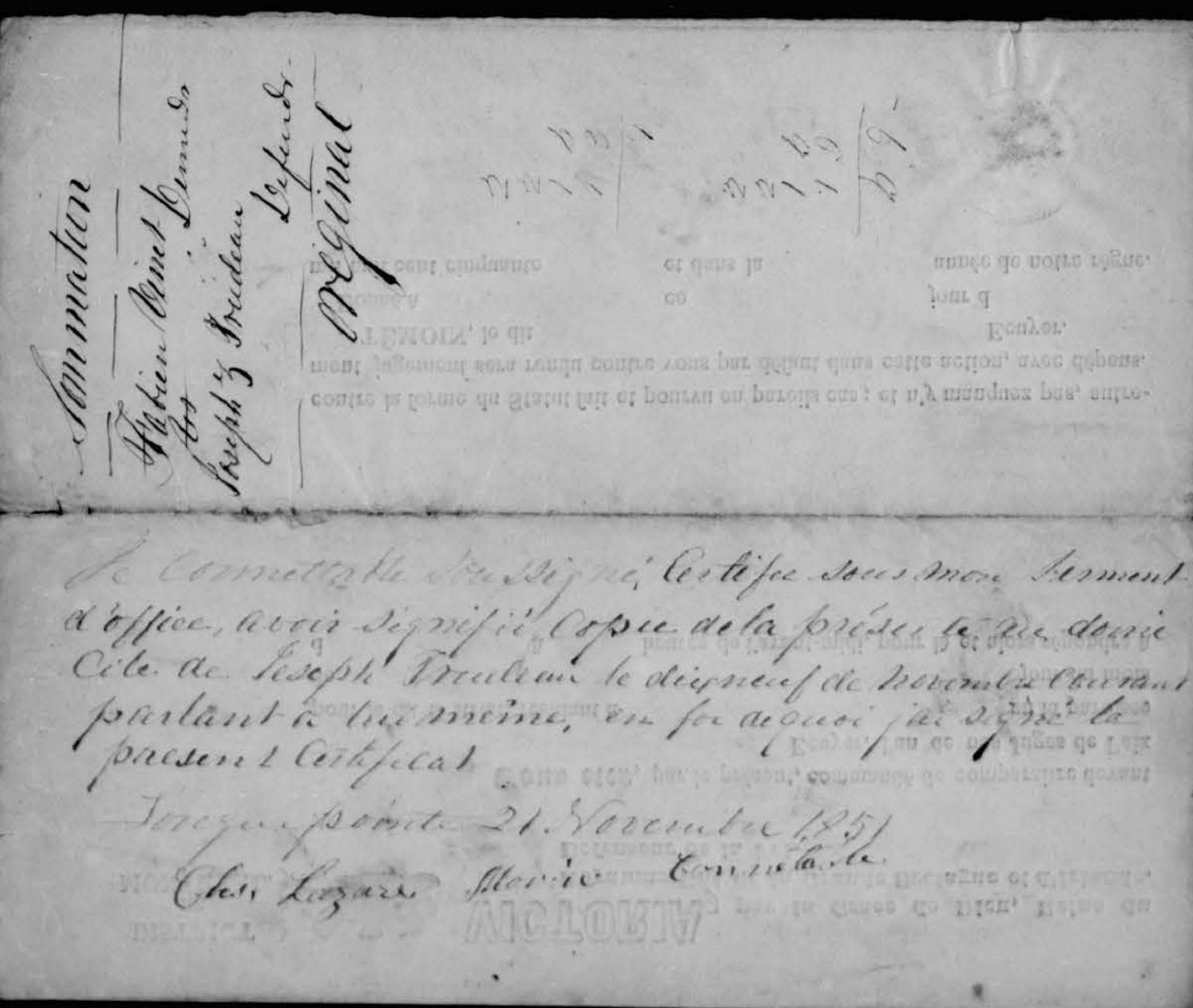
J. C. Greco. JP.

*Annulation
d'Action d'Amis de
Joseph Trudel
Lefebvre
Original*

*22/1/93
b/T*

Le commettant M. Lefebvre, certifie sous mon serment
d'office, avoir signifié copie de la présente feue au docteur
Céleste Joseph Trudel le dénommé de Montréal canadien
parlant à lui-même, en son absence j'ai signé le
présent certificat.

Trois-Rivières 21 Novembre 1851
Chez Lazare Morin Comptable



DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To. Sandy Kannahow of Longue
Pointe Labourer.

You are hereby Commanded to be and appear before me Edward
Dunn Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at longue pointe in the parish of St. Paul
in the parish of Longue Pointe on Saturday the
Eighth day of the month of May instant at
the hour of Nine in the forenoon, then and there to answer to Give
Evidence in a Cause where Hugh
Taylor Esq. is the Plaintiff & Henry Jones
Defendant, in which you shall not
fail under the penalty made and
provided in such Case by the law.

Given under my hand and at longue
Pointe this 7 May 1852 -

Edward Dunn J.P.

P15/B,2

Subpoena
Lazare
Kanamore
Original

I, constable under written, hereby certify that I have served a copy of the present subpoena, at the dwelling house of Sunday Kanamore on the seventh day of May instant speaking to him so if

Claude Lazare Morris constable

P15/B,2

Subpoena
Janet
Kanemore
Original

I, Constable under warrant, hereby certify that I have served a copy of the present Subpoena, at the dwelling house of Stanley Kanemore on the seventh day of May instant speaking to him only.

Ch. Lazare Morin constable

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Frances Bethell, Joiner
of the parish of Longuepointe

You are hereby Commanded to be and appear before me
~~Edward Dunn~~ Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at ~~longuepointe~~ in the public Hall
in the Parish of ~~Longuepointe~~ on Saturday the
~~Seventeenth~~ day of the month of July instant at
the hour of nine in the forenoon, then and there to ~~attend~~ Give
evidence in a Cause where Laurent
Boudreau is the plaintiff and ~~Laubie~~
~~Janzotte~~ defendant in which you
Shall not fail under the penalty
~~of the law~~ made and provided
Given at Longuepointe this 13th July
1852

Edward Dunn J.P.

P15/B,2

Le constable Lepage, certifie sous mon serment d'officier, avoir signifié à M. Céleste à la présente au domicile de M. Léonard à l'heure et le treizième jour du courant parlant à lui-même en son état de police, la présente déclaration. Je signe
l'acte à l'endroit indiqué ci-dessous.
Montréal, le 16 juillet 1852
Ott. Lepage, monsieur constable

Subordonné
Francis Léonard
Original

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A. Antoine Larchevèque cultivateur en la Longue pointe.

Tous etes, par le présent, commandé de comparaître devant
M. Etienne Doin, Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix
pour le dit District, résidant à la Longue pointe de l'Île en la paroisse
de L'Assomption de la Longue pointe, le vingt et un jour du mois
d'août mil huit cent quatre-vingt-neuf heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à
la plainte portée contre vous par Narcisse Larchevèque
Ecuyer au moins tenu pour avoir negligé et refusé
de faire ou de faire faire votre bûche part de Chêne
réclamée sur la route de la Concession à Léonard de
l'île paroisse en la Longue pointe.

contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit Etienne Doin, Ecuyer.

Donné à la Longue pointe ce Septembre
mil huit cent cinquante deux et dans la 15^e année de notre règne.

Edward Doin A.P.

Immigration

N. Shreberogue
As. As. Domine
Ans. Sanchez
Defens.
Original

Le commissaire de la police a été nommé
et officie avec sa signature copie au bas de cette acte au do.
Mme le député à la législature ou la longue partie
le but de l'acte portant à la police
enfin de quoi faire signer le paragraphe ci-après
Sur la fin du 1er Septembre 1852.

Ch. Leger mon nommé

P15/B,2

Annulation

N. Lachapelle
Ass. D'assurance
des sanctuaris
Dépêche

Original

Le commissaire de la police d'Artificiers monseigneur
a offert avoir signifié copie de la présente au do-
maine et à toutes les personnes sur la longue piste
le long du Caen au présent tout ce qu'il peut
en faire de quoi faire signifier le paragraphe de la piste
et son explication. Le 1er Septembre 1852

MONSIEUR
DU MUSÉE

NICLOUTY

Ces lettres n'ont pas été lues.

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Robert Eveleigh
of the parish of Longfellow

You are hereby Commanded to be and appear before ~~the~~
~~Edward Dunn~~ Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at ~~Sympson~~ in the ~~Hall~~ ~~Eleventh~~ ~~on Saturday~~ ~~at~~
~~the parish of Sympson~~ ~~September~~ ~~Eleventh~~ day of ~~September~~ ~~and half~~ at
the hour of ~~nine~~ in the forenoon, then and there to answer to the Com-
plaint made against you by ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~ ~~Wm~~
~~Chesire, Surveyor~~ of the same place
for having neglected to repair your dover-
ding to the share of fine on the Head
Cattle in your estate of Stonore and notably
since the beginning of the present
~~Month of September~~ September instant

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said ~~Edward Dunn~~ Esquire.

GIVEN at ~~Sympson~~ this ~~Eleventh~~ day
of ~~September~~ one thousand eight hundred and fifty five and
in the ~~15~~ year of our reign.

Edward Dunn J. P.

Sommaire

St Sanchez
A. Stanley
Robert Smith
Original

L'immédiat constatation de la présente note donne à l'offre de nos biens à faire au profit de la présente au Commissaire Robert Smith en la forme suivante le tout de l'offre de nos biens à faire au profit de la présente au Commissaire Robert Smith en la forme suivante

Immatriculé le 1^{er} Septembre 1852
John Taylor Monimontable

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Robert Smith
of the Parish of Songeapointe

You are hereby Commanded to be and appear before Mr.
Edouard Quin Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Songeapointe in the public Hall
in the parish of Songeapointe on Saturday the
Eleventh day of the month of September instant at
the hour of Nine in the forenoon, then and there to answer to the
Complaint made against you by Mr
Cisse le cheveque Surveyor of the same
place, for having neglected and refused
to make your share of the new fence on
the road Cacua la route to Leonore
Saie parish - and notably since the
beginning of September instant

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Edward Quin Esquire.

GIVEN at Songeapointe this Seventh day
of September one thousand eight hundred and fifty two and
in the 15th year of our reign.

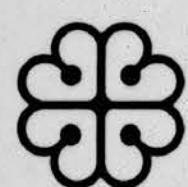
Edward Quin J.P.

Avis
A l'Assemblée
Législative
du Québec
Membre
de la
Chambre
Des
Commons

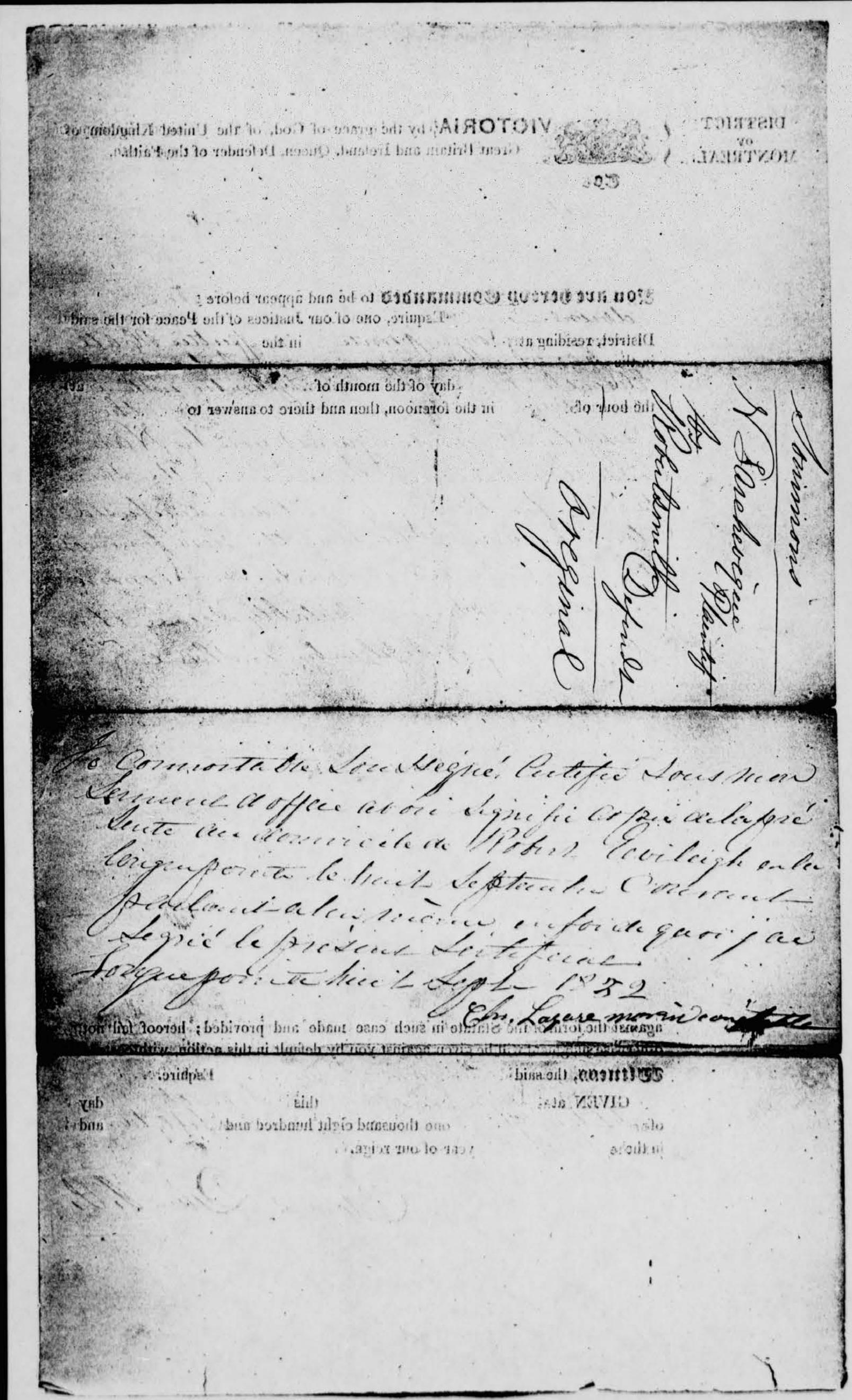
Le Comité de la Société Saint-Joseph, luttant sous mes
égards et offrant avec énergie ce qui a été fait
dans le démantèlement des biens civils et ecclésiastiques
lorsqu'il a été fait le 1^{er} Septembre 1837
probablement à la suite de l'ordre du Gouvernement
Lequel le procureur Léger a quitté
la Chambre le 2^{me} Septembre 1832.

E. L. Lagacé mon complice

P15/B,2



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**



DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To

Robert Ewlegh
of the parish of Royapointe

You are hereby Commanded to be and appear before the
Edward Dunn Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Royapointe in the Hôtel Hall
in the parish of Royapointe on Saturday the
Eleventh day of September instant at
the hour of Nine in the forenoon, then and there to answer to the Com-
plaint made against you by Alceste Lac
Chevigne, Labourer, of the same place
for having neglected to repair your door
being taken your share of fence on the Road
Called la route St. Léonore and notably
by the beginning of the present
Month September instant

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Edward Dunn Esquire.

GIVEN at Royapointe this ^{Seventeenth} day
of ~~September~~ ^{October} one thousand eight hundred and fifty two and
in the ^{15th} year of our reign.

Edward Dunn J. P.

Ammons.

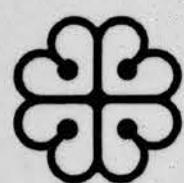
B. Shehezade
A. Ganty
Robert Smith
D. Ghosh

Original

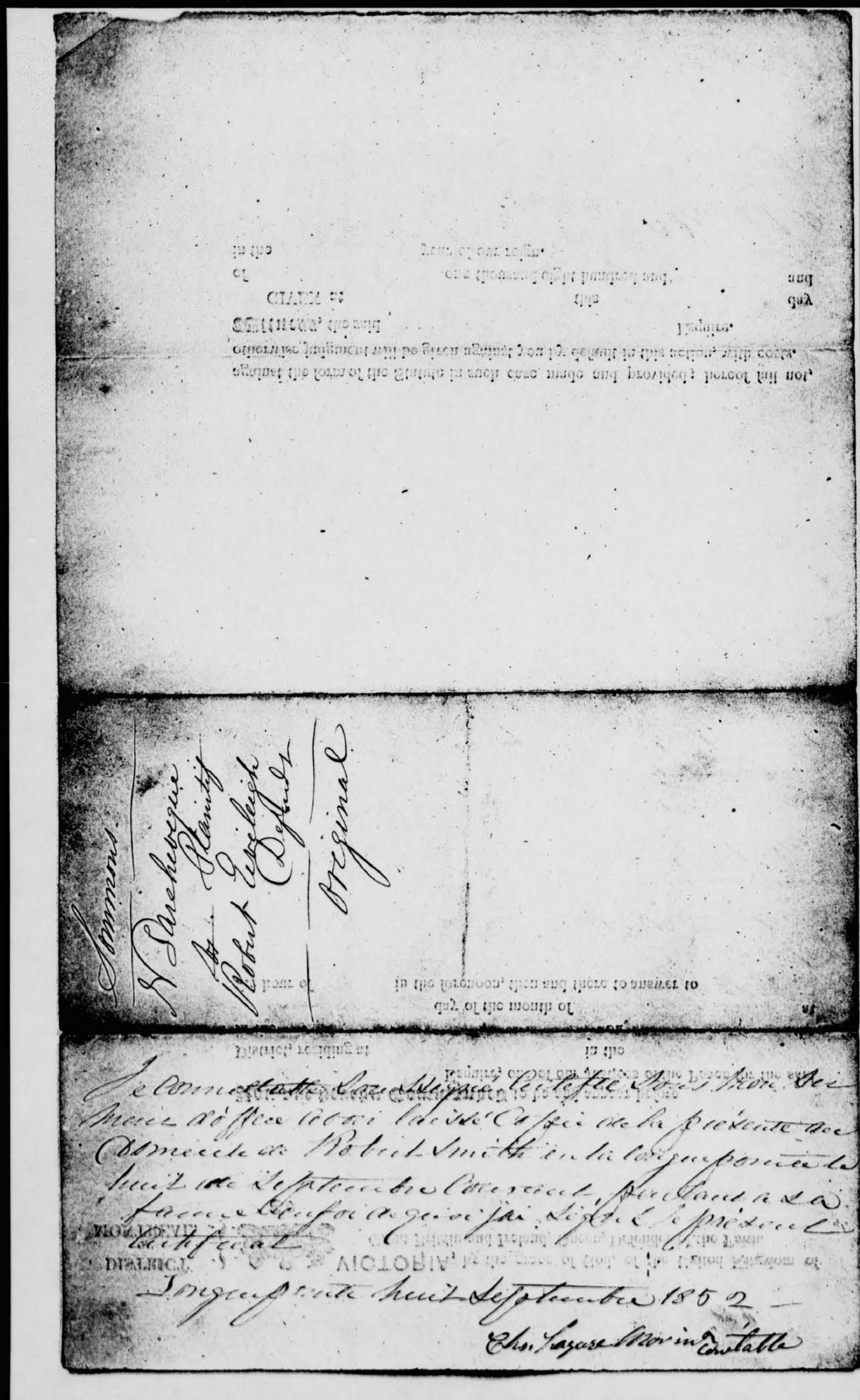
Le mandat de dépôt a été fait pour moi par
mon avocat local dans la partie où le procureur du
Commissaire Robert Smith en la circonscription de
l'île de Septembre pour me faire déposer au
procès d'Eugène Guérin, député à la prison
de l'île d'Orléans.

Reçus à Montréal le 1^{er} Septembre 1852
Edu. J. Gray, Montréal

P15/B,2



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**



DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To Robert Eustache
of the parish of Longuepointe

You are hereby Commanded to be and appear before me
Edward Dunn Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Longuepointe in the Little Hall
in the parish of Longuepointe on Saturday the
Eleventh day of the month of September instant at
the hour of Nine in the forenoon, then and there to answer to the

Complaint made against you by M^r
Cisse Archivique Surveyor, of the
Same place, for having neglected to
pay according to law, your share of
fence on the road called la route St
Jacques, and notably since the begin
ning of September instant.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Edward Dunn Esquire.

GIVEN at Longuepointe this Seventh day
of September one thousand eight hundred and fifty two and
in the 15th year of our reign.

Edward Dunn J.P.

True Copy
Edward Dunn J.P.

P15/B,2

Summons.
R Barbeveque
by Plaintiff
Robert Leakey
Defender
Copy.

DISTRICT
OF
MONTREAL.



VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of
Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To

James Hickey of the parish of Songue
points

You are hereby Commanded to be and appear before me Edward
Dunn Esquire, one of our Justices of the Peace for the said
District, residing at Songue points in the ~~publick~~ Hall
in the said parish on Saturday the
Nineteenth day of the month of February instant at
the hour of nine in the forenoon, then and there to answer to the Com-
plaint made against you by John Wilkin
son for having on Friday the eleventh day
of February instant ~~were~~ ^{assaysting} him on high
way with a pitch fork in your hands.

against the form of the Statute in such case made and provided; hereof fail not,
otherwise judgment will be given against you by default in this action, with costs.

Witness, the said Edward Dunn Esquire.

GIVEN at Songue points this 14th day
of February one thousand eight hundred and fifty three and
in the 16th year of our reign.

Edward Dunn J.P.

Annexe
John Wilkinson
as
James Christie
Signed

Je Commeute le 1^{er} Janvier 1853
lorsque j'aurai Courant, parlant a
l'affaire, en force auquel j'ai signé le présent
certificat l'ayant pointé le 1^{er} Fev - 1853
Ch. Légaré Notary Public



PROVINCE DU CANADA.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

TABLEAU des Honoraires à être payés aux Greffiers des Juges de Paix dans le District de Montréal, fait par les Juges de Paix en leur Session Trimestrielle pour le dit District, le seizième jour de Juillet 1852, en conformité des dispositions de la 26ème Section de la 14e & 15ème Victoria, chapitre 95 :---

	£	s.	d.
Pour chaque Déposition, payable par la partie qui demandera à la faire.	0	2	6
Pour chaque Warrant d'arrestation, payable par la partie qui le demandera.	0	2	6
Pour chaque Cautionnement, payable par chaque et toute partie, ou les parties obligées respectivement par tel cautionnement.	0	2	6
Pour dresser la Décharge du Défendeur ou Prisonnier sur cautionnement, payable par chaque et toute partie obligée, ou par la caution, si c'est à leur demande.	0	2	6
Pour chaque Information, Plainte ou Sommation, y compris la copie d'icelle pour signification.	0	3	6
Pour chaque Subpœna Original.	0	1	0
Pour copie d'icelui.	0	0	6
Pour assister à chaque session spéciale ou hebdomadaire au retour d'aucun Warrant pour procès information sommation ou plainte.	0	2	6
Pour assister à chaque Témoin en session spéciale ou hebdomadaire.	0	0	6
Pour écrire la Cause, et enrégistrer la Conviction, lorsque le greffier sera chargé de faire.	0	2	6
Pour copie d'aucune Conviction ou Jugement sommaire, lorsqu'on la demande.	0	2	6
Pour certifier ou taxer chaque mémoire de frais.	0	1	0
Pour chaque Warrant de saisie pour prélever aucune amende, pénalité, ou jugement, avec frais et dépens.	0	2	6
Pour chaque Règle de Cour, y compris la copie d'icelle pour signification.	0	2	6
Pour chaque Warrant Spécial, ou ordre d'emprisonnement, au lieu d'aucune amende ou pénalité, ou sur retour de <i>nulla bona</i> pour non-paiement d'aucune amende ou pénalité, ou autrement.	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>Certiorari</i> , payable par la partie à l'instance de laquelle tel writ émanera, et avant qu'il ne soit rapporté ou enfilé.	1	0	0
Pour dresser et préparer les pièces d'un appel à la Cour des Sessions Générales de Trimestre, payable par l'Appelant avant qu'il ne soit transmis.	0	10	0
Pour toutes copies d'aucun papier, écrit ou procédures, n'excédant pas cent cinquante mots.	0	1	0
Et excédant cela à raison de six deniers pour chaque cent mots additionnels.			
Pour dresser un ordre de déboutement.	0	2	6
Pour dresser un certificat sur déboulement.	0	1	3

Signé,

W. K. McCORD, J. C.

Président.

J. D. LACROIX, J. P.

Montréal, 16 Juillet 1852.

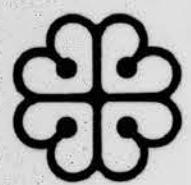
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 4 mai 1853.

Ceci est pour certifier que les honoraires spécifiés dans le tableau ci-dessus, peuvent être demandés et reçus par les Greffiers des différents Juges de Paix dans le district de Montréal, sous l'autorité de la 26ème Sect. de l'Acte 14e & 15ème Vict., chap. 95.

A. N. MORIN,

Secrétaire.

P15/B,2



Dossier de pièces réunies

DÉBUT

(2)

S'an Mil bns cent cinquante trois, le Vingt
huitième jour d'Octobre apres midi.

Avant les Notaires Publics devant et nomis Anne
et pour cette partie de la Province du Canada qui
compteraient devant la Province du Bas Canada
demeurant dans le dit et le District de Montreal en la
dite Province susignee.

Ont compare Mr Basil Warner, cultivateur, demeurant
en la Gote St Leonard en la Paroisse de la Longue Pointe
et Mr Joseph Achambeault, cultivateur, demeurant en
la dite Paroisse de la Longue Pointe, en leur qualite
d'Inspecteurs de Blottines et fosses pour la dite Paroisse
de la Longue Pointe, tous deux devant et devant
les armes de la Loi.

Ilsquels ont dit et declare aux dits Notaires que la
regression de Edward Quinn, bener, cultivateur
de la dite Paroisse de la Longue Pointe, il se sont
transportes en la Conception nommee vulgairement
la Longue Pointe dans la dite Paroisse de la Longue
Pointe, sur les terres des personnes ci-apres nommees
soit. En eches de Mr Quinn, celle des Sieurs de
la Providence, celle de William Thompson, celle de
William Levy, celle de Madame Cleary, celle de
sene Blairhead, celle de Joseph Bruneau bener,
celle de Isaac Cleary, celle de Fabien Vimet, celle de
Joseph Vimet, celle de sene Anna Morley, et
celle d'Amable Lafreniere, pour faire la visite des
dites terres et y ouvrir un nouveau cours d'eau en
fosses sur les dites terres pour les egouter plus facile-
ment. Ils prealablement donne par écrit, fait et
affiche publiquement a la Porte de l'Eglise de
la dite Paroisse de la Longue Pointe, a l'effigie du
service bours du Matin, dimanche le vingt trois d'cem
jour d'Octobre courant 1853, conformement a la
Loi, Notifiant aux habitants de ditz cours d'eau.

m

on fût de se trouver précisément le lendemain à leur
vaste qui devait avoir lieu le Vingt six Octobre courant
à une heure de l'après-midi, le tout conformément
au certificat du dit Louis, de Jean Baptiste Morris,
Grecien Public de la dite Paroisse, de la Longue Pointe
en date du Vingt trois Octobre courant, demandé auquel
aux présentes formes y avoit reconnu au cas de besoyn
les conséquences les dits Inspecteurs, ou d'is d'au
Vingt six Octobre courant étant transportés sur les
dits lieux, il sont, en présence de tous les dites personnes
du dit Comte Jean, fait la visite des dites terres aux endroits
les plus propres et moins dispendieux pour y
ouvrir et continuer le dit Comte Jean. Et apres leur
visite et apres avoir minument délibéré entre eux, ils
tous deux eurent d'opinion unanime et ont ordonné
et ordonne que, pour éviter les dites terres et
empêcher que les eaux les submergent, le dit Comte
Jean prendra et originera dans la ligne mitoyenne
du dit Dr Guinn, entre l'une de ces dites terres et celle de
Mr H. Taylor d'environ trente six arpents de superficie
sur la dite terre, transversale la dite ligne du ditz Dr
Guinn, deux arpents en dite ligne, traversera également
la ligne des domaines de la Province deux arpents
traversera celle de William Thompson deux arpents,
le tout en dite ligne et allant du Côte Nord-Est,
ensuite faire une petite équerre l'environs treize arpents
dans les lignes mitoyennes des dits William
Thompson et William Leroy, en allant au Sud-Est;
de la traversière, en ligne droite, allant du ditz Côte
Nord-Est, la terre du dit William Leroy un arpent et
sept perches de front, traversera lessante celle de dom
Leroy trois arpents et sept perches; traversera lessante
celle de dame Anne Muirhead trois arpents et quatre
perches, ensuite celle même du dit William Leroy un
arpent trois perches et demie, ensuite au Joseph J.
Guttmann

Notre
C.M.

Puteau bonier, un arpont trois perches et demi,
 ensuite celle de Isaac Cleary en laissant du bâti
 tant, environ quatre arpents; ensuite celle de
 Fabecu "met un arpont et un quart, de la traverser
 dans l'ancien foçé
 P.M.
 le Chemin public" et traversera la terre du dit
 Edward Dunn, bonier trois arpents; traversera
 ensuite la terre de Joseph Vines deux arpents,
 ensuite traversera celle de la Veuve John McVay
 deux arpents et descendra en allant du bâti Est
 dans la ligne mitoyenne de cette dernière terre
 et celle du dit Amable Lafresne en empiétant en
 différents points, plus ou moins, sur chacune des
 dites terres, environ quatre arpents et demi de long,
 et de la traversera la terre du dit Amable Lafresne
 deux arpents du bâti Nord est et de là se débouche
 dans un ancien cours d'eau entre la ditte veuve McVay
 et le dit Amable Lafresne et se continuera jusqu'en
 Fleuve St Laurent dans le dit ancien cours d'eau;
 le dit cours d'eau aura quatre pieds de largeur dans
 le fond et cinq pieds de largeur dans le haut et traîner
 à la surface des terres et au pied et demi de
 profondeur et mis au bout de deux de l'eau et ce depuis son
 origine jusqu'à la décharge dans le dit ancien cours
 d'eau, tel que l'ancien cours d'eau sera élargi de
 manière qu'il ait deux pieds de largeur dans le fond
 chacun des dits batiments susnommés feront la
 traverse de leurs terres respectives, excepté aux
 endroits où les terres sont plus étroites cest à dire
 depuis la terre d'Isaac Cleary inclusivement jus-
 qu'en la terre du dit Edward Dunn en dernier lieu
 mentionnée, où il sera nécessaire de creuser plus ou
 moins que les dites terres sont plus élevées; tous ceux
 des dits batiments qui se trouvent plus haut que le
 dit Isaac Cleary seront obligés de creuser en commun
 ce qu'il sera nécessaire, pour éviter leurs dites terres;

Et

Et quans au Pont à refaire sur la traversie du
dis Chemin Public, il sera refais par tous ceux des dts
Intéressés qui se trouvent plus haut que le dis Pont
et leissé à l'entretien des propriétaires de la Côte St
Léonard comme par le passé.

Et la descente du dis cours d'eau dans le dis Ancien
cours d'eau jusqu'en Fleuve St Laurent sera faite
et entretenue par tous les Intéressés au dis cours
d'eau en commun avec les autres Intéressés au
dit Ancien cours d'eau, excepté la cité dame Mtlqz
qui travaillera et fera des travaux dans le dis
Ancien cours d'eau pour un arpent de terre de plus
que celle q' elle a déjà mentionnée n' autant
que cet arpent de terre égouttera dans le dis cours
d'eau. Tous lesquels travaux seront commençés
au Ramez Mai et terminés au premier de
Juin prochains (1834) et l'entretien d'iceluy
se fera annuellement suivant la Loi.

Et pour faire faire les travaux du dis cours
d'eau et entretenir d'iceluy, les dts Inspecteurs
après avoir consulté les Intéressés au dis cours d'eau
oubliomé et nommement le dis William Lemy
pour Syndic, qui sera tenu de faire faire et
entretenir le dis cours d'eau pendant le temps
requis par la Loi et conformément au présent
Provis Verbal, car ainsi &c.

Dont il de tout les dits inspecteurs au requis
acte aux dts Notaires qui leur ont octroyé le présent
pouvoir d'avaluer ce qu'il leur chut.

Fait et Pafé' en dis Montréal, Etude, le Jour, mois
et an sur dts dms termes Trois Millle six cent Sept
et tout les dts inspecteurs déclaré ne savoir d'aucun
de ces d'quais, ont fait leur enquête et la dte Notaire
a signé apres lecture faite.

Basé l'Amie le + mai 1834. Joseph Arthaud
la

sa + maire. Signé J. H. Dibie M. Mathieu
M.D. Pour maie Copie de la Minute
des présentes démeuré en l'Etude du Soupçonné
deux apostilles en rouge ont approuvées.

J. Mathieu
J. H. D.

Siguré d'aujourd'hui le 21^{er} juil de Novembre 1853.
Le J. C. Grece Esq J.P. Apres avoir pris connoissance
du procès verbal ci à meye et au consentement des
intervenus y mentionnés, les homologué par ces
présentes homologuer le présent procès verbal pour
être tenu et jugé à l'ordre du jour et tenir.

Fredk. c. Grece J.P.

P15/B,2

N^o 3607

Le 28^e Octobre 1853

Procès verbal de cours
écan rendu par
Messrs Basil Vassier et
Joseph Archambault
Inspecteurs de blottines
et foies.

Première expédition

P. Mathieu M.D.

(2)

L'an mil quatre-vingt-cinquième trois, le vingt-huitième jour d'octobre après midi

Devant les notaires publics, doctement admis dans et pour cette partie de la Province du Canada, qui constituoit cacoant la Province du Bas Canada ou, demeurant sur la cité île District de Montréal = à la dite Province soupiqué

Ont comparu M^r Basil James Culver, cultivateur demeurant sur la ferme St. Leonard, en la paroisse de la Longue Pointe et M^r Joseph Archambeault, cultivateur, demeurant sur la dite paroisse de la Longue Pointe, en leur qualité d'inspecteurs de sèches et fôles pour la dite paroisse de la Longue Pointe, tous deux armés d'uns et apermises suivant la loi.

Cesquels ont fait et déclaré aux dits cultivateurs qu'à la réquisition de Edmund Quimby, cultivateur de la dite paroisse de la Longue Pointe, ils se sont transportés en la circonscription nommée vulgairement La Longue Pointe, dans la dite paroisse de la Longue Pointe, sur les terres des personnes ci-après nommées savoir :

Sur celles au dit St. Leonard, celle des frères de la Providence, celle au William Thompson, celle au William Lévy, celle de Mademoiselle, celle de Dame Grunthead, celle au Joseph Zindeau, Eustache, celle de Isaac Cleary, celle de Fabien Vmet, celle de Joseph Vmet, celles de dame veuve Mrs. Dr. Stey & celle d'Amable Dufresne, pour faire la récite des dites terres et y mouvoir un nouveau cours d'eau auquel sur les dites terres pour les égouttes plus facilement.

facilement, avrs préalablement donné par
 écrit la strophe publiquement à la porte
 de l'église de la dite paroisse de la Longue
 Pointe à l'espèce du certificat d'assassin
 dimanche le vingt troisième jour d'Octobre
 ayant 1853 Conformément à la loi, notu-
 rifiant que les intérêts au dit cours d'eau ou
 fosse, de ce hameau pesent sur les dits terrains
 à leur visite qui devait avoir lieu le vingt six
 Octobre courant à une heure de l'après-midi,
 le long conformément au arrêté au dit cours
 de l'an Baptiste & Mme cours public de la
 dite paroisse de la Longue Pointe en date du
 vingt trois Octobre courant, demeure amorce
~~des~~ pesantes pour y avoir recours en cas
 de besoin

à la minute
 us

P.M.

En conséquence les dits inspecteurs
 au dit jour vingt six Octobre courant l'e-
 tant promis sur les dits terrains, ils ont,
 en présence de tous les intérêts au dit cours
 d'eau, fait la visite des dites terres aux em-
 dits les plus propices et moins désavantageux
 pour y mourir et continuer le dit cours d'eau,
 et après leur visite et après avoir con-
 cument délibéré entre eux de l'ont demeuré d'op-
 nion unanime et ont ordonné et ordonné que
 pour empêcher les dites terres à empêcher que
 les eaux les submergent le dit cours d'eau
 prendra et naîtra dans la ligne moyenne
 du dit S-Grimm entre l'une de ces dites terres
 et celle de Mr & Taylor à environ trente six
 arpents de profondeur sur ladite terre, tra-
 versera la dite eau au dit S-Grimm deux
 arpents en droite ligne, traversera ensuite
 la

la terre des biens de la Province deux arpens, traversera celle de William Thompson deux arpens, le tout en arbre ligne et allant du côté Nord est, ensuite fera une petite esquerre d'environ trois quarts d'arpent dans les lignes mitoyennes des dits William Thompson et William Denys en allant au Sud Est, de là traversera en ligne droite allant du air côté Nord est la terre du dit William Denys un arpont et sept perches de front, traversera ensuite celle de dame Cleary trois arpens et sept perches, traversera ensuite celle de dame Murhead trois arpens et quatre perches, ensuite celle vicine au air William Denys un arpont trois perches et demi, ensuite celle de Joseph & Jeanne Céline, un arpont trois perches et demi, ensuite celle de Isaac Céline en biaisant du côté Est environ quatre arpents, ensuite celle de Fabien Viret un arpont et un quart de la traversera le chemin public dans l'ancien corps et traversera la terre au dit Edmond Dunn, Céline trois arpens, traversera ensuite la terre de Joseph Viret, deux arpens, ensuite traversera celle de la veuve John Dr. Vey deux arpens et descendra en allant du côté Est dans la ligne mitoyenne de cette dernière terre et celle au air Amable Dupuis en empiétant en différents points plus ou moins sur chacune des dites terres environ quatre arpens et demi de long et déli traversera la terre du dit Amable Dupuis deux arpens du côté Nord Est et de là se déchargera dans un autre cours d'eau entre

entre la dite Dame Gravel et le dit Amable
Dufresne et le continuo[ur] jusqu'au fleuve
St Laurent, dans le dit ancien cours d'eau;
Le dit cours d'eau aura quatre pieds de large
jusqu'à la hauteur o'est à dire à la surface des
terres et sur pied et demi de profondeur et
aussi au cours du fleuve et ce depuis son origine
jusqu'à sa décharge dans le dit ancien
cours d'eau, lequel ancien cours d'eau
sera élargi au manoir qu'il ait deux pieds
de largeur dans le fond.

Si aucun des dits intérêts que nomme
l'empereur branche ou leurs terres respectives,
excepté aux endroits où les terres sont plus
élevées, l'autre depuis la tenu d'Isaac
Cleary inclusivement jusqu'à la tenu du
dit Étienne Tamm ou d'unes huit arpentes
plus, où il sera nécessaire de creuser plus ou
moins que les autres terres sont plus élevées.
Mais ceux des dits intérêts qui se trouvent
plus haut que le dit Isaac Cleary seront
obligés de creuser en commun ce qu'il sera
nécessaire pour espacer leurs dites terres; Et
quant au pont à refaire sur la traversée du
dit chemin public il sera refait par tous
aux dits intérêts qui se trouvent
plus haut que le dit pont et laissé à leur
honneur des propriétaires de la croix St-Léonard
comme par le passé. Et la descente au dit
cours d'eau dans le dit ancien cours d'
eau jusqu'au fleuve St Laurent sera
faite et entretenu par tous les intérêts
au dit cours d'eau en commun avec les
autres

2

autres intercipes au dit arceau d'eau
excepté la ~~église~~ Dame de l'Assomption qui travaille
era et fera des travaux dans le dit arceau
d'eau pour un arpent de long au
plus que celle à elle ci dessus mentionnée
ni en autant que at arpent de long egn
~~église~~ dans ~~les~~ églises d'eau, mais lesquels
travaux sont commencés au quinzième
Mai et terminés au premier Janvier
chain 1854 et l'entretien d'ceux se fera
annuellement suivant loy lor.

Et pour faire faire les travaux
du dit arceau d'eau et entretien d'ceux
les arts brespechens apres avoir consulté
les intercipes au dit arceau ont nom
mme et demandé le dit William Lengyj pour
signtre qui leur tenir tenu à faire faire et
entretien le dit arceau d'eau durant le
temps requis par la loi et confirmation
au present paroles verbales Car Ainsi de

D'ast et au fait les dits arts
brespechens ont requis acte aux dits brespechens
qui leur ont acheté le present pour le
ver et valoir ce que de droit.

Fait et passé au dit Montréal
l'ude, les dix mms et au lundi d'ns
équinoxe d'ns mille six cent sept etant
les arts brespechens déclaré au d'ns
de ce enquis ont leur mandat et les brespechens
ont signé apres lecture faite

Paul + James
Joseph + Aphambault
(Signature) J. & John T.
" S. Mathew et
 Baie

P15/B,2

Braie copie de la moitié des papiers
démourés en l'Etude du Dr. Stone l'empêche
en temps mal, envers le manuscrit

P. Mathieu
D.P.

1860.

St John 1875

avis postal délivré

d'ent
avis
M. Paul Vannier
High School
Institutions
au profit

Zalophis

Dr. Mathieu AG

ec les
autres

L'AN MIL HUIT CENT CINQUANTE-TROIS, le Vingt-huitième jour d'Octobre après-midi.

DEVANT les Notaires Publics dûment admis dans et pour cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant la Province du Bas Canada, demeurant en la Cité et le District de Montréal en la dite Province.

Soussignés-

ONT comparu Mr.Basile Vamer ,Cultivateur,demeurant en la Côte St .Léonard en la Paroisse de la Longue Pointe,Et Mr. Joseph Archambault ,Cultivateur,demeurant en la dite Paroisse de la Longue Pointe, en leur qualité d'Inspecteurs de Clôtures et fossés pour la dite Paroisse de la Longue Pointe ,tous deux dûment élus et assermentés suivant la Loi-

LESQUELS ont dit et déclaré aux dits Notaires;

Qu'à la requisition de Edward Quinn,Ecuier,Cultivateur de la dite Paroisse de la Longue Pointe,ils se sont transportés en la Concession nommée vulgairement la Longue Pointe dans la dite Paroisse de la Longue Pointe ,sur les Terres des personnes ci-après nommées,savoir;

Sur CELLES du dit Sr Quinn,celle des Soeurs de la Providence, celle de William Thompson,celles de William Leney, celle de Madame Cleary,celle de Dame Muirhead, celle de Joseph Z.Truteau,Ecuier,celle de Isaac Cleary,celle de Fabien Vinet,celle de Joseph Vinet,celle de Dame Veuve John McVey et celle d'Amable Dufresne ,pour faire la visite des dites Terres et y ouvrir un nouveau Cours d'eau ou Fossé sur les dites Terres pour les égouter plus facilement ; avis préalablement donné par écrit, là et affiché publiquement à la Porte de l'Eglise

-2 -

la dite Paroisse de la Longue Pointe, à l'issu du service divin du matin , dimanche le vingt-troisième jour d'Octobre courant (1853) conformément à la loi notifiant tous les Intéressés au dit Cours d'eau ou fossé de se trouver présens sur les dits lieux, à leur visite qui devait avoir lieu le vingt - six Octobre courant, à une heure de l'après - midi le tout conformément au Certificat du dit avis de Jean - Baptiste Morin, Crieur public, de la dite Paroisse de la Longue Pointe , en date du vingt-trois octobre courant , demeuré annexé aux présentes pour y avoir recours en cas de besoin. En conséquence les dits Inspecteurs au dit jour Vingt-Six Octobre courant, s'étant transportés sur des lieux, ils ont , en présence de tous les Intéressés au dit cours d'eau, fait la visite des dites terres aux endroits les plus propices et moins dispendieux pour y ouvrir et continuer le dit cours d'eau. - Et après leur visite et après avoir mûrement délibéré entr'eux, ils sont demeurés d'opinion unanime et ont ordonné et ordonnent , que pour égouter les dites terres et empêcher que les eaux les submergent, le dit Cours d'eau prendra et originera dans la ligne mitoyenne du dit Sr. Quinn entre l'une de ses dites terres et celle de Mr. H. Taylor à environ trente-six arpents de profondeur sur la dite terre, traversera la dite terre du dit Sr. Quinn deux arpents en droite ligne , traversera ensuite la terre des Soeurs de la Providence deux arpents , traversera celle de William Thompson deux arpents , le tout en droite ligne et allant du côté Nord - Est. Ensuite fera une petite équerre d'environ trois quarts d'arpent dans les lignes mitoyennes des dits William Thompson et William

-8-

Leney , en allant au Sud Est, de là traversera en ligne droite allant du dit côté Nord-Est, la terre du dit William Leney un arpent et sept perches de front,traversera ensuite celle de Dame Cleary trois arpents et sept perches,traverse-
ra ensuite celle de Dame Veuve Muirhead trois arpents et quatre perches,ensuite celle encore du dit William Leney un arpent trois perches et demie , ensuite celle de Joseph Z.
Truteau,Ecuier,un arpent trois perches et demie ,ensuite celle de Isaac Cleary,en biaisant du Côté Est, environ qua-
tre arpents,ensuite celle de Fabien Vinet un arpent et un quart,de là traversera le Chemin Public dans l'ancien Fossé
et traversera la terre du dit Edward Quinn Ecuier,trois ar-
pents , traversera ensuite la terre de Joseph Vinet deux ar-
pents,ensuite traversera celle de la Veuve John McVey deux
arpents et descendra en allant du côté Est dans la ligne
mitoyenne de cette dernière terre et celle du dit Amable Du-
frene en empiétant en différents points,plus ou moins sur
chacune des dites terres,environ quatre arpents et demi de
long , et de là traversera la terre du dit Amable Dufre ne
deux arpents du côté Nord Est et dela se déchargera dans un
ancien Cours d'eau entre la dite Dame McVey et le dit Ama-
ble Dufre ne et se continuera jusqu'au Fleuve St.Laurant
dans le dit ancien Cours d'eau.- Le dit Cours d'eau aura
quatre pieds de largeur dans le fond et cinq pieds de lar-
geur dans le haut ,s'est à dire à la surface des terres et
un pied et demi de profondeur et mis au Cours de l'eau
et ce depuis son origine jusqu'à sa décharge dans le dit
Ancien Cours d'eau,lequel ancien cours d'eau sera élargi de

-4-

manière qu'il ait deux pieds de largeur dans le fond .- Chacun des dits Intéressés susnommés feront la traverse de leurs terres respectives ,excepté aux endroits où les terres sont plus élevées,c'est à dire , depuis le terre d'Isaac Cleary,inclusivement jusque sur la terre du dit Edward Quinn en dernier lieu mentionnée où il sera nécessaire de creuser plus, en autant que les dites terres sont plus élevées ; tous ceux des dits Intéressés qui se trouvent plus haut que le dit Isaac Cleary; seront obligés de creuser en commun, ce qu'il sera nécessaire , pour égouter leurs dites terres . Et quant au Pont à refaire sur la traverse du dit Chemin Public il sera refait par tous ceux des dits intérressés qui se trouvent plus haut que le dit Pont et laissé à l'entretien des propriétaires de la côte St.Léonard comme par le passé . Et la descente du dit Cours d'eau dans le dit ancien Cours d'eau jusqu'au Fleuve St.Laurent sera faite et entretenue par tous les intéressés au dit Cours d'eau en commun avec les autres intéressés au dit ancien Cours d'eau,excepté la dite Dame McVey qui travaillera et fera des travaux dans le dit ancien Cours d'eau pour un arpent de terre de plus que celle à elle ci-dessus mentionnée, en autant que cet arpent de terre égouttera dans le dit cours d'eau .Tous lesquels travaux seront commencés au Quinze Mai et terminés au premier de Juin prochain (1854) et l'entretien d'iceux se fera annuellement suivant la loi.

Et pour faire faire les travaux du dit Cours d'eau et entretien d'iceux , les dits inspecteurs après avoir consulté les Intéressés au dit Cours d'eau, ont nommé et nomment

-5-

le dit William Leneay pour syndic, qui sera tenu de faire faire et entretenir le dit Cours d'eau durant le temps requis par la loi et conformément au présent Procès Verbal ,car ainsi etc.

Dont et du tout les dits Inspecteurs ont requis Acte aux dits Notaires qui leur ont octroyé le présent pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé au dit Montréal , Etude, les jours,mois, et au susdits sous numéro Trois Mille Six Cent Sept et ont les dits inspecteurs déclaré ne savoir signer de ce enqûtes ont fait leur marque et les Notaires ont signé après lecture faite .

Basil Vamer sa~~y~~marque -Joseph Archambault sa marque
Signés N.P. P.Mathieu N.P.

Pour vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du Notaire Soussigné

Signé P.Mathieu

N.P.

Aujourd'hui le 21eme Jour de Novembre 1853 je F.C.Greco Ecr. I.P. après avoir connaissance du procès verbal ci-anexé et du consentement des intéressés y mentionnés aurait homologué et par ces présentes homologue le présent procès verbal pour et suivi et exécuté suivant sa forme et teneur

Signé

No. 3607

Le 28 Octobre 1858

PROCES VERBAL

de COURS D'EAU

rendu par MESSRS

BASIL VANDER

et

JOSEPH ARCHAMBAULT

Inspecteurs de Clôtures et

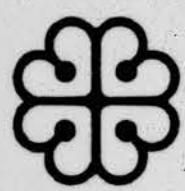
Fossés

Deuxième Expedition

P. Mathieu M.P.

P15/B,2

P15/B,2



Dossier de pièces réunies

FIN

District de Victoria Par la grâce de Dieu, Reine du
Montreal) Victoria Par la grâce de Dieu, Reine du
Bretagne une de la grande Bretagne et
d'Irlande, Reine des îles de la foi.

Étienne Poirier Esq.
A la paroisse de la Longue Pointe l'un des
juges de paix du arrondissement pour le dit
district.

I declare under oath
Catherine Bouche. Salut
Il voe est par le présent Commandé de
laisser de tout temps affaire et avouer
et de comparaître devant le juge de
paix en personne devant avoir le dit
juge défaire en la telle partie dans
la paroisse de la Longue Pointe susdite le
29 juillet de l'année 1853 lorsque a son
heure le lendemain midi pour la cause
rendue témoignage que tout ce qu'il a
dit est chose que son frère chacun de vous
puissez convaincre entre Joseph -
Pierre et Romualde & Antoine
Demers et Léonide
que vous ou chacun de vous le mettez
par écrit les preuves de droit.

Étienne Poirier Esq.
29 juillet 1853

Étienne Poirier Esq.

Original

je connétable soussigné Certifie sous mon serment
d'officier avoir signifié copie de la présente au domicile
de Josephine Lafrance dit Massue et à Catherine Boucher
le 31 octobre courant parlant à eux mêmes en faveur de
qui j'ai signé le présent certificat longue pointe le
32 octobre 1858

Chs. Lazare Morin connétable

Stephens
Josephine Lafrance
et Catherine Boucher
Catherine Boucher
original

DISTRICT
DE
MONTREAL.



VICTORIA, par la Grace de Dieu, Reine du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
Defenseur de la Foi.

A l'Antoine Lamoureaux Roulx ayant porté aux Tronelles.

Tous etes, par le présent, commandé de comparaître devant
Mme Edouard Duyer Ecuyer, l'un de nos Juges de Paix
pour le dit District, résidant à la longue pointe plattelijes en la paroisse
de la longue pointe Limelle le cinquante - jour du mois
d'novembre de l'an mil huit cent cinquante trois à neuf heures de l'avant-midi, pour là et alors répondre à
la plainte portée contre vous par Joseph Bourassa de même
lieu, pour avoir le singl' lejier fait le 10 octobre an
mil huit cent cinquante trois au corps de son père dans le Chemin per
lequel sans cause légitime et sans lui accorder le
contre la forme du Statut fait et pourvu en pareils cas ; et n'y manquez pas, autre-
ment jugement sera rendu contre vous par défaut dans cette action, avec dépens.

TÉMOIN, le dit Edouard Duyer Ecuyer.
Donné à la longue pointe ce vingt-neuvième jour d' octobre
mil huit cent cinquante trois et dans la ville année de notre règne.

Edouard Duyer J.P.

je constable soussigné certifie sous mon serment d'office
avoir signifié copie de la présente au domicile de Antoine
Lamoureux le 31 octobre courant parlant à lui-même en pris
de quoi j'ai signé le présent certificat longue pointe
le 31 octobre 1853

Eustache Lagacé morin constable

Sommaire

Archivé par
Mme Sophie Giguere
Antoine Lamoureux
(Défunt)

Affinité

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



A Joseph Verreault cultivateur de la paroisse
de la Longue Pointe de
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Edouard Dunn Ecuyer,
des Judges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir négligé de réparer et mettre en brys
ordre toutes parts de clôture le long du Chemin
appelé la route St. Sébastien dans la dite
paroisse et notamment du premier au
douze de pieds devant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le *dix-septième* jour de
juin courant à *aufrance de l'Abbaye* midi, dans
la salle publique de la dite paroisse

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous *Montréal* seing et sceau, ce *quatorzième* jour
du mois de *juin* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante *plantes* à *la longue pointe* dans le dit District
de Montréal.

Edouard Dunn J.P.

Je, — connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le quatorzième jour
~~de juillet courant à une heure~~ de
~~l'après~~ midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la paroisse
Longuepointe pointe
en parlant à de la longue
saffemme

Longuepointe ce 14 une jour de juin 1854
Mr. Lazar, Notarii constable



No. 1

Désiré Béchard
Notaire
DEMANDEUR
vs.

DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable 14 juin 1854

ORIGINAL.

Lettre d'abonnement pour
2 livres - 3 - 1
J.B. Morris

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



à l'Amour Fauvette Cultivation

de la Paroisse de la Songeapointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Ecuyer,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir négligé de réparer et mettre en bon
ordre votre partie de l'olame le long du chemin
appelé la route de l'île en ladite paroisse,
et notamment depuis le premier octobre de
l'an Catorze.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~le septième~~ jour de
~~juin courant à huit heures de l'après-midi, dans~~
~~la Salle publique de ladite paroisse~~

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~jour~~
~~de juillet~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante quatre à la Songeapointe dans le dit District
de Montréal.

Edward Quinn J.P.

Je, connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le quatorzième jour
de juillet de l'an de notre Seigneur milles et cinq cent cinquante quatre
à quatre heure de l'après-midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la paroisse
de Longue Pointe de Montréal en parlant à sa belle mère

Longue pointe ce 14 juillet 1854
Etat lagare Marin connétable



No. /

DEMANDEUR
ms.

Antoine Tremblay

DÉFENDEUR.

Antoine Tremblay

SOMMATION.

Retournable le 14 juillet 1854

ORIGINAL.

Retrouvé et payé par
L'Etat lagare Marin 5-7

H. Marin

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



A Joseph Beaudeau négociant
de la Paroisse de la Longue Pointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte, a ce jour été faite devant le soussigné
Edouard Quinn Ecuyer, échevin,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir négligé de réparer et mettre en bon ordre
votre part du clôture le long du Chemin appelle
l'avenue St-Léonard en ladite paroisse
et notamment depuis le promontoire au douze
de juin Cœcum.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le 1er Septembre jour de demande affirmeur à Meilleur de l'Abord midi, dans la salle publique de ladite paroisse

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous Meilleur seing et sceau, ce 1er Septembre jour d'années de 1851 dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante quatre à la Longue Pointe dans le dit District de Montréal.

Edward Quinn S.p.

Je, Chs J. Martin connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le quatorzième jour
de juin courant à neuf heures de l'abord midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Joseph Boudreau en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la paroisse de la
Touzepointe en parlant à sa femme

Souzaupointe ce 14^e jour de juillet 1854
John Laje, Notaire à la métairie



No. 2

DEMANDEUR

Joseph Boudreau

DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable jour d' 185

ORIGINAL.

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



a Pierre-Sauvin Cultivateur

de la Paroisse de la longue pointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné

Ecuyer,

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir négligé de défaire et mettre en bon
ordre votre bois sur la clôture longue du
chemin appelé la route St-Léonard
en ladite paroisse et notamment au
pied le premier ou deuxièmme de juillet
courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~le septième~~ jour de
~~juin courant~~ à ~~Neufchâtel de l'Assault~~ midi, dans
la salle publique de ladite paroisse

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~jour~~
~~d'août~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante quatre à la longue pointe dans le dit District
de Montréal.

Edward Quin Esq.

Je, — connétable soussigné,
 certifie sous mon serment d'office, que le ~~quatorzième~~
~~d'janvier courant~~ jour
~~Pa vant~~ à ~~en~~ heure
 midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
 en laissant une vraie copie certifiée
 d'icelle à son domicile en la ~~paroisse~~
~~pointe~~ de la longue-
 en parlant à ~~Sapemine~~

Longue pointe ce 14^e jour de juillet 1854
 Ch. Lazare, Marin connétable

Action déposée et payée 5-5
 J. B. Marin —



No.

Demandeur
vs.
Défendeur.

René Leliévre

SOMMATION.

Retournable 14^e jour d'août 1854

ORIGINAL.

Payé

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



Joseph St. Pierre - Cultivation
de la Paroisse de la Longue-Pointe

dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Édouard Duin Ecuyer, l'un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir négligé de défaire et mettre en bon
ordre, notamment le trottoir long du chemin
appelé la route St. Leonard en la dite paroisse
et notamment depuis le commencement au
dang d'ici à l'avenir.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~le quatorzième~~ jour de ~~juin~~ ~~à neuf heures de l'heure~~ midi, dans la salle pieuse de la dite paroisse

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~Quatorzième~~ jour
d'~~juin~~ ~~quatre à la Longue-Pointe~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante quatre dans le dit District
de Montréal.

Édouard Duin J.P.

Je, — — — — — connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le ~~jeudi 10 juillet~~ jour
~~de juillet courant à dix~~ heure de
l'après-midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Joseph Stavigne, en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la ~~paroisse~~ ~~de la pointe~~
~~des Presables~~ en parlant à ~~les Presables~~

Sommande ce 14^e jour de juillet 1854

Ph. Lazar, Notariable



No. /

DEMANDEUR
vs.

Antoine Stavigne
Joseph Stavigne DÉFENDEUR

SOMMATION.

Retournable ~~le 14 juillet~~ jour d'juillet 1854

ORIGINAL.

DÉCHIRÉ

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal,

CITY OF MONTREAL.

Robert Smith
of the Parish of Longuepointe
in the District of Montreal,

Whereas, a Complaint hath this day been made before the undersigned, one of Her Majesty's Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you have neglected to repair and put in good order, your share of the fence belonging to the road called L'arête St. Leonard in the said parish, and especially since the first twelve of June instant -

of Longuepointe

These are therefore to Command you, in Her Majesty's name, to be and appear on the Seventeenth day of June instant at nine o'clock in the fore noon, at the Court-House, in the said City of Montreal, before such Justices of the Peace for the said District as may then be there, to answer to the said complaint and to be further dealt with according to law.

+ in the parish hall
of said parish of Longue-
pointe: E.D. J.P.

Given under my Hand and Seal, this 14th day of June instant in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty four, at the said City of Montreal, in the District aforesaid.

Edward Quin J.P.

DÉCHIRÉ

I, the undersigned, Constable, do hereby certify, upon my oath of office, that on the 14th day of June instant I did serve the within Summons, on the within named Defendant, at the hour of eleven of the clock in the fore noon, by leaving a true and certified copy of the said Summons at the Domicile of the said Defendant, in the parish of Sainteupompe speaking to himself.

Sainteupompe, this 14th day of June 1854

C. J. Lazarus morris constable



M. S.

Pierre Lachapelle Procurator;

Pierre Lachapelle

Defendant.

SUMMONS.

Returnable on 1st day of July 1854

ORIGINAL.

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



à François Dubois journaliste

de la Paroisse de la Longuepointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné

Ecuyer,

des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir négligé de l'espacer et mettre en bon
ordre, à votre partie, le long le long du chemin
appelé la route St Léonard dans la dite paroisse
et notamment depuis le promontoire au
cours de la rivière Courteau.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~le 26 juillet~~ jour de ~~juin courant~~ à ~~l'heure~~ midi, dans

dans le District de Montréal susdit,
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~quarante~~ jour
~~de juillet~~ dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
cinquante quatre à la Longuepointe dans le dit District
de Montréal.

(Signé)

Edward Dunn J.P.

(VRAIE COPIE.)

Edward Dunn J.P.



No. 5

Antoine Pigeon DEMANDEUR
vs.

François Dubois DÉFENDEUR

COPIE.

P15/B,2

P15/B,2



No. 4

Adeline Pigeon
vs.

DEMANDEUR

Basil Venner

DÉFENDEUR.

COPIE.

Pagé

(AVANT COURS)

(COURT)

4
épouse
de Nouvelles

DOUILLETON

D
L
I
-

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



a Basil Vannier cultivateur

de la Paroisse de la Longuepointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné Ecuyer ,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre vous, pour avoir déplacé un tapis et mis en bon ordre votre partie de l'ancien relais du Chemin appelle la route St. Leonard en ladite paroisse et notamment depuis le premier relais jusqu'à l'ancien relais .



En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~15 Septembre~~ jour de juillet de l'an à ~~Longuepointe~~ midi, dans

dans le District de Montréal susdit,
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau , ce ~~Quatorzième~~ jour d' ~~Septembre~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante quatre à la Longuepointe dans le dit District de Montréal.

(Signé)

(VRAIE COPIE.)

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



a Basil Vannier cultivateur

de la Paroisse de la Longuepointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné Ecuyer ,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre vous, pour avoir déplacé une partie de l'ancien relais en bon ordre votre partie de l'ancien relais du Chemin appelle la route St. Leonard en ladite paroisse et notamment depuis le premier relais au tapis aujouin courant .

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~15 Septembre~~ jour de juillet de l'an à ~~Longuepointe~~ midi, dans

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau , ce ~~Quatorzième~~ jour d' ~~Septembre~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante quatre à la Longuepointe dans le dit District de Montréal.

Je,
certifie sous mon serment d'office, que le
d à heure
P midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
d'icelle à son domicile en la en laissant une vraie copie certifiée
 de
 en parlant à

ce jour de 185



No. 4

DEMANDEUR

Antoine Lépine
vs.

DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable jour d 185

ORIGINAL.

P15/B,2

District de
Montréal }

Victoria, Par la grace de Dieu Reine du
Royaume uni a la grande Bretagne
et d'Irlande et d'elseur de l'Asie

A Pierre Blotot

il vous est par ces presentes enjoint
d'ete et de comparaître devant moi
Edward Duvivier Esqurundez
auquel de sa Majesté pour le lit
d'asile, résidant à la longue pointe
en la ville publique de ladite personne
à la longue pointe, Vendredi le treizième
jour de Decembre l'an mil neuf cent quatre-vingt
de mille, pour rendre témoignage des
faits avérés que Joseph Obrevalle
Duvivier et Louis Hamette Défunt
et lequel de ces deux personnes
devroit.

Done à Ste. Anne Longue Pointe
le vingt-septième jour de Decembre 1854.

Edward Duvivier.

Pierre Blotot
au Reine pour l'Asie

Edward Duvivier
Pierre Blotot

Le constable oujigne certifie sous mon nom et
d'affre que le 28^e d'eme pour le decembre de l'an
de la vancie m'dcxi p'isterri la sommation de l'autre part
par Ernest et Pierre Bluteau En laissant une vraie
Copie certifiee d'icelle à son domicile en la Longuepointe
dit, le montréal En parlant a sa femme
Longuepointe ce 28^e d'eme pour le decembre 1854
Ehs. Lagacé marin constable

S. Bluteau
Pierre Bluteau
Longuepointe

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal,
CITY OF MONTREAL.

To Thomas Cassidy
of the Parish of Longue Pointe
in the District of Montreal,

Whereas, Complainant hath this day been before the undersigned, one of Her Majesty's Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you have neglected to repair and put in good order, your share of the road in the route St Leonard in the said parish, and notably since the fourth day of May instant -

These are therefore to Command you, in Her Majesty's name, to be and appear on the ~~ninth~~ day of ~~May instant~~ at ~~9~~ o'clock in the ~~noon~~, at the Court House, in the said City of Montreal, before such Justices of the Peace for the said District as may then be there, to answer to the said Complainant and to be further dealt with according to law.

Given under my Hand and Seal, this ~~ninth~~ day of ~~May~~ in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty five, at the said City of Montreal, in the District aforesaid.

the Publick Hall
in the Parish of long
Point

at and in the said
Parish of long Point

Frede. Gree.

J. P.

Thomas Cassidy

I, the undersigned, *E Lazare Morin*, do hereby certify, upon my oath of office, that on the *12th* day of *May instant* I did serve the within Summons, on the within named Defendant, at the hour of *12* of the clock in the *noon*, by leaving a true and certified copy of the said Summons at the Domicile of the said Defendant, in the speaking to *him self*

Longuepointe le 12th
MONTREAL, this

day of May 1855

E Lazare Morin constable



Dine Oats Procurator
vs.

Thomas Cassidy Defendant

SUMMONS.

Returnable on *1st day of July 1855*

ORIGINAL.

PL
J. STARKE & CO., PRINTERS.

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



a la Cour de l'Américaine à l'assiette
de la paroisse
de la Longue Pointe de
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une ~~plainte~~ a ce jour été faite devant le soussigné
~~Précieuse Grise~~ Ecuyer, un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir ~~particulier palais~~ tenu
un même lieu, pour avoir négligé
de déposer et maintenir en bon ordre
volé la partie de chemin dans
la route de l'économie d'Hydro-
Mont depuis le quartier
Coursant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~douzième~~ jour de
mai courant ~~à neuf heures de l'heure~~ midi, dans
la Salle publique de ladite
paroisse de la Longue Pointe
dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~septième~~ jour
d'~~mai~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante ~~sept~~ à la Longue Pointe dans le dit District
de Montréal.

Précieuse Grise P.

P15/B,2

Je, E. Lague morin — connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le ~~matin~~ jour
de ~~mai~~ courant à ~~3~~ heure
l'an ~~précédent~~ midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
~~jean Bl. Vassie~~ en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la ~~paroisse~~ de ~~la~~
~~L'Île-aux-Pointes~~
~~en parlant à lui-même~~

Yerres ce 9^e jour de May 1855.

E. Lague morin connétable

B. J. H.


No. 7

DEMANDEUR

ss.

DÉFENDEUR

SOMMATION.

Retournable 9 jour d'Avril 1855

ORIGINAL.

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



à Pierre Léonard Cultivation en la
prairie
de la Longue Pointe de
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Pierre Léonard, Greve, Ecuyer,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir *par votre établissement au
même lieu, pour avoir négligé de se
passer et monter en bon ordre votre paix
de cheval dans la route de l'Île aux
Moutons et protéger les personnes qui
y passent*.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le *1er juillet* jour de
prochain à *minuit de l'heure* midi, dans
la salle publique du dit district
de la Longue Pointe

dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite *plainte* et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous *main* seing et sceau, ce *1er juillet* jour
d'*1858* dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante *858* à *la Longue Pointe* dans le dit District
de Montréal.

Pierre Léonard, Greve, JP.

Je, E. Lagare Morin connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le ~~neuvième~~ jour
d^e May courant à ~~2~~² heure
Par ~~pièce~~ midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
~~Pierre Léonard~~ en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la ~~paroisse~~
~~Longueuil~~ en parlant à ~~lui-même~~

de ce ~~g~~^{ième} jour de May 1855

E. Lagare morin connétable



No. 4

DEMANDEUR.

Pierre Bégin

vs.

DÉFENDEUR.

Pierre Léonard

SOMMATION.

Retournable ~~g~~^{ième} jour de May 1855

ORIGINAL.

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal,



To James Regisson Merchant
of the Parish of Longuepointe
in the District of Montreal,

Whereas, complaint hath this day been made before the undersigned, one of Her Majesty's Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you

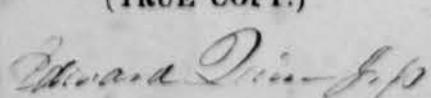
ring x
E. J. P.
neglected to care your sow pig, and
for the trespass of the same on the pro-
perty of Frederick C. Greene of the same
place, as follow, viz. tree on the seventh
day of August instant, three times on the
eighth, and once on the ninth of the same
Month, causing damages for the value
of one pound five shillings &c.

THESE ARE THEREFORE TO COMMAND YOU, in Her Majesty's name, to
be and appear on the eleventh day of August instant
at nine o'clock in the fore noon, at the

Parish Hall

in the said District of Montreal,
before such Justices of the Peace for the said District as may then be
there, to answer to the said complaint and to be further
dealt with according to law.

GIVEN UNDER MY HAND AND SEAL, this ninth day
of August in the year of Our Lord, one thousand eight
hundred and fifty six, at the said Parish of Longuepointe
in the District aforesaid.

(Signed,) 

Edward Price J.P. 

(TRUE COPY.)

P15/B,2



No. 2

F.C. Grew

PROSECUTOR

vs.

Jas Ferguson

DEFENDANT.

SUMMONS.

Returnable on *10th day of Aug - 1855*

COPY.

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal,



¶ James Ferguson Merchant
of the Parish of Longuepointe
in the District of Montreal,

Whereas, a Complaint hath, this
day been made before the undersigned, one of Her Majesty's
Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you

ring x
E.L.W.

neglected to ~~keep~~ your Sonpig and for
the trespass of the same on the property
of Frederick C. Green of the same place, no
further, viz. once on the seventh day of
August instant, three times on the eighth
and once on the ninth of the same month
causing damages for the value of one
pound five shillings &c.

THESE ARE THEREFORE TO COMMAND YOU, in Her Majesty's name, to
be and appear on the Eleventh day of August instant
at nine o'clock in the forenoon, at the
Parish Hall

in the said District of Montreal,
before such Justices of the Peace for the said District as may then be
there, to answer to the said Complaint and to be further
dealt with according to law.

GIVEN UNDER MY HAND AND SEAL, this Ninth day
of August in the year of Our Lord, one thousand eight
hundred and fifty five, at the said Parish of Longuepointe
in the District aforesaid.

Edward Dunn J. F.

I, the undersigned, Charles Lazare Morin, do hereby certify, upon my oath of office, that on the ninth day of August instant I did serve the within Summons, on the within named Defendant, at the hour of two of the clock in the afternoon, by leaving a true and certified copy of the said Summons at the Domicile of the said Defendant, in the parish of Longuepointe speaking to himself. Given at

Longuepointe

this ninth day of August 1855

Charles Lazare Morin Countable



No. 2

Prosecutor

vs.

Defendant

SUMMONS.

Returnable on 9th day of Aug 1855

ORIGINAL.

PROVINCE OF CANADA,
District of Montreal,
CITY OF MONTREAL.



to Daniel Cleary
of the Parish of Longuepointe
in the District of Montreal,

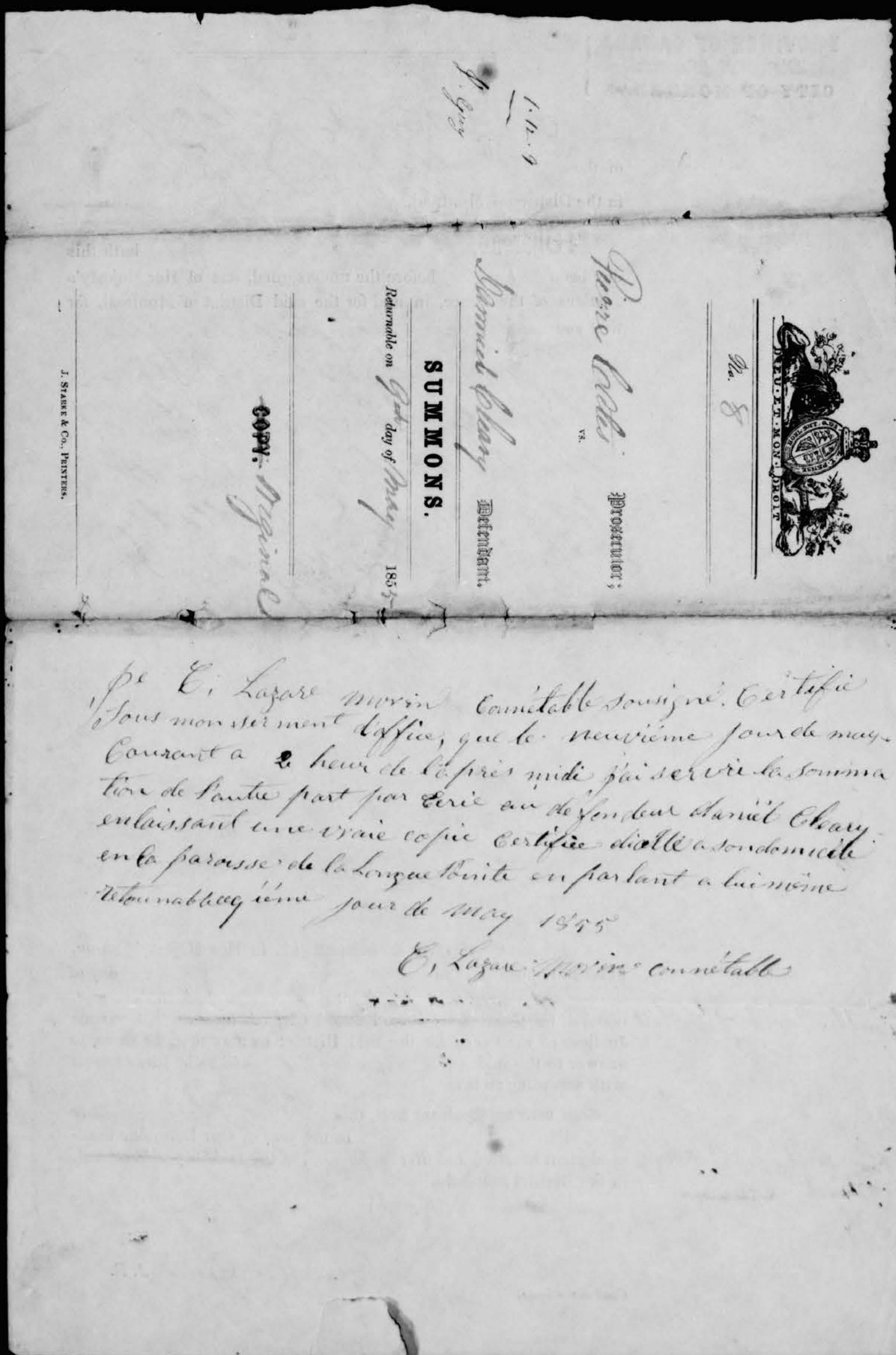
Whereas, Complainant hath this day been made before the undersigned, one of Her Majesty's Justices of the Peace, in and for the said District of Montreal, for that you have neglected to repair and put in good order your share of the road on the route St. Leonard in the said parish, and notably since the fourth day of May instant. -

These are therefore to Command you, in Her Majesty's name, to be and appear on the ~~four~~ day of ~~May~~ ^{September} in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty five, at the ~~Court House~~, in the ~~said City of Montreal~~, before such Justices of the Peace for the said District as may then be there, to answer to the said ~~Complainant~~ and to be further dealt with according to law.

Given under my Hand and Seal, this ~~ninth~~ day of ~~May~~ in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty five, at the ~~said City of Montreal~~, in the District aforesaid.

(Signed,) 

Clark of the Peace



Province du Canada, }
DISTRICT DE MONTREAL.



à Belœil Malteau Côte au Lac
en la paroisse
de la Longue Pointe de
dans le District de Montréal.
ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Brûlé, Grec H.P. Ecuyer un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir par divers tels moyens
du même lieu pour avoir négligé
de réparer et mettre en bon ordre
vos tels pas ou chemin dans
la route de l'ordre de ledit
paroisse et notamment de
puis le quartier du Courant

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~vingtaine~~ jour de
~~Mai Courant à Neufchâteau~~ midi, dans
la salle publique dudit lieu
de la Longue Pointe
dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous ~~main~~ seing et sceau, ce ~~vingtaine~~ jour
de ~~Mai~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante cinq à la Longue Pointe dans le dit District
de Montréal.

Brûlé, Grec H.P.

Je, Lazare Morris connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le neuvième jour
de Mai l'an de notre Seigneur milles et cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, à l'heure de dîne de
l'après-midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Octave Meloche en la personne de ses
représentants à son domicile en la paroisse de la
Longue Pointe en parlant à lui-même.

Geau ce neuvième jour de Mai 1859

E. Lazare Morris connétable



No. 5

DEMANDEUR

Octave Meloche

DÉFENDEUR

ns.

SOMMATION.

Retournable le jour de Mai 1859

ORIGINAL.

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



à Fabien Gamotte bûcheron
en la paroisse
de la Longue Pointe de
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Prestre. Grecs. Ecuyer, ~~partielle bâlis sous boyau~~
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir ~~partielle bâlis sous boyau~~
~~au même lieu, pour avoir négligé~~
~~de réparer et mettre en bon ordre~~
~~tous les ponts ou chemins dans la~~
~~ville, le bâton, et notamment~~
~~dès que le bâton du coursant~~

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~vendredi~~ ~~jour de~~
~~Mai Coursant à neuf heures de l'Abord~~ midi, dans
~~les salles publiques du bâton paroissial~~
~~à la longue pointe~~
dans le District de Montréal susdit,
devant tels juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~vendredi~~ ~~jour~~
d'~~mai~~ ~~vingt~~ à la longue pointe dans le dit District
cinquante deux de Montréal.

Prestre. Grecs. J.P.

Je, *E. Lazare monseigneur* connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le *neuvième* jour
de mai courant à *12* heure *de la* de
la place midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Fabien Savoie en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la *paroisse* *de la*
Sainte-Pointe en parlant à *lui-même*.

Montréal ce *9^e* jour de *May* *1855*

E. Lazare monseigneur connétable



No. *5*

DEMANDEUR

ts.

DÉFENDEUR

SOMMATION.

Retournable *9* jour d'*mai* *1855*

ORIGINAL.

P15/B,2

DISTRICT
DE
MONTRÉAL. } VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

de la Paroisse de

l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District.

à Joseph lace, Raymond Bougic,
George Stoenig, David Red-

SALUT :

Il vous est par le présent commandé de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous en personne devant moi, le dit Juge de Paix, ou tout autre Juge de Paix du dit District, en ~~laquelle publique~~ dans la dite Paroisse de ~~la Longue Pointe~~ le ~~vingt huit~~ ~~septembre~~ jour de ~~d'août~~ à ~~neuf~~ heures de l'a ~~matin~~ midi pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune des choses que vous ou chacun de vous pourriez connaître entre

Thomas Steel
Philip Buchanan

Demandeur et
Défendeur.

Ce que vous ou chacun de vous n'ommetrez pas sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce 23^{me} jour d'^{août} 1855.

Edward Price Jr.

je Chs. Lazare Morin constable sous-signé certifie sous
mon serment d'officier que le vingt et troisième jour de juillet
courant j'ai ~~rendu~~ rendu service une vraie copie du présent
original de l'autre part par écrit au personnage siapés
nommé, se voit à Raymond Bouquet de la pointe au
tremble parlant assenture et pauph paré de l'arriére
des mairies parlant à lui-même et David Ross et gorge
frings de serpentigny parlant à eux même
Longue pointe ce 23 iunie jour de juillet 1855.

Els. Lazare Morin Constable

Longue pointe
H. L. D. R.
H. L. D. R.
Longue pointe
David Morin

District de
Montréal

Cette disquette déposée à la paroisse de
St. François d'Assise de la Sonnenpointe
tenua en la demeure de M. le docteur Guy
Pouliot jugea nécessaire qu'il soit toutefois
quatre lignes.

Maurice Frédéric Gosselin
Edouard Durocher et Guy Léonard
furent en place.

William Lévy & Paul Van
Mier inspecteur des terres & fossés
de la cité paroisse de la Sonnenpointe, en
mentionnant l'érosion dégatante d'un cours
d'eau rendu plus étroit. M. Gosselin
et son complice déclara en date du dix en
mai qu'il faut tout cinq-vingt longz, au
sujet d'un cours d'eau concernant plus
de deux mètres de la paroisse de la Sonnen-
pointe. M. Pouliot jugea que M. Gosselin
avait placé.

Michel Beaudry, Magloire
Dubreuil et Théophile Bourassa, sont
complaisants en ce qui concerne l'opposition
à l'érosion dégatante dudit cours d'eau
pour les raisons ci-après établies: Sachez
évidemment. Que ledit cours d'eau,
se passait sur leurs terres, leur ferait
un dommage considérable.

Or puisque ne sont pas tenus de laisser
l'eau du cours d'eau passer sur
leurs autres terres, à laquelle il passerait
le empêcherait ledit Michel Beaudry en
utilisant une partie cette considérable
de son terrain.

Le cours d'eau après avoir subi
les parties complaisantes, aura donc la
terminaison d'après. Régularité

Guy Léonard
Procès-verbal

Benjamin Yatieu de la dite paroisse
de la Rive-Supérieure aurait été brûlé
par les inspecteurs susnommés Alphonse
Halkine du même lieu aurait
été nommé par la partie opposante à
Joseph Bischamps de Béchellaga
pour la cause.

Lesquels dits inspecteurs, après
avoir écouté le témoin M. Léonard des
plaintes procéderont à la délibération
et l'avis de la Cour mentionné ci-dessus
après lequel il nous feront apprendre
le temps procédé à la suite duquel
l'avis sera délivré à la Cour le midi
prochain à neuf heures de l'Abbaye-Midi

Édifice du 9 Juin 1855

Procès-verbal

A C. Groux Ed. Léonard Guy Léonard
jugés dépareils

Les parties sont présentes en cause.

La cause ayant avoué énumérément qu'il
y a eu procès verbal miné et pris connaissance du rapport
des inspecteurs susnommés et déposé l'après
midi du 9 Juin 1855 devant la dite Cour, à
l'homologation et que les parties homologuent
que le susdit procès verbal desdits
inspecteurs pour être dûment et exactement dans
la forme et tenue,

La cause a en même temps porté
les faits comme suit : Somme :

A. W. Léonard 21 heures	40	b
A. B. Léonard 32 per.	10	-
A. Halkine 9 inspecteurs 55 hrs	17	b
pour la réécriture de la notice	1	-
A. R. Yatieu 47	1	3 b
P. A. Léonard & P. A. Jos. Bischamps 43	11	b
à la cause 20 francs Réduction du 1er Procès Verbal	1	10
Second procès verbal d'opposition	2	10
	9	00

Province du Canada.
DISTRICT DE MONTRÉAL.



a Jacob Worrel négociant en la fabrique Côte de
la Visitation
de la Paroisse de Montréal - -
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
John G. Grace Ecuyer,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir

intention
S. J.
par Edward Poirier de la paroisse de
la Longuepointe, pour avoir le quinzième jour
de juillet instant passé sur l'arbre dans
l'apremission et assis devant et brisé la éto-
lue de ligne sur ladite terre en causant
des dommages pour la somme de dix
chelins canadien.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-
jesté, d'être et de comparaître le ~~vingt huitième~~ jour de
~~juillet instant à neuf heures de l'après-midi,~~ dans
la salle publique de ladite paroisse de la
Longuepointe

dans le District de Montréal susdit,
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous ~~Montréal~~ seing et sceau , ce ~~25 juillet~~ jour
d'~~juillet~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante ~~cinq~~ à la Longuepointe dans le dit District
de Montréal.

John G. Grace J.P.

Je Charles Lazare mon nom
connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le vingt et une^{me} jour
de juillet l'an mil quatre cent quatre-vingt-cinq^e de
l'an de la Révolution française, à une heure
midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Jacob Hostel en la petite côte de la Visitation
d'icelle à son domicile en la paroisse de Montréal
en parlant à sa femme?

Longuepointe le 26 aine jour de juillet 1854

Charles Lazare mon nom connétable



No. 5

Longuepointe DEMANDEUR.

ms.

Jacob Hostel DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable le 26 jour de juillet 1854

ORIGINAL,

District de
Montreal,

Victoria Par la grace de Dieu, Reine
du Royaume Uni de la grande Bre-
tagne et d'Irlande Defenseur de la foi:

A Adolph Trudelle
Joseph Gagnon, Joseph Vagenais et
Felix Vagenais

Salut

il vous est placé présent Commandé
de laisser de côté toutes affaires et
expéances, et de comparaître tous où
Chacun debous en personne debous
moi; ledit juge de paix, ou tout au
tre juge de paix deudit district, en la
Salle publique de la dite paroisse de
la longue pointe, le vingt huitième jour
d'juillet devant à neuf heures de
l'abant midi; pour la et alors rendre
témoignage sur toutes et chacune
des choses que tous où chacun
vous pourrez connaître entre Edouard
Dion demandeur, et Jacob Wotell
et Charles Trudelle défendeurs.

Ce que vous où chacun
debous n'omettez pas sous les pui-
nes de droit

Done à St. John le 25^e juillet 1855 -

François Gagnon J.P.

je Charles Layare Morin le Comptable soussigné certifie sous
mon serment d'office que le vingt cinqième jour de juillet -
courant j'ai servie une exacte copie du présent original de l'autre
part pour l'erie aux personnes ci-après
nommées savoir à Adolphe Trudeau de la petite côte de la Visitation
parlant à sa sœur et Joseph Gagnon de la Longue Pointe parlant
à sa femme - Félix Dagenais de la Longue Pointe parlant à sa femme
Joseph Dagenais de la longue pointe parlant à lui-même
Longue Pointe le 26ème juillet
juillet 1855

Ois. Layare Morin Comptable

✓ 1855
- 6

Charles Layare
Adolphe Trudeau
Joseph Gagnon
Félix Dagenais
Joseph Dagenais
Mme Dagenais

Province du Canada. }
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



a Charles Grudelle Chartier de la petite
côte de la Visitation
de la Paroisse de Montréal -
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une ~~plainte~~ a ce jour été faite devant le soussigné
Fred G. Green Ecuyer,
des Judges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, ~~pour avoir~~.

par Edouard Duvivier de la paroisse de
la Longuepointe dans ledit district, pour
avoir le quinzième jour de juillet courant
passé sur sa terre sans sa permission
et assis ouvert et brisé la clôture délicate
sur ladite terre en y causant des dom-
mages pour la somme de dix dollars
courant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Ma-
jesté, d'être et de comparaître le ~~vingt-neuvième~~ jour de
~~juillet courant à nos heures de l'abbat~~ midi, dans
la salle publique de ladite paroisse de la
Longuepointe

dans le District de Montréal susdit,
devant tels Judges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous ~~main~~ seing et sceau, ce ~~26~~ jour
d'~~juillet~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante à la Longuepointe dans le dit District
de Montréal.

Fred G. Green J.P.

Je Chs. Lazare Morin connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le vingt-cinquième jour
de juillet courant à 1^{re} heure de
l'an ^{de} 1855 midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Charles Hudelle en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la paroisse de Montréal en parlant à lui-même

Longuepointe ce 26^e jour de juillet 1855

Charles Lazare connétable



No. 4

Édouard Guin DEMANDEUR.

ms.

Charles Hudelle DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable 26^e jour de juillet 1855

ORIGINAL,

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



Le 25 Septembre 1858
L'Amende pénale prononcée en la paroisse
de la Longuepointe

dans le dit District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a été faite devant Edward
des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour
le dit District de Montréal contre Joseph Chevalier Gouin
pour avoir le dit Joseph Chevalier Gouin
Sur la terre de Hugh Campbell en la dite
paroisse de la Longuepointe le dix de Septembre
Cinquante huit.

Et qu'une déclaration a été faite devant Edward
sous serment, que
vous êtes probablement en état de rendre témoignage essentiel en faveur du
en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de compa-
raître le dix de Septembre jour du mois de Septembre
à midi, à la Salle publique de la
Longuepointe devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront
alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet
de la dite plainte.

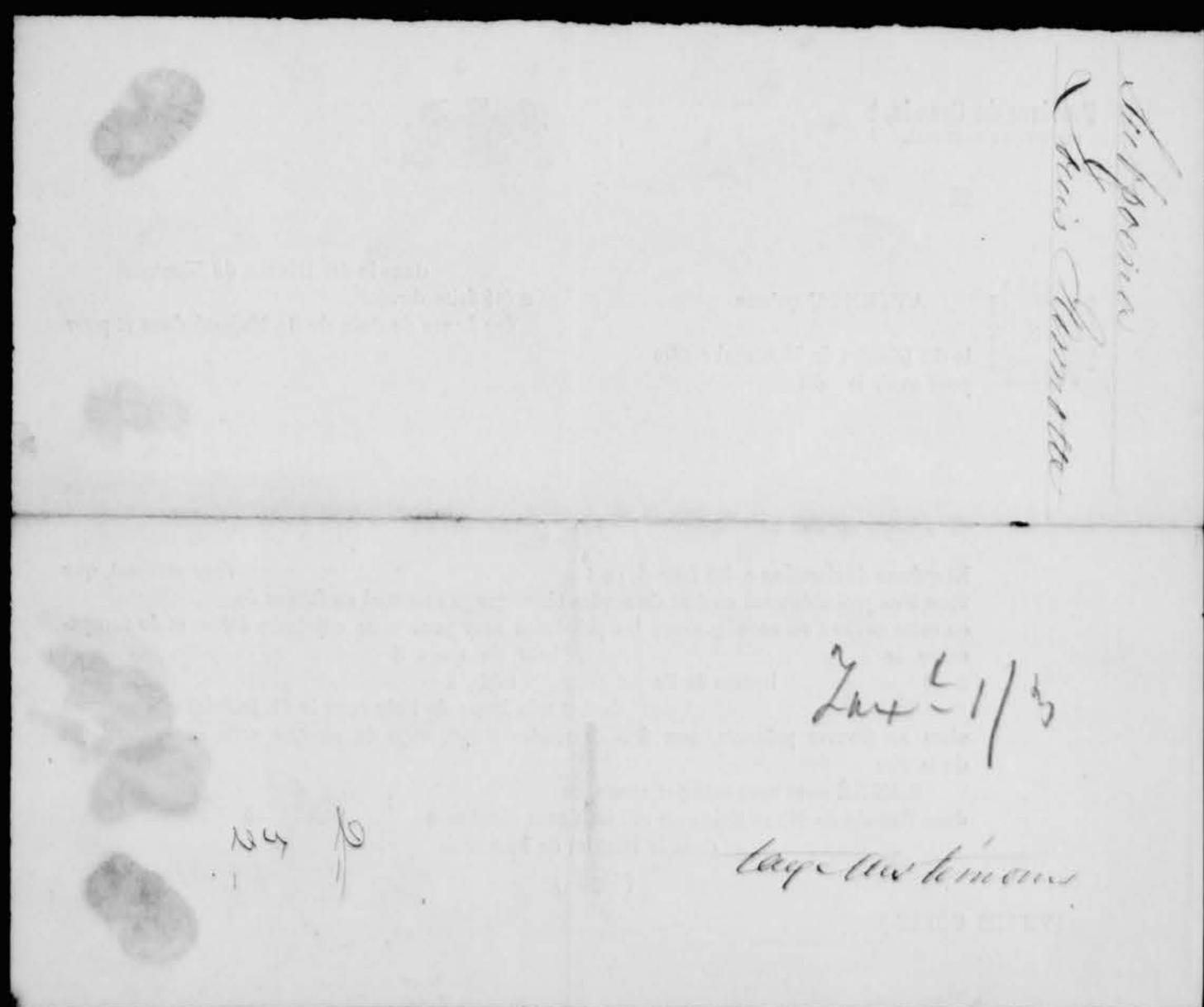
DONNÉ sous mon seing et sceau, ce dixième de Septembre
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante
dans le District de Montréal.

(Signé,) *Edward Stein J.P.*

(VRAIE COPIE.)

Edward Stein J.P.

P15/B,2



Province du Canada, }
DISTRICT DE MONTREAL.



John Brockshaw Robert Brownell Louis
Girouette Fernallion en la paroisse de la
Longue pointe dans le dit District de Montréal.
ATTENDU qu'une plainte a été faite devant Mr. Edward
T. D. Dowd des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour
le dit District de Montréal contre Joseph Charron lieu
pour avoir le dit Joseph Charron faire de telle sorte
de mal à son voisin Hugh Campbell, en
la paroisse de la Longue pointe hameau de Pointe
Courant.

Et qu'une déclaration a été faite devant Mr. Edward Dowd sous serment, que
vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du
plainte Hugh Campbell en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de compa-
raître le ~~le 10 octobre~~ jour du mois d'Octobre courant
à ~~10~~ heures de l'a ~~matin~~ midi, à ~~la~~ ~~maison~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Longue pointe~~ devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront
alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet
de la dite plainte.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~10 octobre~~ ¹⁸⁵⁸ jour d'^{Octobre}
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante ^{Sept} à la ^{Longue}
^{pointe} dans le dit District de Montréal.

Edward Dowd Jr. P.

I the undersigned Constable do hereby certify under my oath of office that on the thirteenth day of January instant I served this original Subpoena on the within mentioned Robert Brown John Brookshaw by speaking to and leaving a true copy thereof with each of them in person in the Parish of Longue Pointe. I further certify under my oath of office that on the thirteenth day of January instant I served this original Subpoena on the within mentioned Lewis Jommette by speaking to and leaving a copy thereof with a grown person of his family in the Parish of Longue Pointe
Montreal 13th January 1857
James McLaughlin
Constable

Fees £ 2 6⁰

Subpoena
Lewis Jommette
John Brookshaw
Grown Person

Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



John Broocheshaw journalier
en la paroisse de la Longue pointe
dans le dit District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a été faite devant Edward
des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour
le dit District de Montréal contre Joseph Chaballie à son lieu
pour avoir le dit Joseph Chaballie laissé errer.

les monts sur la terre de Hugh Campbell
en la dite paroisse de la Longue pointe ledit
de Meilleur Concant.

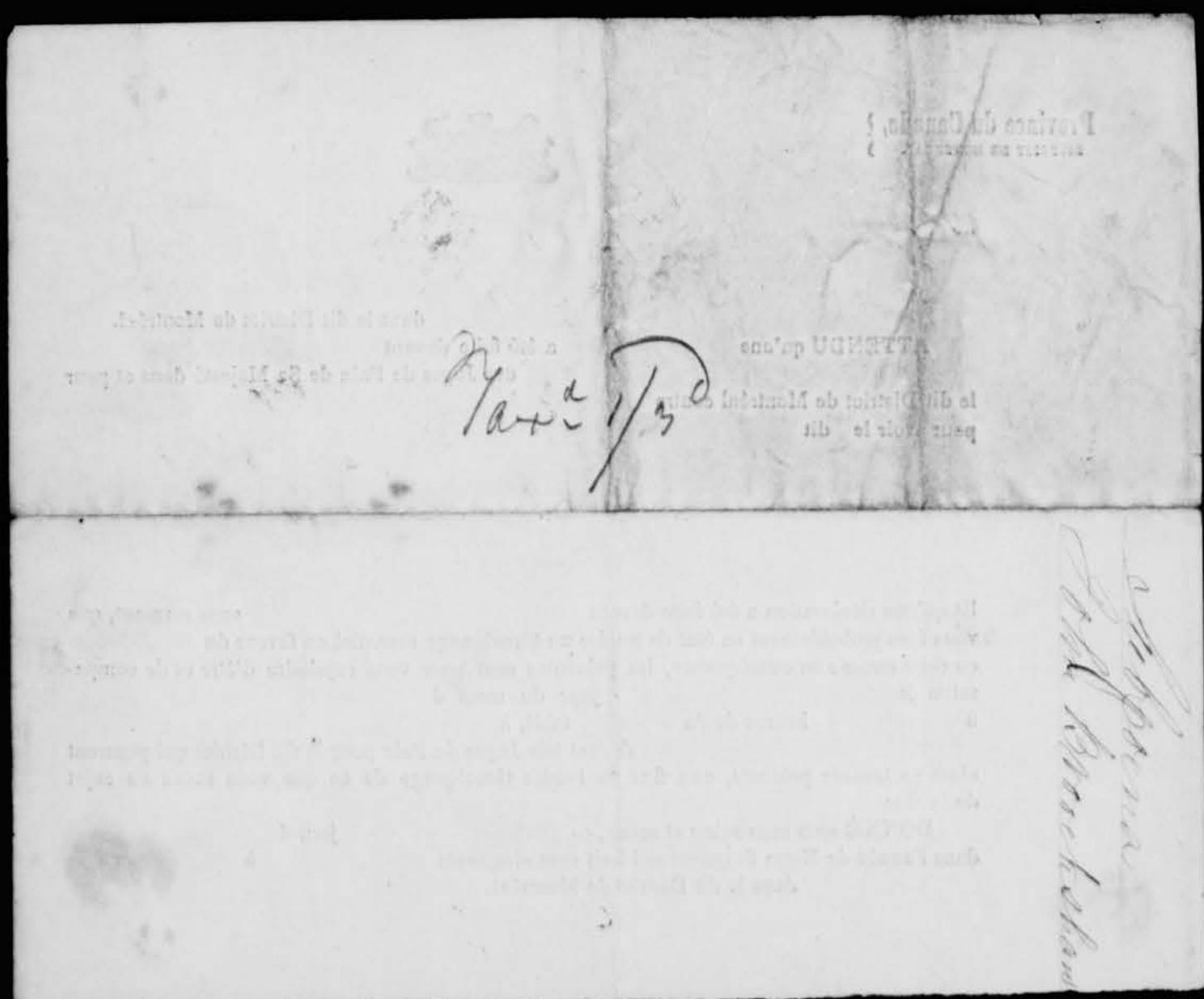
Et qu'une déclaration a été faite devant Edward sous serment, que
vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du Hugh Campbell
en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de compa-
raître le ~~dix-septième~~ jour du mois d'août Concant
à ~~neuf~~ heures de l'a ~~veint~~ midi, à la ~~maison~~ publique de la
Longue pointe devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront
alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet
de la dite plainte.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~douzième~~ jour d'~~août~~ à la Longue
pointe dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante ~~Sept~~ à la Longue
pointe dans le dit District de Montréal.

Edward D. P. J. P.
Edward D. P. J. P.

Edward D. P. J. P.

P15/B,2



Province du Canada,
DISTRICT DE MONTREAL.



Robert Brown, journalier en la
paroisse de la Longue pointe dans le dit District de Montréal.
ATTENDU qu'une plainte a été faite devant moi Edward
Linn Linn des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour
le dit District de Montréal contre Hugh Chaballie, monsieur
pour avoir le dit Hugh Chaballie, bâtonnier des
notaires sur la terre de Hugh Campbell en
la dite paroisse de la Longue pointe le d^e
de Octobre Comme.



Et qu'une déclaration a été faite devant moi Edward Linn sous serment, que
vous êtes probablement en état de rendre témoignage essentiel en faveur du Hugh Campbell
en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de compa-
raître le d^e Septembre jour du mois d'Octobre devant
à midi, à la salle publique de la
Longue pointe devant tels Juges de Paix pour le dit District qui pourront
alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet
de la dite

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce vingt-sept d'Octobre
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante sept à la Longue
pointe dans le District de Montréal.

(Signé)

Edward Linn J.P.

(VRAIE COPIE.)

Edward Linn J.P.

P15/B,2

Gas a 1/3

Johnna
P.L. H.
Waller

Province du Canada. }
DISTRICT DE MONTRÉAL. }



Joseph Chiballier, négociant
de la paroisse de la Longue pointe

dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
~~Edward Duer~~ Ecuyer, un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir, par Hugh Campbell du même
lieu, pour assouvir laissé vos bœufs échapper
à la longue pointe susdit
pendant plusieurs jours, et notamment le
dix de Janvier instant.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~dix Septième~~ jour de
~~Janvier instant à l'heure de l'heure~~ midi, dans
la salle publique de la ~~cette paroisse~~
~~de la Longue pointe~~

dans le District de Montréal susdit,
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous mon seing et sceau, ce ~~douzième~~ jour
de ~~Septembre~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante sept à la Longue pointe dans le dit District
de Montréal.

Edward Duer S. p.

Je connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le jour
d à heure de
midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la de
en parlant à

jour de 185

I, the undersigned constable do hereby certify under
my oath of office that on the thirteenth day of January instant,
I served ~~as~~ this summons on the within mentioned
Joseph Chevalier, by speaking and leaving a copy thereof
to himself in person at his domicile in the Parish of Longue-
Pointe - one marginal note good - Two words erased null -
Montreal 13th January 1857.

Fres 7 6,

James McLaughlin
Constable



No. 1

McLaughlin DEMANDEUR.
vs.
Chevalier DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable 16th jour de Jan 1857

ORIGINAL,

15
304 PM
Brody's Part

Province du Canada. }
DISTRICT DE MONTRÉAL.



à Jérôme Brochu, inspecteur des chemins et
ponts
de la paroisse de la Longue pointe
dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Édouard Quin, Ecuyer,
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, contre
vous, pour avoir.

Le premier lieu, pour avoir dépourvu longtemps d'ac-
quise et refusé de faire réparer le chemin de la
route qui passe au bord de l'eau et conduit à la
Chêche Limous, en la dite paroisse de la longue
pointe, et notamment depuis le trente et un
de mai dernier, et avoir pris la en cour une
peine de vingt francs courant, telle que
payée par la loi.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~dix-neuvième~~ jour de
~~juin~~ ~~courant~~ à ~~dix heures~~ de l'abant midi, dans
l'assise publique des habitants de la dite paroisse
de la Longue pointe.

dans le District de Montréal susdit,
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que
de droit.

DONNÉ sous ~~mon~~ seing et sceau, ce ~~quinzième~~ jour
d'~~mai~~ ~~courant~~ dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
cinquante ~~ans~~ à la longue pointe, dans le dit District
de Montréal.

Édouard Quin, P.P.

Je Joseph Chervalier, connétable soussigné,
certifie sous mon serment d'office, que le 15^e Juin jour
de l'an 1858 à dix heures, de
l'après-midi, j'ai servi la sommation de l'autre part par écrit au Défendeur
Grégoire Bouchard, en laissant une vraie copie certifiée
d'icelle à son domicile en la Côte de l'Assomption de la
Longuepointe, en parlant à Grégoire Bouchard

Longuepointe le 17 Juin 1858
jour de Juin 1858
Joseph Chervalier
Connétable



No. 1

Marie Bouchard

DÉMANDEUR.

Grégoire Bouchard

DÉFENDEUR.

SOMMATION.

Retournable le 15^e jour de Juin 1858

ORIGINAL,

(1)

Province du Canada / à Plis public
 District de Montréal / est par les présentes,
 donné que Mardi le vingt-septembre
 pour du mois de Juillet courant
 à la Longue Pointe, District de
 Montréal, au lieu ordinaire de la
 Salle d'audience ~~temporaire~~
~~Baystate~~ ~~Morris~~, à une heure de
 l'après-midi devant Edward
 Queen & John Guy, Cœurs, juges
 de paix en certain procès verbal
 de Louis-Édouard Labat
 du 8 Juillet 1858 ouvert par
 William Cole et Habien Leamont
 cultivateurs et inspecteurs de la sus-
 dite paroisse sur la terre de Hugh Tay-
 lor, Cœur, passant ledit cours d'équité
 sur les terres de Louis Raymond John
 Dealer, Robert Luncat, Mr. Gallibet
~~Louis~~ Raymond, François Belorue
 John Allard, Peter Fisher et John Clark
 sera prononcée tel que requis par la
 loi.

Que le dit procès verbal est déposé au
 conseil municipal de la Longue Pointe.
 Tout interprète est requis d'en prendre con-
 naissance et de préparer leurs objections
 & oppositions au temps requis faire lieu
 et tenir le depuis fixé.

La Longue Pointe le treizième jour du
 mois de Juillet mil-neuf-cent-vingt-neuf
 habient ^{signé} Joseph Lind
 H. Mann
 Cole
 Leamont
 William Cole & inspecteur

P15/B,2

Original
a noté de son
deau pour
Pierre Amato

Province of Canada
District of Montreal

Public Notice

1858

Q
X

+ after noon

Is hereby given that Tuesday
the twenty seventh day of July next
instant at Longue Pointe district
of Montreal at the ordinary court
room held by Jean Baptiste Mo
rin at one o'clock before Edward
Queen & John Guy Esquire justices
of the peace, a certain process verbal
of water course bearing the date
of 8th July 1858 opened by William
Cole and Habien Leamnat laborers and
inspectors of the said parish, passing
on the land of Hugh Taylor esquire
and passing on the lands of Michael
Raymond, John Dibbs, Robert Tu
otte, M^r Calibert ~~William~~ Raymond
Francis Delorme, John Allen, Peter
Fether Fisher and of John Clark.
shall be homologated as required
by the law.

That the process verbal is deposited at
the Municipal Council of Longue Pointe
any interested is required to take
knowledge of it and to prepare and
make their objections in consequence.

Joseph Lamb
John Morris
Longue Pointe, this Thirteenth day of
July One thousand eight hundred and
fifty eight. G. Habien Leamnat
William Cole Inspector

P15/B,2

~~Copy
Copie
and Church
Door~~

1870-1871

Province of Canada
District of Montreal

Public notice is hereby given that on Tuesday the twenty seventh day of July instant at Longuepointe district of Montreal at the ordinary Court Room at one o'clock in the afternoon before Edward Durie & Jean Lépine Esquires Justices of the peace a certain process verbal of water course bearing date of the 8th July 1858 opened by William Cole and Fabien Arnalot, la Véronne Inspectors of the said parish, in the land of Hugh Taylor Esquire, and passing on the lands of Michel Raymond, Etienne Dillon Robert Turcotte O. Palibert, Michel Raymond, François Delorme, John Allan, Peter Fisher & John Clark shall be homologated as required by the law that the process verbal is deposited at the Municipal Council of Longuepointe every interested is required to take knowledge of it if there is any to prepare & make their objections in consequence
Longuepointe, this thirteenth day of July
one thousand eight hundred & fifty eight

Fabien Arnalot,
Inspectors of ditches
and fences.

Province du Canada
District de Montréal

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRESENTS
DONNÉ QUE MARDI LE ~~10~~ 17 SEPTEMBRE POUR LE
PROchain, ~~le~~ 8 AOUT 1858 à la Longue Pointe district
de Montréal, au lieu ordinaire de la sale
publique d'audience ~~à une heure de l'après~~
~~après-midi~~ Mardi avant Edward Ann & John Guy
Ecuyers juges depuis, un certain procès
verbal de lois d'écus portant le date
du 8 Juillet 1858 entre par William Cole
et Fabien Hammett cultivateurs & inspecteur
de la saidite paroisse, sur la terre
de Hugh Taylor Ecuyer, presents le dit
Doux d'écus sur les terres de Michel C.
Raymond, John Villar Robert Girod,
Calibert, Michel Raymond, Fran-
çois Delorme, John Ottawa Peter
Fisher & John Clarke, sera tenu
que tel que requis par la loi.
Que ledit procès verbal est déposé
au conseil municipal de la Longue Pointe
tout intéressé est requis d'en prendre con-
naissance et de préparer leurs objections
& oppositions. Au temps, lieu et heure
que ci-dessus fixés.

Longue Pointe le treizième jour du mois
de juillet mil huit cent cinquante-huit

Fabien Hammett
William Cole Inspecteur
de l'huile et
foudre.

Province du
Canada district
de Montréal

Cour de justice depuis tenue en la paroisse
de la longue pointe, le mardi le dix-
septembre de l'an mil huit cent cin-
quante huit

Present
Edward Quinn, juge depuis
l'érôme Brockue, inspecteur des chemins
de fer
Demandeur.

Bazile Vannier
Defendeur.
Sur la plainte de l'érôme Brockue contre
Bazile Vannier, pour avoir, ledit Bazile
Vannier, régné et refusé de payer auxdits
l'érôme Brockue inspecteur des chemins
de fer pour la dite paroisse de la longue
pointe, la quote partie devant la dite
route d'austruction de deux ponts dans
la route de Léonord en la dite paroisse
de la longue pointe, faire la dite construc-
tion depuis quatre à cinq semaines tel
que prouvé par les témoins en cette cause,
et mal au plus mal connue d'un chemin
et trois chemins traversant aussi,
pour attirer le régné et refusé de payer
et mettre en bon ordre la partie d'au-
struction située du côté ouest de la dite route
de Léonord en la dite paroisse, et non
tenuement depuis le vingt quatre
au juillet derniers.

La cour, après avoir entendu les par-
ties par leurs procureurs et les témoins
du demandeur, et le défendeur ayant
déclaré

déclaré son enquête close en admettant les faits déplorables dans l'ordre de sommation, remet la cause en liberté à lundi le quatorzième jour d'Avril instant. Mil huit cent quatre-vingt-huit

Cour de Magistrats tenu en la
plaine de la Longue pointe ce
Septième jour d'août mil huit
cent cinquante huit.

Présent
Edouard Duvivier J.P.
Léonore Brochu
Demandeur

et
Bazile Nommier Défendeur
les parties comparaissent et la
Cour après avoir entendu le défen-
deur en cette cause, M. Thomas
Dagnais procéder,
Louis Martineau est entendu
comme témoin et fait tergeur
Louis Martineau assente
Tenu, âgé de 42 ans,
Sapuis cultivateur et bûcheron
Le dommaine Léonore Brochu
Comme mon inspecteur chemins et
forêts, il fait constater deux ponts
à moins de la distance d'un port
paroisse par l'ordre du dijamine
Brochu.

S'agit de la clôture située dans un côté
d'accès à la cité route étant en
mauvais ordre du long de la ligne
de St. Viateur elle n'est pas en
bonne forme.

transcription
il était

Suis certain que la partie de clôture appartenant à M^r Bayle Vannier. Nous avons donné avis public du placement du cours à la construction dudit pont suivant la loi.

Le pont a été donné à l'entreprise à pris l'avis donné comme ci-dessus. Je suis pas certain à combien se monte le plafond de frais.

~~Jésus~~ L^e Joseph Longpré Cultibatne et son fils. Alement le comte Bayle Vannier et femme Brochier

Cy a deux ans pour donner à la crée Mr Vannier a refusé d'en payer la quote-part qu'il doit au cours. La clôture le long de la ~~route~~ route frontale St Leonore était en mauvaise ordre.

J'ai demandé et depuis le 1^{er} J^r Vannier à faire la clôture et il m'a refusé. J'ai donné notice à la porte de l'église de la Côte paroisse que verbalement, ~~que~~ ^{seulement} pour faire le paiement, il n'a pas payé, mais il a pourtant avoué afficher la clôture.

Il a été recommandé à monsieur de faire faire les ponts et de me tenir le paiement.

Le ne a pas fait faire les clôtures. Mr Vannier m'a dit qu'il ne paie pas le ponts et la clôture qu'il a fait.

il a aussi dit qu'il ne ferait pas ses
dites portes de clôtures dans la route Léonard
de Côte ouest, et le long de St-Vincent
les ponts sur lequel il y aura peu
peut-être trois ou quatre semaines
Mr Brochu a agi comme inspecteur
depuis qu'il a été nommé ainsi
nommé par le Conseil Municipal
alors il pensait que le long pont
Joseph Chaballie, assentement
de 25 ans futur commerce
il connaît et connaît Mr Brochu
le premier lundi du mois de
Mai qu'il ne faudrait pas sa
part des ponts de clôtures pour ce que
l'état au moins il a fait faire
il mal à Mr Brochu
étant inspecteur du chemin de fer
Le ne connaît les portes de clôtures
Les portes ne sont déjà assentement
il a quatre à cinq semaines que
les ponts sur lequel il a fait dans la route Léonard
benoit le il a fait dans la route Léonard
L.P. enquête close -
Le 20 mai, après avoir entendu
les témoins de la part du demandeur,
et pris la considération
les matières en litiges

185

Cour de justice déplacé, tenue en la paroisse de la Longue pointe samedi le septième jour d'août mil huit cent cinquante huit

Présent

Edouard Quin, juge déplaçé
Jérôme Brochu inspecteur des
Hemins et ponts - Demandeur
Bazile Vannier

Défendeur

Demande officielle
de Vannier
en son nom
la petite construction

les parties dont présentes en Cour.
Sur la plainte de Jérôme Brochu
contre Bazile Vannier, pour avoix
le dit Bazile Vannier néglige et
refuse de payer au dit Jérôme Bro-
chu inspecteur des chemins et
ponts pour ladite paroisse de la
Longue pointe, de quete part du
côté de la dernière construction de
deux ponts dans la route de Léonord
en ladite paroisse de la Longue pointe, à la
suite d'un éboulement à l'entrée de laquelle
que prouvé par Louis Martinet
étoit rompu de la petite paroisse et de
Montchaton à la somme de mille dollars
et trois derniers courant, et aussi
pour avoir négligé et refusé de
réparer et mettre en bon ordre ses
parts de cette route située au côté ouest
de ladite route de Léonord en ladite
paroisse, notamment depuis
le vingt quatre de juillet dernier.

la

La Cour, après avoir entendu les parties par leur procureur et les témoins du demandeur, est le défendeur ayant déclaré avec son enquête en admettant les faits alegués dans l'ordre de sommation Ainsi la cause en libéral à SamEDI le quatorzième jour du courant.

Samedi le quatorzième jour d'août
Mil huit cinquante huit

Présent

Edward Quin Juge depuis
Les parties sont présentes devant.

La Cour, après avoir entendu
diligemment déterminé les matières en
dette jugement litige, ordonne que le dit Bazile
Vannier soit et est condamné en
pays à Jérôme Brochue le défendeur
dans cette cause et ses frais
à empêcher de cejour, la date sommation
duquel il trois derniers courants
et a defaus pas le dit Bazile Vannier
et en sus une somme de dix Sept
Chelins & dix deniers des cours
pour les frais en cours alors
en cette cause, faisant en tout la
somme de dix Neuf Chelins & un denier
courant.

et à défaut pas ledit Bazile Vannier
de payer les susdites sommes
de dix Neuf Chelins & un denier
du dit cours, la cour ordonne
que

Que lesdites sommes soient prélevées
par Meilleur Agent des meubles et
effets du dit Bazile Hamier, Amois
que les susdites sommes de ce que
Chelis & un certain Charles ne
soient auparavant payées.
Donné à la longue pointe le quatorze
mejous d'août mil huit cent
vingtante huit.

Côte de Magog tals tenue en la paroisse
de la longue pointe le Septembre pour assur
M. le bailli dudit Comptoir le bailli.

Plainte Et Demande
Jérôme Brochu

Bazile Karmier Demandeur
Defendeur

Sur la plainte de Jérôme Brochu contre
Bazile le défendeur, en cette cause, pour
avoir laissé Bazile Karmier malade de ne
soisise à la longue pointe, négligé et refusé
de payer sa part et celle du Comptoir le bailli
Construction de deux ponts dans la
route St Léonard allant paroisse, et
~~l'autre~~ à la somme d'un cheval
et trois deniers diroul, et aus
si pour avoir négligé et refusé de réparer
et mettre en bon ordre la partie de route
située du côté ouest de la saide route,
et notamment défaire le rang quatre
du Comptoir.

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE



A Joseph Chantier Cultivateur

de la Province de la Longuepointe
dans le district de Montréal

Attendu qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Edouard Doin Ecuyer, Chevalier
des Judges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal
contre vous, pour avoir négligé et refusé d'apaiser, quoique
il eût souvent été requis, à Joseph Lazzari à son voyage de la
dite paroisse, l'assassin du dénommé Chelini & d'après
ceux alii de plus vous, pour ouvrages faits par
fait par ce dernier, à la requérition de l'Inspecteur des Ponts et Chaussées
du district de Montréal, à la réparation du dénommé pont de la route
paroisse de laquelle dit pont est porté au nom de Chelini
dit pont dans la route de la paroisse de la Longuepointe.
Les ouvrages ayant été ainsi faits parfaits pour
l'avantage d'une partie des habitants de la
Municipalité de la dite paroisse de la
Longuepointe.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le ~~Quatrième~~ jour d'~~Septembre~~
~~prochain~~ à neuf heures de l'après-midi, dans
la salle publique des habitants de la dite
paroisse de la Longuepointe

dans le District de Montréal susdit
devant tels Judges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement
que de droit.

DONNÉ sous ~~Montréal~~ seing et sceau, ce ~~deux~~ ~~dixième~~ jour
d'août dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante
sept à la Longuepointe dans le dit District de Montréal

Edward Doin J.P.

Je Joseph Chervalier constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le vingt-septième jour de septembre an courant entre huit et dix heures de l'après-midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Désendeur Joseph Charron en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la paroisse de la Longuepointe en parlant à sa femme
Longuepointe ce vingt-septième jour de septembre 1858

Joseph Chervalier

No. /

Joseph Charron

Demandeur



S O M M A T I O N .

Désendeur

Retble. le 27 jour de Octobre 1858

ORIGINAL.

ARCHIVES DE LA VILLE DE MONTREAL

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE



A Thomas Regnou Cultivaleur

de la Longuepointe
dans le district de Montréal

Attendu qu'une Plainte a ce jour été faite devant le soussigné
Edward Quinn Ecuyer, l'un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal
contre vous, pour avoir négligé d'effectuer un passage, quoique
de ce souhait requis, à Joseph Langlois, habitant de la
dite paroisse, la somme d'environ 100 francs et moins
mis et versé à lui dit passage, pour des services
faits et parfaitement par ce dernier à la réquisition de
Léonard Brochu, l'inspecteur des chemins de fer
et lait plus ou moins. Lesquels dits services ont
consisté dans la réparation de deux de vos parts de
chemin dites dans la route de Stéphane en la dite
paroisse. Ce passage ayant été ainsi fait
et parfait, pour l'avantage d'une partie des
habitants de la municipalité de la dite paroisse
à la Longuepointe.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le Quatrième jour de Septembre
prochain à Neuf heures de l'Matin midi, dans

la salle publique des habitants
de la dite paroisse de la Longuepointe

dans le District de Montréal susdit
devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement
que de droit.

DONNÉ sous Montréal seing et sceau, ce vingt et un septembre
mil huit cent cinquante
huit à la Longuepointe dans le dit District de Montréal

Edward Quinn S.P.

Je Joseph Chevalier constable soussigné, certifie sous
mon serment d'office, que le ~~vingt-septième~~ jour de ~~septembre~~ à une
courant entre ~~deux~~ et ~~trois~~ heures de l'~~après~~-midi, j'ai servi
le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur Thomas Gagnon
en laissant une vraie copie certifiée
d'icelui à son domicile en la ~~paroisse de la Longuepointe~~
en parlant à ~~sa femme~~
~~Longuepointe, ce vingt-septième jour de septembre 1858.~~

Joseph Chevalier



N° 2

Joseph Chevalier

Demandeur

Thomas Gagnon

Défendeur

S O M M A T I O N .

Reble, le ~~20~~ jour de ~~août~~ 1858

ORIGINAL.



PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE



A Pierre Léonard fils cultivateur

de la Paroisse de la Longue pointe
dans le district de Montréal

Attendu qu'une Plaigue ce jour été faite devant le soussigné

Edward Elmi Ecuyer, Un
des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de
contre vous, pour avoir négligé & refusé d'apayer, quoique

il ait soi vanté à propos, à Louis Martineau, habitant
de la dite paroisse, la somme de deux Dollars pour
l'assiette d'ami, alors du plus long temps, surrages faits
parfaitement par ce dernier, à la requérante Personne
Brocheuse à l'inspecteur des chemins d'Orléans de la dite paroisse,
lesquels dits surrages consistaient dans la réparation
d'une desserte part de Chemin, située dans la route
de Léonard en la dite paroisse.

Ces surrages ayant été ainsi faits et parfaitement
pour l'avantage d'une partie des habitants
de la Municipalité de la dite paroisse
de la Longue pointe

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le ~~Quatrième~~ jour de ~~d'Septembre~~
~~prochain à neuf~~ heures de l'~~After~~ midi, dans

la salle publique des habitants de la dite
paroisse de la Longue pointe
dans le District de Montréal susdit

devant tels Juges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement
que de droit.

DONNÉ sous ~~Mon~~ seing et sceau, ce ~~vingt~~ ~~quinzième~~ jour
d'~~Avril~~ dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante
huit à la Longue pointe dans le dit District de Montréal.

Edward Elmi Jr. P.^r

Je Joseph Chabot, constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le vingt-septième jour de septembre 1858, courant entre six et onze heures de l'après-midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur Pierre L'Archevêque, en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la paroisse de la Longue-Pointe en parlant à sa femme.

Longue-Pointe vingt-septième jour de Septembre 1858

Joseph Chabot



No. 4

Louis Martineau

Demandeur

Anne Vézina, femme

Défendeur

S O M M A T I O N .

Retble, le 30^e jour de Octobre 1858

ORIGINAL.

Acte de la Justice

LE JOURNAL DE MONTRÉAL

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE



A Narcisse Michèle Cultivatuer

de la paroisse de la Longuepointe
dans le district de Montréal

Attendu qu'une plainte a ce jour été faite devant le soussigné

Edward Dunn Ecuyer, l'an
des Judges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal
contre vous, pour avoir refusé d'apayer, que ce que de
le Student Regis, à l'ouest Martineau, dans l'an de la
dite paroisse, l'astension de deux Chemins se démarquer
14 Chemin, alors du paroiss, plus lourages, faites parfaite
par le dernier, à l'aliquotation de Séraphin St. Omer L'impres-
tisseur des chemins et ponts de la dite paroisse - l'quel
les barages consistant dans la réparation de deux de
l'esp. de la Chine et situés dans la route de L'Île
en cette paroisse. Les ouvrages ayant été si faits
14 parts à pour l'avantage d'une partie d'habitants
de la municipalité de la dite paroisse ou de
la Longuepointe.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, d'être et de comparaître le ~~quatrième~~ jour d' ~~décembre~~
~~prochain~~ à ~~vingt~~ heures de l'après-midi, dans
la salle de la justice des habitans de la
ditte paroisse de la Longuepointe

dans le District de Montréal susdit
devant tels Judges de Paix pour le District qui seront alors présents, aux fins de
répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement
que de droit.

DONNÉ sous ~~ma~~ ~~seing et sceau~~, ce ~~quatrième~~ jour
d'~~août~~ dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante
~~huit~~ à la Longuepointe dans le dit District de Montréal.

Edward Dunn J.P.

Je Joseph Chabotier constable soussigné, certifie sous
mon serment d'office, que le 27 jour de Septembre 1858
courant entre deux et onze heures de l'après-midi, j'ai servi
le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur Barresse
Archibogue en laissant une vraie copie certifiée
d'icelui à son domicile en la paroisse de la Longue Pointe
en parlant à une personne dénommée
Pauline Levesque ce 27 Septembre 1858
Longue Pointe Joseph Chabotier

No. 3



Joseph Chabotier

Demandeur

Joseph Chabotier

Défendeur

S O M M A T I O N.

Retble. le 30 jour de Octobre 1858

ORIGINAL.



ARCHIVES MUNI

Notre soussigné, inspecteur de clôtures & fossés, sommes
par le présent avis public que nous rendons depuis une
semaine prochain à dix heures du matin, nous rendrons
esprès sur les terres de madame L'Heureux, Louis Des-
autels, Fabien Vézant, héritier Samson, Adelques, Dr.
Chambault et autres, pour la et alors, faire la visite
et examen d'un cours d'eau passant sur les dites
terres, et nous requirons tous les intéressés d'assurer
présents sur les lieux au jour et heure susdésignés.

M. A. Achard inspecteur
P. H. Marquis Langlois, inspecteur
Marquis

P. B. Motte { témoin Longue Pointe
Francois Leckner } 25 Juin 1859

6 Juillet
de la Longue Pointe, dimanche le
vingt sixième du mois de Juin dernier,
à l'époque du service divin des Ma-
tutinales et affiche pendant deux
dimanches consécutifs savoir : le
jeudi six et le trois de Juillet con-
sistant, ainsi qu'il appert par le
certificat de Jean Baptiste Morin
lecteur ordinaire de la date perçue
de la Longue Pointe en date des
sept Juillet mil - quatre-vingt-neuf
lequel certificat désigne comme
aux présentes pour y avoir recours
en cas de besoin ; Nous sommes
esp[er]ez

P15/B,2



Le susigné certifie avoir lu et affiché l'avis de
l'autre part, écrit pendant deux dimanches suivants, savoir:
le 26 juillet et le 3 août courant, à la porte de l'Eglise
de la paroisse de la longue pointe.

Longue pointe 7 Juillet 1859

J. B. Morris.

.1.

Nous, Alexis Lanthemusque, rési-
 dant en la Côte St-Léonard pa-
 roisse de la Longue Pointe, et
 François Dauvin L'anglois dit La-
 Chappelle, résidant en la paroisse
 de la Pointe aux Tremble, distres
 de Montréal, et tous deux frappe-
 teurs de cloche & fèves nommés
 par le Conseil Municipal de
 chaque susdite paroisse respecti-
 vement ; à la requérance de
 Pierre Louis Desautel dit Lapointe
 curé duur de la susdite paroisse
 de la Longue Pointe / On con-
 formeusement à l'avis donné à la
 porte de l'Eglise de la dite paroisse
 de la Longue Pointe, dimanche le
 vingt six du mois de Juin dernier
 à l'issue du service divin des ma-
 tulles et affiche prendre deux
 Dimanches consécutifs savoir : le
 Jeudi six et le trois de Juillet cou-
 rant, ainsi qu'il appert par le
 certificat de Jean Baptiste Moine
 lecteur ordinaire de la dite paroisse
 de la Longue Pointe en date du
 sept Juillet mil - quatre-vingt-neuf
 lequel certificat demeure au
 cas présente pour y avoir recours
 au cas de besoin ; Nous sommes

expres

6 Janvier 1859

2.

esprès transportés, mercredi le dixième
 jour du mois de juillet courant
 à dix heures du matin conforme
 ment à l'avis susdit sur les terres
 de Dame veuve M^e leuy de Reur
 Louis Desautels & Laperrière de
 la paroisse de Reur Gabriel Vénette dit Voulli-
 Laurent dit R. Guy, des héritiers Séguin dit
 Tard - *(Signature)* Lachapelle sauvage, Prudent Séguin
 Séraphin Séguin et Ambroise Séguin
 not, de Jacques Archambault
 et de Reur Louis Archambault,
 tous cultivateurs de la dite paroisse
 de la Longue Pointe à l'effet de tra-
 cer ~~et défaire~~ si vous le trouvez
 nécessaire où doit passer un cours-
 eau pour égoutter les dites terres
 en conséquence après avoir bien visité
 les lieux et soigneusement examiné le
 tout, nous sommes unanimement
 trouvés d'opinion : —
 Que pour rendre justice à tous les
 intéressés, il est absolument nécessaire
 de ~~de~~ d'ouvrir une ligne de cours
 d'eau dans la sus-dite paroisse de
 la Longue Pointe dont la source
 originera à mi-Bas-fonds du
 bâtière qui se trouve à l'entrée
 du bois debout en haut des dites
 terres et faisant face au fleuve Saint
 Laurent

3

Saint Laurent, qu'a' cet effet done
il a été décidé: —

Qu'en fosse ou cours d'eau sera
commencé & fait à l'orifice du ban-
fond ou Baificeie que-dite, entre la
terre de la dite Dame veuve etc.
Vey et Seigneur celle de Sieur Louis
Desautels dit Lapointe —

Le dit Fosse ou cours d'eau descen-
dra ensuite en biaisant afin de
suivre naturellement le cours de l'eau
sur la terre du dit Louis Desautels
l'espace d'environ deux Arpents,
là il coupera en travers la terre du
dit Louis Desautels environ un
Arpent et redescendra environ
l'espace d'un Arpent et un quart
puis ensuite coupera en travers
le reste de la dite terre et se con-
tinuera dans le bois debout sur
la terre de Labien Vrinette dit Lou-
is + de tout ce - legny. Qu'il traversera en
faisant quelques petits détours de
peu d'importance pour éviter
les monticules et embouchements de
la terre, lesquels dits détours pourront
être redressés au plus profitable à l'
aérolante et bon plaisir du propriétair
pourvu que l'eau s'écoule facilement.
Le dit Fosse ou cours d'eau sera fait
— sur

4.

sur la terre du dit Habien Gravette
dit Sous-ligny de Memorié à aller
rejoindre ~~est~~ une rigole existant hors
du bois qui se trouve sur la terre
des ~~Héritiers~~ Leamotte dit Lachapelle.
Afin de rejoindre cette rigole le dit
Fossé ouvr courrois d'eau va au des-
serais à l'état tendant le long de la ligne que
de Frapés traverse la terre du dit Habien Gravette
de celle des ~~Héritiers~~ Leamot dit
Lachapelle l'espace d'environ
trente pieds afin de recevoir pour
avoir recevoir une plus grande
abondance d'eau; lequel dit fu-
sés traversera ensuite la terre du
dit ~~Héritiers~~ Leamot dit Lacha-
pelle, l'espace d'environ un ar-
pent, descendra de nouveau
environ un arpent et demi afin
d'éviter les échauftements du sol
et traversera définitivement la
dite terre pour retomber ensuite
dans un fossé existant qui
descend le long de la ligne de cette
dernière terre & de celle de Jacques
Archambault, ce fossé conserve-
ra la même longueur qu'il a
actuellement c'est à dire environ
un arpent et demi; de là le
dit courrois d'eau traversera la terre
du dit Jacques Archambault les-

— page

.5.

l'espace d'environ un demi-ar-
pent descendra de nouveau à
peu près un demi arpent pour
entrer de même les eschaupines
du Sol, puis traversera la terre
au dit Jacques Archambault en
avoir un arpent, redescendra
encore vers le fleuve environ un
arpent et demi et enfin de
la coupe en travers définiti-
vement la dite terre pour aller
rejoindre une branche d'eau en
clavée dans la terre de Sieur Lou-
Archambault, laquelle dite bran-
che d'eau est située à environ
trois perches et demi de la ligne qui
separe cette dernière de celle de
Jacques Archambault et con-
duit des les eaux au fleuve.
~~Dix Laurent~~

x Terre
AB

dans toute la et ouvert de deux pieds et demi
longueur
AB

de long, avec une profondeur
suffisante pour l'égot des eaux
Le dit cours d'eau sera entretenu sui-
vant la loi, et quant au surplus
de la ligne de cours d'eau que com-
porte le front des terres, et qui se
forme par les différents détours et
sinuosités où le dit cours d'eau peu-
ce surplus sera entretenu par tou-

6

tous les Interepés soit par parts
ou en commun —
Les personnes suivantes, et leurs
successeurs et ayant cause sous
proches présentes attachées au dit
+ leurs d'eau comme possédant
des Terrains qui les y interpellent
en y amenant de l'eau savoir:
Dame veuve d'le bœy Antoine Den-
santes dit Lapointe, Fabien Burette
dit Léaudry Clément / les frères
Leamois dit Lachapelle, Jacques Or-
Chambault et Louis Prudome
cault —
Tout autre enterep' s'il y en a dont le
terrain suiuu n'égoutte dans le dit
bois d'eau dont attaché et cause
— Y attaché est et sera attaché par
les présentes pour y travailler au-
vant la loix —
Tous les Travaux à faire au cours
d'eau depuis le ruisseau le tout com-
mencé à la Saint Michel pro-
chain et terminé et fait au plus
le temps strictement nécessaire
et raisonnable à la perfection
des dits Travaux — Si aucune
lai ne s'y oppose; dans le cas
où cette disposition serait illégale
l'exécution des travaux du présent
procès verbal

76

Procès verbal se fera le printemps
prochain aussitôt que la tempé-
rature et le sol le permettront
Un syndic pour l'exécution des
travaux sus-mentionnés sera nom-
mé et élu suivant la nouvelle
loi Municipale par le Conseil
de la Municipalité de la paroisse de
la Longue Pointe

Tous et chaque intervenant pour sa
part sera tenu selon la loi de
coopérer à toutes les dépenses envoi-
ées pour l'exécution du procès
verbal tant pour le syndic, toutes
frais d'homologation et la redac-
tion du présent Acte

Et donnons avis que les présentes
les dits inspecteurs conformément
à la loi que le présent procès ver-
bal sera homologué samedi le

X François d'Assise-Troisième jour du mois de
Percault Juillet courant en la dite paroisse

de la Longue Pointe, si faire se peut
devant le Cour tenu habituellement
par ~~Edward~~ ~~Miss~~ Louis pu-

gée de paix de la susdite paroisse
de la Pointe aux Freuds vers les neuf heures du matin

Les présentes seront suivant la
loi déposées au bureau Municipal
de la paroisse de la Longue Pointe
pour

8.

pour la connaissance des testa-
més, selon la loi, - et pour constituer
pour eux procureurs le porteur
des presents par aussi de -
Et pour l'exécution du con-
tenu des presents les dits mespec-
- teurs ont été nos domiciles aux
lieux sus mentionnés. Aun
quel lieux de localité de pro-
- mettant du couventain de nonob-
stant le obligant de renonçant
je -

Dont acte fait et passé en la pa-
roisse de la Paroisse aux Trembles
dit District de Montréal en pré-
sence des Notaires suscités
lequel dit acte a été déposé paran
immédiatement. Et en l'étude de M^r Lecours

A.S.

pour être clafé prononcié les minutes
sous Numéro deux cents qua-
ranté trois : le sixième jour
du mois de juillet après midi
de l'An de Notre Seigneur Mil-
huit cent cinquante neuf —

Et ayant déclaré ne savoir si-
quer auors fait nos marques
ordriaries et les Notaires ont
ensuite signé lecture faite.

Onze mots reçus, cinq renvois, leau,

Sept. — ²⁹ August Larcher ²⁹ August Larcher
²⁹ August Larcher ²⁹ August Larcher

— L. J. Martin Ap. Secours Ap.

Vraie copie de la minute des presents restée en mon-
- étude. — A. Lecours Ap.

P15/B,2

M^o 243

Le 6 Juillet 1859

Procès Verbal
de
Cours d'eau
-par-

Austin Archibald &
H^r. Langlois dt.
LaChapelle, sur les terres
de Dame de McKey, La
Pointe & autres de la
Longue Pointe

1^{re} Copie

Sous le serment
d'ignorance

Province du Canada Cour des juges de paix, tenue en
District de Montréal à la paroisse de la Longue pointe le same
de le vingt et unième jour de juillet mil huit
Cent quarante huit

Présents

P. R. Perrault, L. R. Augneau *Jurés de paix*
Procès verbal de cours d'eau

Par

M. J. Lachapelle & G. R. Langlois dit La-
Chapelle, sur les terres de Dame Rose Mevey,
l'assente et autres, à la Longue pointe.
Les parties sont présentes en Cour.

La Cour, ayant pris connaissance du pré-
sent procès verbal et ayant ensuite entendu les
parties présenter leurs intérêts de part et d'autre, a
homologué et par les présentes homologue le pré-
sent procès verbal, par lequel Mme Verville
établit l'afflux de l'eau dans la rivière
l'Amoult au bout de deux ou trois mois
d'après la date de creusement de l'émissaire
d'une profondeur plus grande que celle nécessi-
saire pour l'écoulement de l'eau dans la
terre.

La Cour a en même temps taxé les frais
comme suit, savoir: £ · - -

a. M. J. Lachapelle 30 heures	-	15 -
& G. R. Langlois 24 heures	.	12 -
Pour la rédaction du présent procès verbal.		15 -
pour dépense d'amone et publication		3 - 9 -
pour deux lectures faites à la porte de l'église		
de la Longue pointe du présent procès verbal		5 -
pour frais d'homologation du procès verbal		5 -
		£ 2 18 9

Statut de l'autre part L2 75 P.
pour l'enregistrement a la facture
present present verbal par le Secretaire
l'Assemblee Municipale de la
Longue Pointe a dit des parlement
lequel contenant environ 1600 mots 4 -
total dépens - L2 19.9 -

R. C. Perrault J.P.
M. Mignard J.P.

Arrêt public

Et la requérance de Stanislas Pepin cultivateur de la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, dans l'île et district de Montréal, l'une des parties intéressées au cours d'eau ci-après. Messieurs Louis Desautels dit Lapointe cultivateur de la paroisse de la Longue-Rivière, et l'un des inspecteurs de clôtures et fossés de la dite paroisse, non intéressé au cours d'eau ci-après. Et Joseph Beauchamp cultivateur de la paroisse du Sault-au-Récollet, île et dit district, l'un des inspecteurs de clôtures et fossés de la dite paroisse, étagissant en cette qualité comme inspecteur non intéressé au cours d'eau ci-après, de la paroisse voisine de celle de St. Joseph de la Rivière des Prairies où il ne se trouve aucun inspecteur des intéressés au dit cours d'eau ci-après; Donnent avis que ~~vers~~ le dix ^{Octobre} octobre maintenant commençant à dix heures du matin ils seront et se trouveront en la dite paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, sur le pont qui se trouve dans le chemin public entre les terres de William Giphurn et Peter Fisher en la dite paroisse St. Joseph, pour déterminer de suite à la visite et examen d'un cours qui prend sa source sur les terres de la côte St-Léonard en la dite paroisse de la Longue-Rivière, passe sur ~~mettre~~ certaine partie de plusieurs terres en la dite côte St. Léonard, tombe ensuite sur les terres de la dite paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, passe sur une partie de plusieurs des dites terres de St. Joseph, et va décharger ses eaux dans la rivière des Prairies entre les terres des dits William Giphurn et Peter Fisher, en la dite paroisse St. Joseph Rivière des Prairies.

En conséquence les dits inspecteurs requièrent toutes les parties intéressées au dit cours d'eau de se trouver là et alors présentes pour accompagner les dits inspecteurs qui prendront connaissance de la place la plus convenable pour établir ledit cours d'eau, donneront leurs décisions et déposeront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer en leur procès-verbal.

Donné ce ~~dixième~~ ^{septième} jour d'octobre mil huit cent cinquante deux. Lez
mots rayés, un recouvr' bon.

Lesdits inspecteurs ont fait leurs marques d'un croûteau à l'encre

Attesté devant nous Notaires, depuis le ~~huit~~ ^{septième} ~~septembre~~ ^{septembre}
dixième ^{septembre} ~~septembre~~ ^{septembre} mil huit cent cinquante deux.
Deux mots rayés vus.

Cette ^{septembre} ~~septembre~~ ^{septembre} ~~septembre~~ ^{septembre}

J. L. Desautels,
J. & Beauchamp
~~notaires~~.

J. L. Desautel J.
J. & Beauchamp J.

P15/B,2

no 19

1804-1859

Tous pour la
Sousse Pointe
au Phocé turbae
et la pointe

Montreal Cour de Circuit

Thomas Dagenais

La Corporation de la Foirisse de la
Longue-Pointe

Défendeuse

Le Demandant déclare :

Que la Défendeuse dans cette cause lui est bien obligé d'égale et équitable somme de \$16-12-6 courant, balance de compte due par la Défendeuse au demandeur pour service rendu à ladite Défendeuse à l'acquisition de cette dernière, obtenant avant cette date sur la Foirisse de la Longue Pointe, District de Montréal, laquelle balance découpte la dite Défendeuse à l'ouïe et à l'oreille reconnaissant l'approbation payée au dit demandeur, ainsi qu'au demandeur est prêt à le prouver.

Que ladite Défendeuse est obligée d'égale et équitable somme de \$5-8 courant pour service rendu à la partie au profit des propriétaires, négociant de la place du Marché au Quai, à la partie, la Cour de la Longue Pointe, dans le cours de l'année 1859, le tout devant couper en annexe que le dit demandeur sollicita prouver —

Done

Quelques personnes réunies
formant celle de vingt deux ligies
et six deniers courant que le Denier
deux est bien fondé à réclamer
de la Sifudresse en cette cause-

Pourquoï demandemoral
à ce que la dite Sifudresse
soit condamnée à luy payer la
dite somme de \$ 22-0-6 cou-
rant avec intérêt de ce jour et
la dépense des procès et dis-
trictans soussignés-

Montreal 3 Février 1860

(Signé) John Falkner
John Falkner
(Copie) John Falkner
John Falkner

PROVINCE DU CANADA,
DISTRICT DE MONTRÉAL.

Dans la Cour de Circuit pour le District de Montréal.

Thomas Dufeuais, instituteur, des Lîes et îles
Pointe de Montréal



Demandeur

La Corporation de la Paroisse de la Longue
Pointe dans le District de Montréal

Défendeur

VICTORIA, par la grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi,

A La Corporation de la Paroisse de Longue Pointe

la Démendeuse ci-dessus mentionnée,

Attendu que Thomas Dufeuais

Le Demandeur, ci-dessus mentionnée, par la Déclaration ci-annexée, porté plainte contre vous en la manière y énoncée; Et pourquoi l'Demandeur demande jugement en conséquence:

Vous êtes par le présent Meilleur de satisfaire à la demande du dit Demandeur en cette cause, avec dépens, ou de comparaître en personne, ou par votre Procureur, devant notre dite Cour, au Palais-de-Justice, en la Cité de Montréal à dix heures du matin, le deuxieme jour de Mars prochain

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour de Circuit, à Montréal, le vingt-septième jour de Février en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante.

(VRAIE COPIE.)

Monte Coffin & Papineau
Greffier de la dite Cour.

(Signé,) _____

MONK, COFFIN & PAPINEAU,
Greffier de la dite Cour.

TERME DE

1860.

COUR DE CIRCUIT.

N°. _____

Dufeuil
Demandeur

vs.

Salomon
Defendeur

COPIE.

C. W. Morris

P15/B,2

N^o 1
 Edward Quintal et al. + Officier
 Pierre Vodoin et al. } La Cour après avoir en-
 tendu les Appelants et les
 Parties poursuivies par leurs avocats
 a expulsé sur la requête en
 Parties rappelée faite à cette Cour par
 les dits Appelants suppliant que l'homolo-
 gation qui a été faite pour le Conseil
 Municipal du Comté d'Rockelaga
 le 18 Juin 1867, d'un certain procès
 verbal à la réquisition de Pierre Vodoin
 et autres, les Parties déposées mains
 du Secrétaire Trésorier du dit Conseil
 Municipal le 25 Mai 1867 et intitulé
 "Procès-Verbal de Jean Baptiste Goyette
 Sur Procédant spécial, en date du
 13 Mai 1867, concernant le chemin de
 Montée qui conduit du chemin
 de la Gouique Pointe ou du bord
 de l'eau à la Côte St. Germain soit
 déclarée illégale, injuste nulle et
 de nul effet ainsi qu'il l'ordre du
 dit Conseil Municipal déterminant
 le montant des frais encourus
 sur le dit procès verbal et qui en
 conséquence le susdit procès ver-
 bal annulé que les ordres et réso-
 lutions du dit Conseil du 18
 Juin dernier homologuant
 à celui et déterminant les dits
 frais seront annulés et mis à
 éteindre, pour les causes et
 raisons mentionnées en la
 dite requête, a vu et examiné
 le dit procès verbal et la procédure
 qui

qui s'est suivi devant le dit
conseil et avoir sur le tout dé-
libéré; considérant que les ap-
pelants ne sont aucunement
intéressés dans le chemin de
Marée en question et que le dit
Jean Bé Goyette n'était pas
compétent pour agir dans cette
affaire, a accordé la dite requête
et a cassé et annulé l'asse-
tannuelle et met de côté à
toutes fins que de droit le
susdit procès verbal du 13 Mai
1807, l'homologation d'icelui
par le dit Conseil en date du
18 Juin 1807 et l'ordre ou ren-
dition du dit Conseil déter-
minant les frais du dit
procès verbal le tout dans
dépens contre les dits Intêmes
d'après la cause des Messieurs
Cartier, Pommier et Belanger
avocats des Appelants

D'après
l'in. 11
Edm. Lannin Atto.
Appelants
Pierre Adrien
Létourneau
J. Cartier

1869 (3)

San Mil huit cent Soixante et neuf,
le vingt cinquiem jour du mois d'Aout.

Devant les témoins soussignés
ont Compagnon, Léon Léonard cultivateur
demeurant à la Côte St Léonard de la paroisse
de la Longue Pointe et Habien Jannette cul-
tivateur demeurant sur le bord de l'eau de
la dite paroisse de la Longue Pointe, tous deux
inspecteurs de clôtures et fossés pour la
dite paroisse.

Lesquels ont été déclaré devant les té-
moins soussignés qu'ils auraient été reçus
par Jean B^{me} Pepin et autres cultivateurs de
la dite paroisse de la Longue Pointe, de visiter
& inspecter un cours d'eau commun à
plusieurs terres et qui prend son origine
sur la terre de la veuve John Dillon & épouse
se continuant sur les terres ci-après désignées,
savoir: Sur celle de Michel Raymond, puis
celle de Hugh Taylor, de Edouard Leuin,
des Soeurs de Charité, William Thompson,
André Seney, Uriah Cheary, de la veuve
André Muirhead, de William Seney et de
Jean B^{me} Pepin. Et après avis préalablement
donné à tous et chacun des intéressés audit
cours d'eau alors domicilié par Habien
Jannette l'un des inspecteurs soussignés,
le Seizième jour du mois d'Aout courant
entre dix et onze heures de l'avant midi,
notifiant ainsi par avis verbal tous &
chacun desdits intéressés audit cours
d'eau de ce trouva présent à leur visite
qui devait avoir lieu le dix neuf audit
mois d'Aout 1869 à dix heures de l'avant
midi auquel jour lesdits inspecteurs dis-
nent.

dix-neuf d'Avril courant lesdits inspecteurs
étant transportés sur les lieux auraient
en présence de Jean Bst Pepin, Andrew Lenoir
et autres intéressés au dit cours d'eau,
fait la visite et examen du dit ancien
cours d'eau.

Et après avoir pris connaissance des lieux
ou passe ledit ancien cours d'eau, et avoir
urement examiné et délibéré entre eux,
dits inspecteurs, ils se seraient trouvés d'op-
position et auraient ordonné et par les présen-
tes ordonnent ce qui suit Savoir.

1^e Que pour égouter les dites terres et empêcher que les eaux les submergent, ledit
ancien cours d'eau soit commencé à un
arpent sur la terre de la dite veuve John
Gillor, d'où il traversera la terre de Michel
Raymond & p^r, en faisant un petit détour
d'environ un arpent sur le milieu de la dite ter-
re. de la ledit cours d'eau fait en petit
détour d'environ un demi arpent en montant
sur la terre de Hugh Taylor près la ligne
intérieure à ledit Michel Raymond, d'où
il se continuera cette dernière terre pres-
qu'en droite ligne. ledit cours d'eau
traverse ensuite la terre du dit Edouard
Quin et descend environ un arpent près
de la ligne entre lui & les Soeurs de Charité,
d'où il traverse cette terre en faisant quel-
ques petites sinuosités. de la ledit cours
d'eau traverse la terre de William
Thompson, d'où il descend environ deux
arpents dans la ligne entre lui & Andrew
Lenoir, duquel il traverse la terre pres-
qu'en droite ligne et ce continue en sin-
uinant.

S'inclinant vers l'Est jusque sur la
 terre de Jean B^e Pépin où ledit cours d'eau
 tombe dans le fossé de ligne entre lui et le
 R^d. Jean B^e Grapier d'où il descend^z
 jusqu'au fleuve St Laurent.
 Ledit cours d'eau depuis son origine sur
 la terre de la bâtie veuve John Dillon à venir
 à la terre de Hugh Taylor entre lui ledit
 dans la ligne L L G J
 Edward Quin sera fait & entretenu
 de un pied & demi de largeur par le haut,
 et un pied par le bas. de la bâtie à l'en-
 droit où il tombe dans la ligne entre Jean B^e
 Pépin et le R^d J B Grapier. il sera fait
 & entretenu de deux pieds & demi par le haut
 et deux pieds de largeur par le bas. et de
 l'endroit où il tombe dans ledit fossé de
 ligne à aller au fleuve St Laurent ledit cours
 d'eau sera fait & entretenu de trois pieds de
 largeur par le haut et de deux pieds & demi
 de largeur par le bas. Chacun des intéressés
 audit cours d'eau fera la largeur res-
 pective de sa terre et fera aussi sa part des
 q^e compris la travaux en commun dans la ligne depuis
 terre de J B l'endroit où ledit cours d'eau tombe comme
 Grapier. Sustit^{tombé} dans ledit fossé de ligne à aller
 L L G J au fleuve St Laurent. et cela d'une pro-
 fondure suffisante pour le bon écoulement
 des eaux. dans tout le cours du dit cours
 d'eau

De ce qui a été de plus occasionné par
 les détours & sinuosité que fait ledit cours
 d'eau sur le terrains de certaines terres mention-
 nées dans le présent procès verbal, ses surplus
 seront faits & entretenus partout et chaque
 desdits intéressés audit cours d'eau qui se
 trouvent plus haut

Et attendu que Félix Poupart, maître-géomètre,
égoûte le terrain de son emplacement dans
ou ses propres dits cours d'eau, ledit Félix Poupart sera
entraîné à l'entretien d'un étang appartenant au dit
cours d'eau depuis l'endroit à partir du
chemin Macadamisé à aller au fleuve
Saint-Laurent.

Tous les travaux nécessaires à l'élargissement
& au creusement du dit cours d'eau seront
commencés vers le quinze de septembre pro-
chain et terminés à la fin du dit mois de
septembre, aussi prochain. Les travaux
seront faits et exécutés sous la surveillance
du plus ancien des dits inspecteurs ou par
un Syndic qui, dans leur opinion devrait
être nommé à cet effet.

Ces dits inspecteurs ont en outre dit et dé-
claré qu'ils poursuivraient l'homologation
du présent procès verbal devant Jean Guy
Lemire, juge défaire des magistrats pour le
district de Montréal mercredi le huitième
jour du mois de septembre prochain, à dix
heures du matin dans la salle publique
des habitants de la cité paroisse de la
Longue Pointe.

Dont il est autant les dits inspecteurs ont re-
quis acte que leur a été octroyé en présence
des témoins soussignés, pour servir à valider
ce que ci-dessus.

Fait et passé à la Longue Pointe
le vingt-cinquième jour du mois d'août
Mil quatre cent soixante-neuf. et lesdits
inspecteurs ayant déclaré ne savoir si-
gner, à ce requis, ont fait leur marque
ordinaire d'après lecture faite.

Signés

(3)

Signés *Léon Leonord inspecteur
Habien Jammotte inspecteur
Masque*

*J B Monin }
J X Lepine } témoins*

Mémoire de frais encourus & à encourir
relativement à ce procès verbal.

a Habien Jammotte 30 - heures em-
ployées par lui pour donner les avis
requis par la loi, pour visite et exa-
men du dit cours d'eau et pour dress-
er leur procès verbal.

a Léon Leonord 20 heures aussi em-
ployées par lui dans l'accomplisse-
ment des devoirs de sa charge d'ins-
pecteur au sujet du présent procès
verbal.

Pour Rédaction du présent procès verbal 4 50

Pour une Copie d'icelle 1 20

Pour Rédaction des avis d'homologation
lues et publiées devant la loi 1 44

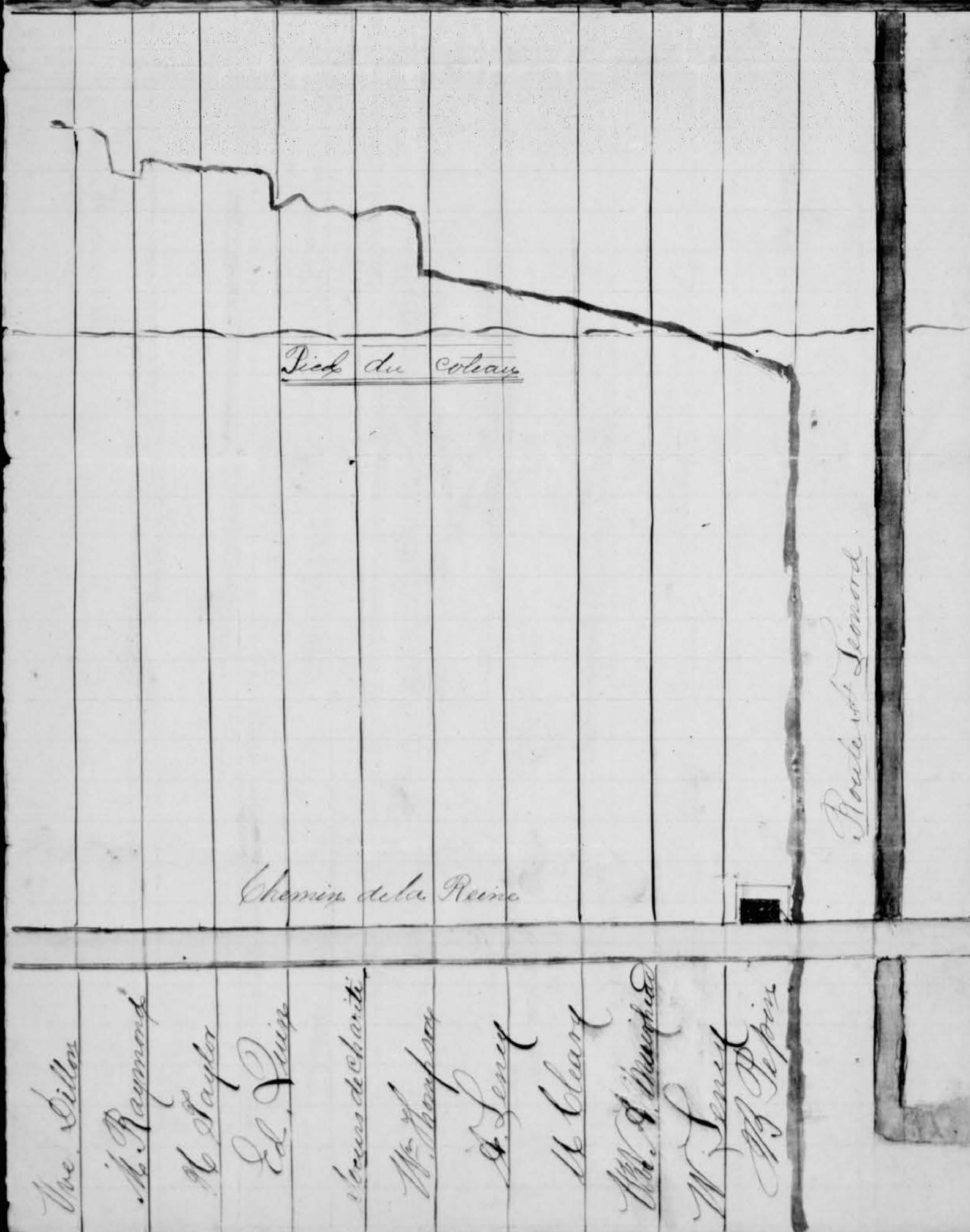
Gravé d'homologation 1

Rédaction de la répartition a été faite
pour établir la part de frais pour
chacun desdits intéressés au dit
cours d'eau. 25

8 comptes et reçus pour les Engrais 1

(3)

Plan figuratif d'un cours d'eau
qui origine sur la terre de la seigneurie John Dillon et qui, après
avoir traversé plusieurs terres vient tomber dans la ligne
entre Jean-Baptiste Pépin et le R.R. Brûléau, d'où il des-
cend dans la cité jusqu'au fleuve St Laurent.



Provindey Cour de Juges de paix pour le
Québec } district de Montréal, tenue à la
Longue Pointe ce huitième jour de
Septembre mil six cent soixante
et neuf. Present
Jean Guy le juge de paix.

Procès verbal de cours d'au,
par lein Léonard et Habien
Jarmotte tous deux inspecteurs
de Clôtures et fossés de la paroisse
de la Longue Pointe.

La Cour ayant pris connaissance
du dit procès verbal ci annexe et
du consentement des parties intérê-
ses présentes en Cour, aurait homologué
et par les présentes homologué le dit
procès verbal, pour être tenu
et executé dans sa forme
et teneur.

jean guy J.P.

P15/B,2

vieux

Le 25 Août 1869

Procès verbal de
cours d'eau
Par

Léon Léonard & Habine
jambotte inspecteur
de clôtures & fossés.

Homologué le
huit Septembre 1869

1869

(3)

Jan Philibert en Soixante et Neuf
le vingt cinquième jour du mois d'Avril
Devant les témoins sous-signés.

ont comparu, Léon Léonard, de
meurant à la côte St Léonard de la paroisse
de la Longue Pointe, en sa qualité d'inspecteur
de clôtures & fossés pour la dite paroisse et
Fabien Jannette, cultivateur demeurant
sur le banc de l'eau de la dite paroisse de
la Longue Pointe, aussi inspecteur de clo-
tures et fossés pour la dite paroisse.
Lesquels ont dit et déclaré devant lesdits
témoins sous-signés qu'ils auraient été
requis par M^s Pepin et autres cultivateurs
de la dite paroisse de la Longue Pointe de
visiter un cours d'eau commun à plusieurs
terres et qui prend son origine sur la terre
de la veuve John Dillon pour se continuer
sur les terres ci-après désignées Savoir:
sur celle de Michel Raymond, père de celle de
Hugh Taylor, de Edward Quin des bœufs
de Charité, William Thompson, Andrew Le-
ney et Michael Cleary de l'éveillé Andrew Muir
head de William Lenehan et à celle de M^s
Pepin. Et après avis préalablement donné
à tous et chacun des intéressés au dit cours
d'eau au domicile par Fabien Jannette
l'un des inspecteurs sous-signé le seizième
jour du mois d'Avril courant à dix ou une
heure de l'avant midi notifiant par avoc
verbale tous et chacun des dits intéressés au
dit cours d'eau de ce trouv^r présent à
leur visite qui devait avoir lieu le
dix-neuf dudit mois d'Avril 1869 à dix
heures de l'avant midi, lequel fut pour
dix

dis neuf d'abord courant lesdits inspecteurs
s'étant transportés sur les lieux, auraient,
en présence de JFB Pepin, Andrew Lenoir
et autres intéressés au dit cours d'eau, fait
la visite du dit ancien cours d'eau.
Et après leur visite et après avoir
pris connaissance des lieux susmentionnés
cours d'eau et avoir mesuré et examiné
et délibéré entre eux dits inspecteurs, ils se
seraient trouvés d'opinion et auraient tor-
donné et par les présentes ordonné ce que suit:
Savoir à savoir que pour égouter lesdites terres
et empêcher que les eaux les submergent,
le dit ancien cours d'eau soit commencé
à un arpent de la terre de l'abbé George
John Dillon d'où il traînera ensuite la
terre de Michel Raymond père, enfa-
tant un petit détour d'environ un ar-
pent sur le milieu de la terrane; de la huit
cours d'eau fait un petit détour d'environ
un moutain et demi arpent sur la terre de Hough
Taylor près de la ligne entière et le dit
Michel Raymond d'où il se continuera
sur cette dernière terre presque en droite ligne.
Le dit cours d'eau traversera ensuite la
terre dudit Edouard Quin et descendra en
viron un arpent près de la ligne entre lui
et les Soeurs de Charité d'où il traversera cette
terre en faisant quelque petit détour.
Le dit cours d'eau traversera ensuite la
terre de William Thompson d'où il descendra en
viron deux arpents d'autant que la ligne en
telle partie. Andrew Lenoir, de qui il tra-
versera la terre presque en droite ligne, et
ce continuera l'inclinaison en peu de temps
jusque

1, C 2 5

jusque laulatire de HB Pepin ou
 ledit cours d'eau tombe dans le fossé
 deligne entre lui et la terre du Rer-
 HB Grapau d'où il descend jus-
 qu'au fleuve St Laurent.
 Ledit cours d'eau depuis son origine
 jusqu'à la terre de la dite brieve Jolme
 Dillon a venir à la tyre de Hugh Tay-
 lor entre eux est ledit Esmond Reux
 sera fait et entretenu de un pied et de-
 mi de largeur par le haut et un pied
 par le bas. de la avenir alindroit
 où il tombe dans la ligne entre HB
 Pepin et le Rer HB Grapau il
 sera fait et entretenu de deux pieds
 et demi de largeur par le haut et
 deux pieds et demi de largeur par le bas. et
 y compris la terre alindroit où il tombe dans la dite ligne
 de HB Grapau a aller au fleuve St Laurent ledit cours
 d'eau sera fait et entretenu de trois
 pieds de largeur par le haut et de deux
 pieds et demi de largeur par le bas.
 Chacun desdits intreses sera la lar-
 gue respective desdites et fera aussi
 sa part de travaux en commun dans
 la ligne depuis l'enderoit où ledit cours
 d'eau tombe comme il est dit dans la
 dite fosse de la ligne a aller au fleuve
 St Laurent. et cela d'une profondeur
 suffisante pour le libre écoulement
 des eaux dans tout le cours deudit
 cours d'eau.
 Quant aux surplus occasionnés
 par les détours et discontinuités que fait
 ledit cours d'eau sur le terrains de
 certaines terres mentionnées dans

dans le présent procès verbal. Ses sur-
plus seront faits et entretenu par
tous et chacun desdits intéressés au
dit conseil d'auquel se trouvent plus
haut.

d'un demi
aupunt

Et attendu que Félix Toupin auber-
giste égoutte le terrain dison en place-
ment dans ledit cours d'eau le dit
Félix Toupin sera tenu à l'entretien
dudit cours d'eau depuis l'endroit
à partie du Chemin Macadamisé
d'aller au fleuve St Laurant.

Tous les travay nécessaires à l'élargis-
sement et creusement dudit cours
d'eau seront commencés vers le quinze
de Septembre prochain et terminés à
la fin du dit mois de Septembre aussi
prochain. ces travay seront faits et
exécutés sous la surveillance du plus
ancien desdits inspecteur ou par un
Syndic qui dans leur opinion aurait
été nommé à cet effet.

Lesdits inspecteurs ont en outre dit
et déclaré qu'ils poursuivraient l'ho-
mologation du présent procès verbal devant
Jean Guy lors fuge de paix de sa ma-
jestic pour le district de Montréal pour
le mercredi le huitième jour du mois de
Septembre prochain à dix heures de
l'avant midi, dans la salle publique
des habitants de la dite paroisse de la
Longue Pointe.

Dont et en tout les dits inspecteurs ont
l'ordre acte qui leur a été détrouye en pri-
rence des témoins dessignés pour

1, 2 2 1

pour Savoie & Valois ce que a droit
fait et passé à la longue le 25^e juillet
me pour d'Avout 1869. Lesdits inspecteurs
ayant déclaré ne Savoir Seigneur de ce
lieu qui ont fait leur Marque ordinaire
d'une croix après lecture faite

Agnier

Jean Léonard inspecteur
Fabien Jammotte inspecteur
Marque Sept mots en Marque, bons.

J.B. Morin } témoins

Mémoire de frais encourus et à encourir
relativement à ce procès verbal.
à Fabien Jammotte heures -
à Léon Léonard heures.
Rédaction du présent procès verbal \$ 4 50
avis de homologation d'actes et
et publiés suivant l'ordre. 1 44
Frais d'homologation 1 -
Rédaction de la répartition a été
faite pour établir la part de frais
pour chaque desdts intéressés audit
procès d'eau. 25
copie du procès verbal 1 20

P15/B,2

no 19

Le 25 Aout 1869

Procès verbal de
Comis d'eau
par
Sieur Simon & Fabre
jammot, inspecteur
de clôtures & fossés

(3)

avis public est par les présentes donné par les inspecteurs de clôtures et fossés de la paroisse de la Longue Pointe, soussignés que mercredi le huitième jour de septembre prochain a dix heures de l'avant midi dans la salle publique des habitants de ladite paroisse devant Jean Guy Cier, juge de paix des amfis pour le district de Montréal ils présenteront pour homologation un procès verbal fait par eux dits inspecteurs, concernant les corps décan qui origine sur la terre de ceuvre John Dillor et qui depuis avoir transé la terre de Michel ^{Melmont} celle de Hugh Taylor Edouard Quint, les sociys de Charité de William Thompson, Andrew Leneq, Uriah Cleary celle de ceuvre Andrew Muirhead de William Leneq et du P/Baptiste Pepin tombe dans le fossé de ligne de cette dernière terre et descend jus qu'au fleuve St Lawrence ^{lesdits inspecteurs} requerant tous les intéressés auxdits corps décan de ce trouvez présents devant ledit juge le jour de l'homologation dudit procès verbal afin de filer leur objection. Si aucune elles en ont, pourquoi ledit procès verbal ne serait pas homologué. Donné à susdib ^{Longue Pointe 27 juillet 1869.} ^{Signé}

Léon Léonard inspecteur
Fabien ^{Magique} Lamotte inspecteur
^{Magique}

J.B. Marin ³, Longue Pointe 29 aout 1869 -
A. X. Pepin témoin.

P15/B,2

*Avis d'homologation
de la proposition de budget*

Le 2 Juillet 1870.

Repartition pour le
cours d'eau mentionné
dans le procès verbal de
Léon Léonard et de
Fabien Jarnotte, ins-
pecteurs de clôtures et
fossés, en date du 25
Août 1869.

(2)

Départition du cout du creusage et réparages du
canal d'eau mentionné dans le procès verbal de Léon
Léonard et Habine Jamotte, inspecteurs de clôtures
et fossés pour la paroisse de la Longue Pointe, en
date du 25 Août 1869, à raison de treize cent piastres
par cent piastres sur la valeur des propriétés cédées
sous désignées. Savoir:

	pay. value		
Partie de la succession J. Dillay	\$ 2367	payable	\$ 3 17
Michel Raymond, père	7200	paid	9 72
Hugh Taylor	8000		10 80
Edward Quin	5600	paid	7 56
Sœurs de Charité	5200		7 2
William Thompson	5200	Paid	7 2
Andrew Leneuf	5200	Paid	7 2
Uriah Cleary	6400		8 64
Beuve Andrew Muirhead	6400	Paid	8 64
William Leneuf	6000	Paid	8 10
Louis B. Pepois	3200	paid	4 32
Sœurs de Charité	4400	paid	5 94
Montant total des propriétés	<u>\$ 65167</u>	Montant due	<u>\$ 87 95</u>

P.S. 25 arpents à \$3-50 fait \$87-50.

Thomas Jagnon, cultivateur de la paroisse de la Longue Pointe, inspecteur des chemins de la municipalité accrue de la dite paroisse de la Longue Pointe.

Voit en sa dite qualité à Basile Jemais, journalier du même lieu pour avoir réparé à la réquisition du cit Thomas Jagnon, le port du chemin de ligne de la dite paroisse de la Longue Pointe, communiqauant depuis la route de St. Leonard au chemin de péage, dans le cours du mois d'Avril dernier (1872), lesquelles portes du chemin appartenant à Maxime Corbeil pour la somme de quarante centimes \$ 0,40
Frémie Laplante trente huit centimes 0,38
Louis Dagenais soixante centimes 0,60
Lafleur treize centimes 0,13
J. Bte. Charlier quarante-cinq centimes 0,40
Laurent Longpré quarante centimes 0,40
Joseph Longpré quatre-vingt centimes 0,80
Véronne L'Arche cinquante centimes 0,50
Joseph Boudreau dix-huit centimes 0,18
Roch Desrochers trente trois centimes 0,33
Pierre Leonard trente quatre centimes 0,34
\$ 3 86

Soumis le 19 Avril 1872

PROVINCE DE QUEBEC, { COUR DES COMMISSAIRES
DISTRICT DE *Montreal*

*de la Paroisse de la Pointe
Pointe-aux-Trembles dans le dit District.
A Thomas Peggion, cultivateur et inspecteur
des chemins de la commune et de la
de la paroisse de la Longue Pointe résidant
de la Paroisse de la Longue Pointe dans le dit District.—SALUT :*

Il vous est par le présent ordonné de payer à *Basile Guay*

loueur de la Paroisse de la Longue Pointe

la somme de *quatre piastres et quatre vingt six centimes*
courant, qu'il vous demande comme lui étant due *souscrit le compte*
échu.

Et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la
Maison d'Audience dans la dite Paroisse de *la Pointe-aux-Trembles* à
neuf heures du matin, Lundi le *dixième* jour du mois
de septembre prochain, pour répondre à la demande du dit *Basile*
Guay autrement jugement pourra être rendu contre
vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce *dixième* jour de *septembre*
dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante *Longue*

J. R. Macallé commissaire.

Ottolien Poff

Cour des Commissaires.

Le Petit Taureau Touché

No. 40

Bonnie Geocis Dem.

es.

Thomas Lagacé Défr.

RAPP. 62 \$ 187
£ 1/- 3 Ct.

Except.

Pl.

Dem. Inc.

Preuve au

Faits et Articles
Serment Décisoir
Serment Judiciaire
Jugement pour

Mille, £.....
Signification

*178
£ 5/- 3*

Pont-aux-Trembles le 23 Avril 1872

A. O. Gaudy

Huissier, C. S.

POUR LE DEFENDEUR

TÉMOINS.

	TÉMOINS.			FRAIS.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
Sommation et cop				Sommation et cop		
Signification				Signification		
Subpoena				Subpoena		
Copie				Copie		
Signification				Signification		
Alloué au Témoin				Alloué au Témoin		
Faits et Art.				Faits et Art.		
Signification				Signification		
Serment décis				Serment décis		
Copies				Copies		
Regle				Regle		
Signification				Signification		
Experts on Arbit.				Experts on Arbit.		
Jugt				Jugt		

Pour le Demandeur

Pour le Défendeur

Faire Rapport le

*178
£ 5/- 3 Ct.
89*

Province du Canada
District de Montréal

La Corporation Municipale
de La Longue Pointe, Demande
Jean Baptiste Jodoine
Défendeur

Le dit Jean Baptiste Jodoine,
le Défendeur mentionné dans une
sommation émanée contre lui en
cette cause la présente cause sous
la signature de Cr Galibert, le qua-
torzième jour de Janvier courant,
& rapportable ce jour d'aujourd'hui devant
le dit Cr Galibert, en la paroisse
La Longue Pointe, dit pour exception
à la forme ~~à la~~ à la dite Commu-
nion ou poursuite:

Que la dite sommation ou
poursuite contre le dit Jean Baptiste
Jodoine, est illégale & informe & a-
ité également & irrégulièrement
émanée & est nulle & d'aucune
valeur en loi & partant qu'elle
doit être déboutée quant en
présent, pour plusieurs raisons
& autre autres pour les suivantes:

1^o Parcequ'il n'est pas indiqué
dans la dite sommation, au nom
de qui elle est émanée & à la poursuite
de qui elle est ainsi émanée, mais
seulement qu'il n'y est pas dit
sous plus sur la plainte de qui
a été ~~faire~~ intenté cette poursuite.

2^o Parceque la dite somma-
tion ou poursuite n'est pas signée
& scellée par Casimir Galibert
en qualité de juge de Paix, mais
seulement en son nom & qualité
personnelle

+ au nom
BDH

personnels ;

3^e Parce que telle sommation ou poursuite ne pouvait en loi être émanée par le dit Casimir Galibert, qui en sa qualité de Juge de Paix, en exprimant cette qualité à la suite ou au bas de sa signature sur la dite sommation, telle sommation ou poursuite est une nullité complète & un papier sans informe & sans valeur quelconque ;

4^e Parce que le dit Jean Baptiste Jodoin n'a jamais reçu signification légale de la présumée sommation ou poursuite conformément à la loi ou au Statut en tel cas fait & pourvu en pareil cas ;

5^e Parce que le seul document ou papier qui a été remis & laissé au Défendeur ayant rapport à la dite sommation ou poursuite, est celui ci annexé composé à l'inter indiquant que l'original d'icelui est signé par "S^r Galibert", sans être signé lui-même comme vraie copie de la dite présumée sommation, ni autrement ;

6^e Parce que le dit document ci annexé n'est pas & ne peut être considéré comme étant une vraie copie de la dite présumée sommation, vu que le dit document ou papier n'est nullement certifié comme telle vraie copie, ~~ni par~~ par le dit Casimir Galibert, ni en sa qualité de Juge de Paix

iii

ni même en sa qualité personnelle.
7^e Parce que le dit document
ou papier ci-dessus n'est le seul
renvoi & signifié au dit Jean
Baptiste Jodoin n'est d'aucune
valeur légale quelconque & que
la renvoie qui en a été faite au
dit Jean Baptiste Jodoin ne peut
constituer une signification
légale de la dite sommation ou
poursuite, suivant que requise
par la loi & le statut en tel cas
fait & pourvu -

8^e Parce qu'en vertu des sec-
tions deux & trois du chapitre
cent trois des statuts de l'Assemblée
du Canada, la signification de
la dite prétendue sommation ne
pouvait être légalement au dit
Jean Baptiste Jodoin, qui en
par l'officier ou port la per-
sonne faisant telle significa-
tion, laissant au dit Jean Baptiste
Jodoin une vraie copie dudit
certifiée & signée par le juge de
paix qui a émis la dite somma-
tion, & ce en sa dite qualité de
juge de paix constaté à la suite
de sa signature -

Pourquoi le dit Jean Baptiste
Jodoin conclut à ce que la dite
sommation ou poursuite soit
renvoyée pour à présent, avec
dépêche &

Monsieur le juge de paix
La Longue Pointe 23 Janvier 1873
Belanger Desnoyers & Ominet
Avocats du dit Jean
Baptiste Jodoin

P15/B,2

N^o
La Corporation mu-
nicipale de la Lon-
gue Pointe, Demande

Jean B. Jodoin
Défendeur

Exception à la forme

District de
Montréal {

La Corporation Municipale
de La Longue Pointe,
et Denonville
Jean Baptiste Jodoin
Défendeur

Le dit Jean Baptiste Jodoin,
pour exception ou défense à la
prétendue sommation ou poursuite ulan-
cunie contre lui en cette cause
sous la signature de "C^r Galibert"
le quatorze Janvier courant, dit,
que la dite poursuite ou sommation
se peut se maintenir & doit être
renvoyée, pour entre autres
raisons les suivantes -

1^e Parce que le dit Jean Bap-
tiste Jodoin n'est pas coupable
de la prétendue offense mentionnée
dans la dite prétendue sommation.

2^e Parce que le Réglement établi
passé par le Conseil Municipal
de la paroisse de La Longue Pointe
le premier Mai mil huit cent
soixante & ouze & auquel il est
référé dans la dite prétendue
sommation est nul & sans
valeur légale quelconque; parce
que le dit Réglement stipule
"que tous & chacun des commerçants
& en gros & en détail dans les limites
de cette municipalité soit tenu de
prendre à cet effet une licence
marquée de ce conseil & de lui
payer pour cette licence la somme
de huit piastres pour la présente
année & à continuer jusqu'à
ordre avis contrarie, & à défaut
par eux ou aucun de eux de le
conformer

t dit
BDM

conformer au présent règlement ils
soient tous & chacun d'eux payable
d'une amende n'excédant pas des
piastres, taudi qu'il exigerait
que d'après l'article cinq cent
quatre-vingt deux du Code Mu-
nicipal en force dans la Province
de Québec, le dit règlement devrait
proportionner le prix, à être payé
pour telle licence, à l'étendue du
commerce de chaque personne tenue
de prendre licence; - parce que d'ailleurs
le dit règlement ayant été passé avant
le jour où le dit Code Municipal
est devenu en force, c.-à-d., avant
le mois de novembre mil huit
cent soixante et onze, se trouva
avoir été implicitement rappelé
par l'effet de l'article 582
du dit Code & de son amendement
fait par la Chambre locale de
Québec & sanctionné le 23 décembre
1871; étant bien l'intention évidente
du dit Code (art. 582) étant qu'à
compter de sa mise en force,
les conseils locaux ne pourront
plus forcer les commerçants à
prendre de licence, soit & à
payer pour telle licence, si ce
n'est en proportion de l'étendue
du commerce de chacun d'eux
autrement; & enfin parce que
le dit règlement ne définit pas
suffisamment & même ne définit
pas du tout ce qui constituera
le commerçant soit en gros soit
en détail & ce qui sera une
offense punissable par l'imposi-
tion de l'amende l'amende dont
il

il est question au d^{it} R^{eglement}

3^e Parce que la poursuite
de sommation en cette cause
n'indique pas en aucune ma-
niere que le d^{it} Jean Baptiste
Jodoin soit fait été en aucun
temps depuis le mois d'Août
dernier commerçant, ou fermier
du d^{it} R^{eglement}, & partant
qu'il ait contrevenu en rien
aux d^{it} dispositions du d^{it}
R^{eglement}; Mais qu'en con-
traire il y est spécialement
indiqué comme simple cultiva-
teur de la Longue Pointe.

4^e Parce que la prétendue
offense dont on se plaint
dans & par la d^{ite} prétendue
sommation n'est nullement
précise dans le d^{it} R^{eglement}.

5^e Parce que tous les
allégés mentionnés dans la
d^{ite} prétendue sommation
sont faux & mal fondés tant
en fait qu'en droit.

La Longue Pointe 23 Janvier 1873

Bélanger Desmoyens & Ollivier
Avocats du d^{it} J. B. Jodoin

P15/B,2

No

La Corporation Munici-
pale de la Longue
Pointe, Demande
~~as~~ Jean-Baptiste Godin
Défendeur

Exception à la défense

PROVINCE DE QUEBEC, } DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
Longue Pointe dans le dit district
À Catherine Leonard, demeurant dans la cité et
ville de Montréal

SALUT :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la ~~salle publique~~ dans la dite paroisse de la Longue Pointe le treizième jour de Février courant, à ~~les~~ heures du Matin, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre ~~la population de la paroisse de la Longue Pointe, Demandeuse~~ et ~~Jean-Baptiste Godin~~ demeurant ~~lieu~~, ~~Défendeur~~

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce ~~vingt~~ quinzième jour de Février
1873

Ch. Gahbert, j. j. P.

Juge de paix au Capitole, dans
et pour le district de Montréal.

H. B. Horn
Greffier

P15/B,2

Catherine Léonard
Montreal

original

Paul Chabot
~~Paul Jobotte~~
223 Notre Dame

le 8 Fev @ 5 heures PM
à elle-même en personne

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, } DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*

Longue Pointe dans le dit district
A Théophile Brodeur résidant dans la dite paroisse
de la Longue Pointe.

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la ~~salle publique~~ dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le ~~treizième~~ jour de *Janvier* à ~~dix~~ heures du matin, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre ~~la corporation de la paroisse de la Longue Pointe~~ Demandeur esse et *Jean Baptiste Tardieu* à *l'ameublement* lieu. Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'ommetrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *Cinquième* jour de *Janvier*
1873*Ch. Gauthier*

Juge de paix et juge de paix dans et pour le district de Montréal —

W.B. Horn
Greffier

P15/B,2

Theophile Brodeur
Montreal
St Leonard

original

@ lui même
à 6 heures le 6 Février

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Montréal }
Longue Pointe dans le dit district
A Olive Charbonneau, résidente au Sanct
au Recollet

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette
Cour, en la ~~salle publique~~ dans la dite paroisse de la Longue Pointe
le treizième jour de Février Cœurant, à dix heures du
matin pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant
cette Cour, entre l'acorporation de la paroisse de la Longue Pointe Demandeuse et
et Jean Baptiste Todesca du même lieu Défendeur.

Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce ~~cinquiesme~~ jour de Févr

1873

J. J. Gahbort J. P.
Juge de paix du magistrat aux
et pour le district de Montréal

P15/B,2

Rivière Charbonneau
Pauline Broillet -

original

à elle-même -
à l'heure où je t'écris

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, { COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*
DISTRICT *Longue Pointe dans ledit district*
A. Marcelline Torigas résidente dans ladite paroisse
la Longue Pointe SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *treizième* jour de *Janvier* courant, à *dix* heures du *matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la corporacion de la paroisse de la Longue Pointe, Demandeuse* et *Jean Baptiste Tordan demandeur* (*successivement*) *Défendeur*

Ce que vous et chacun de vous n'ommetrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *cinquieme* jour de *Janvier*
1873

Ch. Gobert. J.P.

Juge de paix de sa Majesté,
danses pour ledit district

J.B. Morin
Greffier

P15/B,2

Marcelline Tougas
St Leonard

original
copy

a elle même
le 6 Février @ 6 heures PM

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Montréal }

Longue Pointe dans ledit district
A Wilfred Chartier résidant dans la dite paroisse
de la Longue Pointe

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la Salle publique dans la dite paroisse de la Longue Pointe le treizième jour de Février courant, à dix heures du matin pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre l'opposition de la paroisse de la Longue Pointe Demandeuse et Jean Baptiste Potvin, démineur, Défendeur.

Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce quinzième jour de Février
1873

J. B. Galtier D. J. P.

Juge de paix dans ma paroisse
et pour ledit district de Montréal

J. B. Morin greffier

P15/B,2

Wilfrid Chartier
St Lomard

original

@ une personne raisonnable
le 6 Février @ 6 heures PM

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Montréal,

Longue Pointe dans le canton d'Outremont
A Henri Chartier cultivateur de la paroisse
de la Longue Pointe SAINT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette
Cour, en la ~~salle publique~~ dans la dite paroisse de la Longue Pointe
le ~~treizième~~ jour de Février, à ~~dix~~ heures du
~~matin~~ pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant
cette Cour, entre ~~la corporation de la paroisse de la Longue Pointe~~ Demandeuse et
et ~~Octave Trudel de Montréal~~ Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce ~~cinquième~~ jour de Février
1873

J. B. Abbott J. P.

Juge de paix des magistrés dans
le pour le canton d'Outremont de Montréal

J. B. Abbott
Greffier

P15/B,2

Henri Chartier
St. Léonard

original

à l'heure même.
6 Février @ 6 Heures P.M.

PROVINCE DE QUEBEC, } DISTRICT de Montreal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
Longue Pointe dans ledit district
à Gilbert Chevalier, demeurant dans la cité
de Montréal — — — — — SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la ~~sallepublique~~ dans la dite paroisse de la Longue Pointe le ~~troisième~~ jour de Février courant, à ~~des~~ heures du matin pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre la ~~représentation de la paroisse de la Longue Pointe~~ Demandeur et ~~et~~ ~~et le~~ ~~Prêteur~~ au même lieu Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce ~~cinquième~~ jour de Février
1873

G. Gilbert J. G.

Juge de paix de sa paroisse dans le
pour le dit district de Montréal —

W. Morris
Greffier

P15/B,2

Gilbert Chevalier
Montréal

original

@ une personne raisonnable
@ l'heure de 6 francs

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, { COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*
DISTRICT *de Montreal*

Longue Pointe dans ledit district
A Joseph Chevaller prie résidant dans ladite
paroisse de la Longue Pointe

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette
Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe*
le *treizième* jour de *Janvier Courant*, à ~~les~~ heures du
matin, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant
cette Cour, entre l'*incorporation* ~~du~~ *paroisse de la Longue Pointe* ~~Demandeur~~ *et*
octave Trudeau *dumême lieu*. *Défendeur*

Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *cinqième* jour de *Janvier*
18⁷⁰

R. Gahier. JP

Juge de paix de sa majesté dans et pour
le dit district de Montréal.

W. B. Horne
Greffier

P15/B,2

Joseph Chevallier prie -
longue Distance

original

le 8 Fevrier @ 3 Heures PM
a une personne raisonnable

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC, } DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
Longue Pointe dans l'dit district
A Paul Tardy Journalier de la dite paroisse de
la Longue Pointe.

SAINTE —

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne, devant cette Cour, en la salle publique dans la dite paroisse de la Longue Pointe le treizième jour de Janvier, à dix heures du matin, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre l'incorporation de la paroisse de la Longue Pointe Demandeur et Octave Truteau Défendeur.

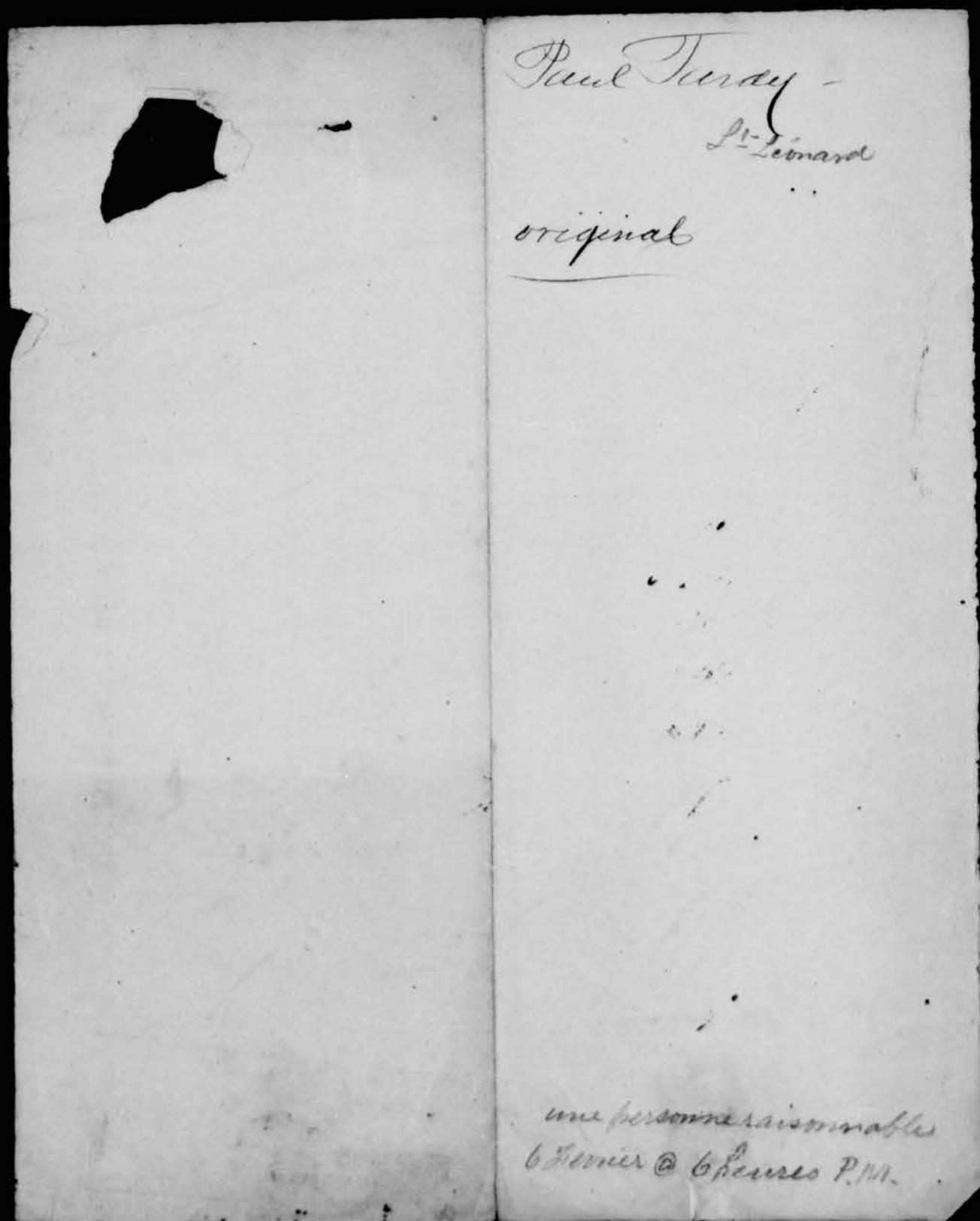
Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce cinquième jour de Janvier
1873

J. Gahbert J. P.

Secrétaire payé de la magistrature dans et pour le district de Montréal

W. B. Horne
Greffeur

P15/B,2



PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Montreal, }
Longue Pointe dans le dit district

A Jean Baptiste Vézine, de la Cité de
Montreal.

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette
Cour, en la ~~salle publique~~ dans la dite paroisse de la Longue Pointe
le treizième jour de ~~Janvier~~ courant à ~~dix~~ heures du
Matin pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant
cette Cour, entre l'~~orporation de la paroisse de la Longue Pointe~~ Demandeuse et
et ~~octave Truteau~~ au même lieu. Défendeur

Ce que vous et chacun de vous n'ommetrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce ~~conquiemme~~ jour de ~~Janv~~

1873

Officier Gouvernemental

Juge de paix de sa Majesté, dans et
pour le dit arrondissement de Montréal.

*J. B. Bonne
Greffeur*

P15/B,2

Jean-Baptiste Vierne
Montréal

original

a une personne raisonnable
à l'heure le botteur

Declaration et plainte faite par
Joseph Vinet Maire de la paroisse de la
Longue Pointe.

Lequel allégué et déclare que
depuis le vingt et un Mil huit cent
soixante et douze et notamment depuis
le premier au quinze Octobre de la
même année Jean Baptiste Jodoin cultivateur
de la paroisse de la Longue Pointe aurait
rendu dans les limites de la dite paroisse
de la Longue Pointe des effets de
commerce et marchandises sans avoir
à cet effet une licence Marchande
tel que pourvu et fait par un règlement fait et
passé par le conseil Municipal de la dite
Paroisse de la Longue Pointe le premier
jour de Mai Mil huit cent soixante et
ouze. et le dit Joseph Vinet a signé les
présentes

Joseph Vinet Maire

Jeure et assurmente devant }
moi ce en quinze jour }
de Fevrier mil huit cent soixante et }
ouze à la Longue Pointe : *J. B. Gahbort. J.P.*

Majesté, d'être et de comparaître le cinquième jour de Février
courant à dix heures de l'après midi, dans la Salle
publique des habitants de la dite paroisse de la
Longue Pointe . . .

dans le District de Montréal susdit
devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins
de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNE sous mon seing et sceau, ce cinquième jour
de Février dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante
et ouze à la Longue Pointe dans le District de Montréal

J. B. Gahbort. J.P.

Monie Greffier

P15/B,2

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT de Montréal,



A Jean Baptiste Isidor, cultivateur

de la Paroisse de la Longue Pointe
dans le District de Montréal

ATTENDU qu'une plainte a été faite devant le soussigné Casimir Galibert Ecuyer des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal

contre nous par la Corporation de la paroisse de la Longue Pointe, Corps public et politique dûment incorporé en vertu de la loi, pour avoir en différents temps de puis le vingt. Avril mil huit cent soixante et douze et notamment depuis le premier au quinze octobre aussi mil huit cent soixante et douze, vendu dans les limites de la dite paroisse de la Longue Pointe, des effets de commerce et marchandises, sans licence et contrairement aux règlements fait et passé par le Conseil Municipal de la dite paroisse de la Longue Pointe, le premier juillet mil huit cent soixante et douze.

En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le ~~vingtième~~ jour de Février courant à dix heures de l'avant midi, dans la salle publique des habitants de la dite paroisse de la Longue Pointe

dans le District de Montréal susdit devant tels Juges de Paix pour le dit District qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite ~~plainte~~ et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

DONNE sous mon seing et sceau, ce ~~vingtième~~ jour de Février dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quatre à la Longue Pointe dans le District de Montréal

Casimir Galibert, J.P.

J. B. Morin
Greffier

Je Amable Gaudry constable soussigné, certifie sous mon serment d'office, que le Sixième jour d'Fevrier courant, entre Cinq et Six heures de l'avant midi, j'ai servi le bref de sommation de l'autre part écrit au Défendeur en laissant une vraie copie certifiée d'icelui à son domicile en la paroisse de la Longue Pointe en parlant à une personne raisonnnable de sa famille
Longue Pointe ce sixième jour d'Fevrier 1873

A. Gaudry H.C.S.

No.
La Copie d'un papier
de la paroisse
de la Longue Pointe
Demandeur

vs.
Jean Baptiste Journe
Défendeur

S O M M A T I O N .

Rapptble. le 8 jour d'Fevrier 1873

ORIGINAL.

PROVINCE DE QUEBEC, { COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*
DISTRICT de *Montreal* } *Longue Pointe* dans ledit *Sousait*.

A *Scolastique Dagenais* Epouse de
Charbonneau

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *treizième* jour de *Janvier* à *dix* heures du *Matin*, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *l'orporation de la paroisse de la Longue Pointe* *Demandeur* et *Jean-Baptiste Job* *dumême lieu*. *Défendeur*

Ce que vous et chacun de vous n'ommetrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce *onzième* jour de *Janvier*
1873

J.D. Rolland J.S.

*Juge de paix de sa paroisse, dans et pour
le district de Montreal.*

*H.B. Horne
Geffier*

P15/B,2

Scolastique Dagnais
Epouse de
Charbonneau.

original

PROVINCE DE QUEBEC, } DISTRICT de Montréal } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la Longue Pointe dans ledit district*
A Jean Baptiste Véens, menuisier
en la Cité de Montréal

SALUT :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Longue Pointe* le *treizième* jour de *Janvier* à *10* heures du *matin* pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse de la Longue Pointe* *Demandeur* et *Octave Tuleau, menuisier à ce même lieu*. *Défendeur*

Ce que vous et chacun de vous n'ommetrez pas, sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce *onzième* jour de *Janvier*.

1873

D'hollland J.P.
Juge de paix de sa Majesté, dans
et pour le district de Montréal

J. B. Horne
Greffier

P15/B,2

de monsieur Joseph Légaré d'enterrer l'un des hommes qui de la force
d'armes du 2e Bataillon escouade dans le quartier de Montréal
enterré par les prisonniers et pris rapport sans rapport mais
souvent d'affirmer à cette honorable compagnie de Montréal a
Jean-Baptiste Vieux le Subordonné d'autre part, a lui laissant son
légatation { main laper enterré de celui-ci partant à et laissant
l'autre main à lui donner une personne dans la ville
de Montréal.
L'autre main
est levante -
et droite - }
C. mal. 11 0. 60 100 Montreal 11 Février 1873
Joseph Légaré
H.L.S.

Original

Joseph-Baptiste Vieux
Prisonnier

~~Province de Québec 3 lemons spéciales de la Paix dans
District de Montréal 3 et pour la Paroisse de la Longue
Pointe.~~

~~La Corporation de la Paroisse de la
Longue Pointe.~~

~~Jean-Baptiste Godin Pourvoeure
vs Difendre~~

~~Le Difendre déclarant respectueu-
ment la juridiction de cette Cour et
plaidant non coupable - pour la réserve
des exceptions ci-dessous, déclare & dit -~~

~~1^e Qu'il n'y a aucune plainte léga-
lement faite contre lui en cette cause et
prétant qu'il n'est pas amenable à comi-
tation sur la commotion qui lui a été signifiée
et en obéissance à laquelle il comparaît.~~

~~2^e Parce que la pretended plainte et
la commotion en cette cause ne contiennent
aucune mention d'une offense contre
l'ordre public. Aucune des lois ou statuts de cette Province
mentionnent la plainte.~~

~~3^e Parce que toute la procédure
en cette cause est nulle, illégale et sans
appui au effet. Parce que le Difendre a déjà été acquitté.
Pourquoi le dit Difendre dans
cette cause la réserve ci-dessous de son exception à
la juridiction de cette Cour demande le
refus de la présente poursuite avec dépens
contre le Pourvoeure la Corporation de
la Paroisse de la Longue Pointe.~~

~~Longue Pointe 18 Février 1843~~

~~Am Étang~~

~~Avocat du Difendre~~

Et le dit Défendeur sans le moins de ce
qui devra, mais au contraire s'assurer tout le
pour défendre ~~lui-même~~ ^{la} cette action ~~avantage~~, déclare & dit.

Que tous & chacun les allégations de
la partie adverse dans cette cause sont
fausses et mal-fondées tant et en fait que
droit.

Pourquoi le Défendeur renonce au
débante de cette poursuite avec des-
tricts contre la Poursuite.

Montréal 13 Février 1873

Au Forge

Oracot du Défendeur

Mme

Louise Saint-

de Cyphardin de la Prairie
de la Longue Pointe
ao demanderme
Jean Baptiste Léonide
Défendeur

Défendeur

Fait: 13 Février 1873.

P15/B,2

Montant des frais dans la Cause de la Corporation
de la Longue Pointe contre Octave Trudel au

Déclaration, Sommation et Copie	\$0 85
4 Subpoenas et copies	1 20
2 Dépositions (ages des témoins) Félix Dauphin	1 -
Harold Jampette	
Prosper Larivée	51
Hermidaise Tremblay et Lachapelle	60
Entree du Jeu queut	25
Honoraires de l'huissier	5 - 32
Monture des tombes	00
	7 10 - 72
Enquête des témoins	50
	10 - 22

P15/B,2

Jules Tellier

Reçu pas honoraire dans l'affaire de la Cépation contre
Oct Trudeau, Séance du 17 Février 1973.

JG Gaudry

Province de Québec & Sessions Spéciales de
Vérité de Montréal & la Paix dans & pour la
Paroisse de St
de la Longue Pointe

La Corporation de la Paroisse
de la Longue Pointe
St. Léonard
Octave Grégoire
Défendeur

Le Défendeur déclinait respectueusement
la juridiction de cette Cour, et
plaidait "non coupable" sous la
réserve des exceptions ci-dessous
dès à déclarer :

1^o Qu'il n'y a aucune plainte
également faite contre lui en cette
cause & prétant qu'il n'est
pas amenable à conviction sur
la sommation qui lui a été signifiée
& en obéissant à laquelle il com-
paraît

2^o Parce que la présente plainte
& ~~l'acte~~ la sommation en cette
cause ne contiennent aucunement
d'une offense contre aucune des
lois ou Statuts de cette Province
3^o Parce que toute la procédure
en cette cause est velle, illégale &
sans effet —

Pourquoi le dit Défendeur sous
les réserves ci-dessus de son acceptation
à la juridiction de cette Cour

St demande le renvoi de la présente
 poursuite avec dépens contre
 le demandeur
 de la Lague le 13 février 1823

J. A. Chaplain
Compteur du dépôt

- vers la plainte;
- 1^e Pas de décret pour la plainte faité —
- 2^e Pas décr au nom d'qui ou de plainte —
- 3^e Pas décr au nom d'pas décr di queur
 spécifications diverses ou permis, où grille expiré —
- 4^e Pas noms de let à la plainte —
- vers la condamnation:
- 1^e Mmes honoris —
- 2^e — la plainte devant être jugée par dans l'
 2^e la sommation devant signée par les deux témoins de la cause —

Province de Québec
District de Montréal

Devant Jean-Baptiste Rolland, libraire
de la Cité de Montréal et ~~notaire~~.
~~Certificat~~ d'un établissement
échu, deux des juges de Paix de la
Majesté pour le District de Montréal;
Joseph Vézet, Esq., Maire de la paroisse de la Longue
Pointe, district susdit, lequel étant avantageusement
~~accueilli~~ autorisé à l'effet des présentes
en vertu d'une résolution du Conseil Municipa-
pal de la dite paroisse de la Longue-Pointe,
en sa dite qualité et sous l'autorisation susdite
poursuit Octave Truteau alias Trudeau,
communiquant de la dite paroisse de la Longue
Pointe, district susdit; —

Attendu que le dit Octave Truteau, alias
Trudeau, en la dite paroisse de la Longue-Pointe,
dans le District de Montréal susdit, à sa résidence
actuelle en différents temps et convenablement, le
le six Génier Mil huit-cent soixante-dix-sept, a
vendu, sans avoir préalablement obtenu une
licence, des liqueurs enivrantes, savoir: un verre
de Brandy (eau-de-vie), et un verre de Cidre, pour
lesquels il a reçu la somme de dix centimes; — Mes
crediteurs douze de Génier courant un verre de
Brandy pour lesquels il a reçu cinq centimes; —
Lundi le dix-sept de Génier courant, le dit Octave
Truteau alias Trudeau a encore vendu un verre
de Brandy, un verre de gin, un verre de biere, un
verre de lim, et un verre de Whisky, pour lesquels
cinq verres il reçut la somme de vingt-cinq centimes
contrairement aux dispositions du Statut fait et
passé à cet égard, en vertu duquel Statut le dit Octave
Truteau alias Trudeau est devenu passible de
payer

payer la somme de cinq mille piastres;
Et ces causes ledit Joseph Vinet en sa
susdite qualité de Maire et sous l'autorisa-
tion susdite demande jugement pour les
morts défunts et que le dit Octave Trudeau
Alias Trudeau soit condamné à payer la
somme de cinq mille piastres à raison
de la dite contravention.

Sougue Pointe 18 Février 1873
Joseph Vinet
Maire

Le De Quebec
- De Montreal

À Octave Trudeau alias Trudeau,
commerçant de la Paroisse de la Longue
Pointe, dans le District de Montreal; —

Il vous est ordonné de vous présenter
et comparaître devant-nous, sousignés, Juges
de Paix pour le District de Montreal, à la Salle
d'audience communément appelée: Salle des
Habitants, près de l'Eglise de la dite Paroisse de la
Longue-Pointe, dit-District, Jeudi le vingt-sept
de Janvier mil huit cent soixante-treize à dix
heures de l'Avant-Midi, pour répondre, là-haut,
à la plainte portée contre vous par Joseph Vinet,
Ecuyer, Marie de la dite paroisse de la Longue Pointe,
dit-District, étant dûment autorisé en vertu
d'une résolution du Conseil Municipal
de la dite Paroisse de la Longue Pointe, qui vous
poursuit au Nom de Sa Majesté pour les
motifs déduits dans la déclaration ci-jointe;
autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut; —

Demandez contre Seing & Seal
ce dix-huitième jour de Janvier mil huit cent
soixante-treize, en la paroisse de la Longue
Pointe, dans le District de Montreal; —

W. Rolland J.P.

Attesté —

J. P.

Je soussigné, A.C. Gaudry, résidant à la paroisse de la Pointe aux Trembles l'un des Huissier Juré de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le district de Montréal Certifie par les présentes et fais rapport, sous mon serment d'officier, à cette honorable Cour que le vingtème jour de Février en l'année mil huit-Cent-soixante-vingt et huit entre une et deux heures de l'après-midi, j'ai signifié au Défendeur, en cette cause le Proc. de l'Institution, d'autre part et en laissant une vraie Copie certifiée d'icelui, ainsi qu'une Copie de la Déclaration annexée au dit Proc en parlant et en laissant les dites pièces à lui-même en personne à son domicile dans la paroisse de la Longue Pointe.

Signifié le 20^e
route .. 80
Barrière .. 7
\$ 1.12

Et je Certifie de plus que la distance depuis la salle d'Audience de la Longue Pointe, jusqu'au lieu de la signification susdite est de moins qu'un mile et de trois milles au lieu du service est de quatre milles.

Pointe aux Trembles 20 Février 1873 A.C. Gaudry H.C.S.

cl/ma

Joseph Vincent Agacette
Demandeur
et
Jeanne Fontenais Chuden
Défendeur

Province de Québec
District de Montréal

Devant Moi, le soussigné, Un des
Juges de Paix de Sa Majesté dans &
pour le District de Montréal, est connais-
su Joseph Vinet de la paroisse de la
Longue-Pointe, dans le dit District
de Montréal, - lequel après serment
prête dit : —

Qu'il a été nommé Maire de la
dite Paroisse de la Longue-Pointe, district-susdit
et qu'il agit encore comme tel ; —

Que par une résolution du Conseil
Municipal de la dite paroisse de la Longue-Pointe,
il a été autorisé à pourvoir Octave Truteau
alias Trudeau, commerçant de la dite paroisse
de la Longue-Pointe, dans le District de Montréal
pour avoir vendu en détail des Liqueurs Spi-
ritueuses et enivrantes, dans sa maison, à sa
résidence actuelle ; —

Que de fait il est informé d'une
manière croiable que le dit Octave Truteau
alias Trudeau a vendu du Brandy (cognac),
du Whiskey, Gin, Bière, du Vin, du Cidre, et
ce, aux dates suivantes, savoir : le six, le
douze et le dix-septième jour de Février cou-
rant, pour lesquelles boissons il aurait reçu
la somme de cinq centimes par chaque
verre de ces boissons susdites ; —

On conséquence le dit dépo-
sant requiert un arrêt de domma-
tion contre le dit Octave Truteau
alias

—
alias Trudeau, ne dis rien de plus et
a signé; — Joseph Binet
assermenté devant moi à
Montréal ce dix-huitième jour
de Février Mil six cent soix-
ante-treize.

J B Malland. J.P.
Ant Lacombe et J.P.

Bref au déchirature

Cour de Juges de paix pour district
de Montréal, tenue en la paroisse de la
Longue Pointe le 10 Février 1878

Présents

Casimir Galibert, Ex. Juge de paix de la
Paroisse de la Longue Pointe et François
X. Perrault, Ex. Juge de paix de la
Paroisse de la pointe aux Trembles.
La Corporation de la paroisse de la
Longue Pointe

Demandes

retire l'ordre au deuxième lieu

Défendeur

les parties comparaissent,
Galibert Chevalier assommé
détenu et ait la demandesse comparaît
par son procureur A. Rockow et le
défendeur par son procureur A. Chap-
peau, legal produtien et faire
par écrit.

Gilbert Chevalier assommé --
La cour après avoir pris connaissance
du plaidoyer considérant que la plainte
n'a été déposée que par conduire que
supposant autre accès, la demandesse
l'action avec des preuves contre la demand-
resse ou autre qu'il suffit M. M. n'est pas
assez susceptible d'être courue
la Corporation de la paroisse de la
Longue Pointe

Demandes

Il. Sodom au deuxième lieu

Défendeur

Les parties comparaissent
la demandesse comparaît par son
procureur A. C. Rockow, son avocat
le défendeur comparaît par son

A. E. Fortin son avocat.

Scolastique Saguenais assurément déposait

Je connais M. Godin et la paroisse de la Longue Pointe à l'ouest de Montréal.

Lequel est cultivateur et vend en même temps des effets de groceries. J'ai acheté la moitié même au papier, des cravates et il m'a offert beaucoup d'autres articles à vendre. Il vend aussi du thé et la Chandelle durant enfin toutes sortes de groceries. La dernière fois que j'ai acheté dans cette maison c'est à la fin de septembre. J'ai payé pour les objets que j'ai achetés.

Cela dit lui-même qu'il vendait de toute espèce de groceries. Je sais aussi qu'en commençant d'octobre dernier chez le Déf. et j'en ai une connaissance personnelle. Quand j'ai acheté chez le Déf. c'était le dimanche après midi transquestionné

la grocerie la plus proche de chez moi. C'est le déf. ti aspect. Un nom d'abord, Chicaneau dit Léonard. C'est Monsieur Saguenais qui a acheté avec mon argent. Je les ai vus vaillant moi-même 1 à 12 ans c'est elle qui a acheté le papier.

Grosso modo acheté le papier et le savon à la fin de Sept. 1 fl. payée et 2 morceaux.

Tout ce que j'ai fait c'est que j'ai donné l'argent au commerçant.

Olivier Charbonneau assurément déposé et dit Je connais le Déf.

M. Godin est commerçant.

J'ai acheté de la Chandelle et du Savon que j'ai payé.

La dame m'a dit qu'elle avait toutes espèces de groceries c'est vers 8 octobre il est généralement connu comme commerçant il vendait tout quelqu'un peut.

Continuation

Isidore l'épouse de Jos Bombardier.

elle m'a offert toute sorte de chose en fait de grocerie dont le moindre. C'est fait qu'il vend des groceries.

M. Raimond acheté 116 rue zig

Wilfrid Chabot assurément

J'ai 14 ans. J'ai pas fait de serment.

Je connais le Déf. comme commerçant

J'ai acheté 2 ^{cents} et 2 bouteilles de bière.

J'ai payé 8 cent pour les bouteilles et 5 cent pour les bouteilles. Je ne sais pas si il vend d'autre chose.

Cathérine Leonard épouse de Paul Chabot assurément déposée dit

Je connais M. Godin.

Théophile Brodeur assurément déposé et dit je connais M. Godin.

J'ai vu un porteur à cause du Savon et de Chandelle les voisins achetaient du Savon et de la Chandelle.

Quand il trouvait à en vendre il en vendait.

Il a prêté des effets à une femme le Déf. n'a pas pris d'affit à vendre ou paient de cent il loue des effets. sacs, chandelles, etc.

M. Morin assurément déposé et dit.

Contre preuve

Marcilleine Pouffia assurément.

Je connais depuis 3 ans chez le Déf. tout ce qu'il achète c'est du Savon et de la Chandelle il peut avoir vendu 1 fois par semaine.

Il vend du lard à la livre.

Il le pèse à la maison avec l'échancrure de bois qui au ^{1er} premiers il a des bons poids ils se démontent de cette bâche pour peser.

il a admis de vendre des peis qui il a été
somme ou pour suivre.

Il pesait du lard. L'aute fille est
venue acheter des enveloppes.

Ella Buroais assurément l'épouse et dit
Jesuis épicer le débiteur a acheté
chez moi des effets de groceries.

Transcription, je ne suis pas lire. --
je tiens gourie. Je peux manquer et acheter
ailleurs. Je l'ai vu depuis une 15^e de juillet
il m'a dit qu'il était pourvu.

je l'estime comme un de mes amis.

Joseph Longpré assurément l'épouse et dit
je connais Mr Vodoin
je n'ai pas vu des effets de groceries chez
lui.

Ant Larchevique assurément l'épouse
et dit, je connais Mr Vodoin.

quelques uns disent qu'il a la réputation
de vendre des effets de groceries.

il a été à la ferme pour deux fois
bund le Conseil a fond on m'a dit
qu'il vendait des effets de groceries.

C'est au monde raisonnable qui dé-
montre cela. Max et Cela,

Enquête close.

Dossier

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Longue Pointe dans le dit district
A Felix Toupin Notelier

Le même lieu

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la dite paroisse de la Longue Pointe dans la dite paroisse de la Longue Pointe le 27^e jour de Avril, à deux heures du matin pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre la corporation de la paroisse de la Dommade et Longue Pointe demandeur et Octave Truteau du même lieu Défendeur.
Ce que vous et chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.
Donné sous mon seing et sceau, ce 19^e jour de Avril
1873.

Longue Pointe, le 27^e jour de Avril, 1873.
F. L. Lamouroux, J. P.

A. B. Morris Gosselin

P15/B,2

28

Je soussigné A.O. Gaudry Certifie, sous mon serment d'officier
et fais rapport à cette honorable Cour que le vingtème
jour de Février en l'an mil huit cent soixante treize
à une heure de l'après midi j'ai signifié au Témoin qz
nommé une brise Copie du présent Subpoena en parlant
à lui même à son domicile respectif en la paroisse
de la Longue Pointe Et je Certifie de plus que la distance
depuis la salle d'audience de la Longue Pointe jusqu'au
lieu de la signification susdite est de moins qu'un kilo
route 40 et de mon domicile au lieu du service est de quatre milles
Pointe aux Trembles 20 Février 1873

A.O. Gaudry H.C.S.

À l'ordre du
1 Février 1873

P15/B,2

1, 2 8 8

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Montreal }
Songue Pointe dans le district

A Prosper L'Amie

Journalier du même lieu

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la ~~ville publique~~ dans la dite paroisse de ~~la Longue Pointe~~ le 27 ene jour de ~~fevrier~~ courant, à ~~des~~ heures du ~~matin~~ pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre ~~la Corporation de la paroisse de Domineau~~ ~~et la Longue Pointe - Leman dessus~~ ~~et certaine Trameau, du même lieu~~ Défendeur Ce que vous et chacun de vous n'ommetrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce 19 ene jour de ~~fevrier~~
1873

*Juge de paix des magistrés pour
le dit district de Montreal*

*M. B. L'Amie Juge de paix f. P.
Greffier M. L'Amie Juge de paix f. P.*

P15/B,2

je soussigné H.C. Gaudry Certifie sous mon Serment d'officier
et fais rapport à cette Honorable Cour que le vingt et une Jour
Fevrier en l'année mil huit cent soixante et trois vers une
heure de l'apres midi j'ai signifié au Témoin y nommé
une bravi Copie du present Subpoena en parlant à une
personne raisonnable de il demeure en la paroisse de
la Longue Pointe Et je Certifie de plus que la distance
depuis la Salle d'audience en la paroisse de la Longue Pointe
sig 25^e jusqu'au lieu de la signification susdites est de moins
ent 80 qu'une mille et de mon domicile au lieu du service est de quatre
\$1.00 milles.

Pointe aux Trembles 20 Fevrier 1873
H.C. Gaudry H.C.S.

② une facture commerciale
② 1 Janv 77

Prospectus
Tremble

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de la
DISTRICT de Montréal }
Longue Pointe dans ldit district
A Marcel Samson et Lachapelle entrepreneur
menuier du même lieu

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette
Cour, en la dite paroisse de la Longue Pointe dans la dite paroisse de la Longue Pointe
le 27^e jour de Février courant, à dix heures du
matin, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant
cette Cour, entre la Corporation de la paroisse des Demandeur
et la Longue Pointe Demandeuse
A Delaveau Tricoteau du même lieu — Défendeur
Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce 19^e jour de Février
1879

Juge de paix du comté
pour ldit district de Montréal

J.B. Moon Goffier Atst Lemaire J.P.

P15/B,2

Je soussigné A.O. Gaudry certifie sous mon serment d'officier et
fais rapport à cette Honorable Cour que le vingt et un jour de Février en
l'an mil huit cent soixante et traize à une heure de l'après-midi
j'ai signifié au Témoin y nommé une vraie Copie du present subpoena
en parlant à lui même à sa place d'affaires en la paroisse de la
Longue Pointe. Et je Certifie de plus que la distance depuis
la salle d'audience en la paroisse de la Longue Pointe jusqu'au
lieu de la signification susdite est de moins qu'un bille
et de mon domicile au lieu du service est de quatre billes
Pointe aux Trembles 20 Février 1973
A.O. Gaudry H.C.S.

Signific 25^e
monté 40
#T.05

② Lire devant
② lire devant P.M.

Marcel Lamonde

PROVINCE DE QUEBEC, } COUR DES JUGES DE PAIX de la paroisse de *la*
DISTRICT de *Montreal* }
Songue Pointe, dit district
a Hamida et Lamotte dit Sachapelle
menuisier du même lieu.

SALUT :—

IL vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et
excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne devant cette
Cour, en la *salle publique* dans la dite paroisse de *la Songue Pointe*
le 27^eme jour de *Janvier*, à dix heures du
matin, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant
cette Cour, entre *la Corporation de la paroisse Demandeur*
et M. de la Songue Pointe, demandeur *Défendeur*
et M. Octave Trillette du même lieu. —
Ce que vous et chacun de vous n'ommettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce 19^eme jour de *Septembre*
1873.

Juge de paix à sa Majesté pour
le district de *Montreal*

Ant Lacombe J.P.

JP horn Greffier

Je soussigné A.Gaudry certifie sous mon serment d'officier
et fais rapport à cette honorable Cour que le vingt et un
jour de Février en l'année mil huit cent soixante quatre vers
une heure de l'après-midi j'ai signifié au Témoin y nommé
une brise Copie du present Subpoena en parlant à lui
même à sa place d'affaire en la paroisse de la Longue Pointe
Et je certifie de plus que la distance de la Salle d'audie-
cence en la paroisse de la Longue Pointe jusqu'au lieu de
la signification susdite est de moins qu'un mile et de
mon domicile au lieu du service est de quatre milles

Sig. A.G.
Date 90
P.T.O.S.

Pont aux Trembles 20 Février 1953

A.Gaudry H.C.S.

Archives de la Ville de Montréal
1953
A.Gaudry

Province de Québec } Session spéciale de la Paix
District de Montréal } Paroisse de la Longue Pointe
Le vingt-septième jour de Février
mil huit cent soixante treize.

Présent

Jean Baptiste Rolland & Antoine Lamo-
reux Eteurs deux des juges de Paix du District
dans & pour le District de Montréal
Le Conseil Municipal de la
Paroisse de la Longue Pointe dans le District
de Montréal Demandeur

Ottave Trudeau alias Trudeau commerçant
du même lieu

Défendeur

Le Demandeur comparaît par son
procureur C. A. Robson Esq avocat
& le Défendeur par H. C. M. Kay Esq avocat.

Il résultait notoire que le vingt-
septième jour de Février mil huit cent
soixante treize dans la Paroisse de la Longue
Pointe District de Montréal, Ottave Trudeau
alias Trudeau commerçant de la dite paroisse
District susdit le Défendeur ci-dessus mentionné,
est trouvé coupable par les deux juges de
la Paix du District de Montréal, à raison
que le dit Ottave Trudeau alias Trudeau a,
sans avoir obtenu une licence à cet effet et
contrarialement aux dispositions du statut fait
à pas si à cet égard vendu & détaillé des
liqueurs suivantes spiritueuses & vintues
en quantité monstre que trois gallons, savoir;
le six Février suivant trois verres de cidre & un
verre de Brandy (eau de vie). Le septième jour
du même mois un verre de Whisky, & le
douzième jour aussi du même mois un
verre

sone de Brandy (cognac) et deux verres de bière, pour lesquels dits verres, ledit Etaté Trudeau alias Trudeau, a reçue la somme de cinq centimes courant pour chaque desdits verres, le tout à son domicil actuel dans la dite paroisse de la Longue Pointe, dans le District de Montréal eaux dites sus relatives; pour laquelle contravention il est devenu possible de payer la somme de cinquante piastres et les frais & défaut de payement à un emprisonnement de trois mois.

À ces causes, nous les susdits juges de Paix condamnons ledit Etaté Trudeau alias Trudeau pour les susdites contraventions, à payer à titre d'amende au dit conseil municipal de la dite paroisse de la Longue Pointe District de Montréal, le demander en cette cause, la somme de cinquante piastres et également à payer au même conseil municipal la somme de dix piastres & vingt centimes pour ses frais par nous alloués en cette cause, les quelles deux dites sommes devront être employées suivant la loi. En défaut de payement de ces deux susdites sommes, sous un délai de quinze jours à dater des présentes, (ledit Etaté Trudeau alias Trudeau ayant demandé ce délai), nous ordonmons que les dites sommes soient prélevées par la saisie & vente des meubles & effets du dit Etaté Trudeau alias Trudeau et à défaut de tels meubles & effets ou en cas de leur insuffisance, nous ordonnons de plus que ledit Etaté Trudeau alias Trudeau soit condamné à une d'emprisonnement dans la prison communale

P15/B,2

Commune du District de Montréal
Dans la Cité de Montréal pour l'espace
de trois mois, au cours que les susdites
différentes sommes et tous les frais
encourus & à encourir, si y a lieu de
soient auparavant payés.

Donné sous notre signature le
vingt-septième jour de Février mil huit
cent soixante treize.

J. P. Rolland, J.P.

Jugement contre
Octave Truteau

P15/B,2

Province de Québec, Sessions spéciales de la paix dans
District de Montréal et pour la paroisse de la Longue Pointe
27 Février 1873.

Présents

H. Holland Esq. juge de paix de la cité de
Montréal, Antoine Lamoureux Esq. juge de paix
de la paroisse de la pointe aux trembles.

Le Conseil Municipal de la paroisse de
la Longue Pointe Demandeur.

Octave Trudeau alias Trudeau,

Défendeur

Le demandeur comparet par son procureur C.
A. Rochon Esq. avocat

Le Défendeur comparet par son procureur
H. A. Mackay Esq. avocat

Les parties sont présentes en cour.

Qu'il soit reconnu que le vingt-septième jour de
Janvier mil huit cent soixante et huit, dans la
Paroisse de la Longue Pointe dans ledistrict de
Montréal, octave Trudeau alias Trudeau com-
mercial de la paroisse de la Longue Pointe dans
les limites du district de Montréal est comparu
devant nous les susdits juges de paix ~~de paix~~
desmapisté pour le district de Montréal, savoir,
le septième et le douzième jour du Mois de Janvier Cou-
rant, vendu des boissons et liqueurs enivrantes dans
sa maison en quantité moin de quinze deniers
sans avoir préalablement obtenu une licence à cet effet
et contrairement aux dispositions du Statut fait
et passé à ce regard, en vertu duquel Statut, lui
laid octave Trudeau alias Trudeau est devenu
passible de payer la somme de cinquante piastres.

à ces causes, nous lesdits juges de paix condamnons
et obligons ledit octave Trudeau, alias Trudeau
à payer pour cette offense au Conseil Municipal de
la paroisse de la Longue Pointe la somme de
cinquante piastres pour l'édit d'offence, et aussi la

la somme de deux piastres vingt deux centimes. Montant des frais par nous alloués en cette cause, pour être payées au Conseil Municipal de ladite paroisse de la Longue Pointe, pour être employées suivant ce que déroit, et à défaut de paiement desdits sommes sous un délai de quinze jours à dater des présentes, nous ordonmons que lesdites sommes soient prélevées par la saidue et ventes des Meubles et effets dudit octroi Trudeau alias Trudeau. Et à défaut de tels Meubles et effets ou en cas de leur insuffisance, nous ordonmons de plus que ledit octroi Trudeau, alias Trudeau soit conduit et enfermé dans la prison Commune de la Ville de Montréal pour une période de trois mois. A moins que l'octroi Trudeau somme et les frais et charges de ladite saidue et vente ne soient auparavant payés.

Somme susdicté lieng et seuau lojour et aux cidesus mentionnés, dans la paroisse de la Longue Pointe dans le district de Montréal
susait

Signé J.B. Rolland J.P.

Antoine Lamouroux J.P.

Yves Cypri

J.B. Horn

Greffier

P15/B,2

Copie de jugements

1
2
3
4
5

Province du Québec Session Spéciale de la Cour
District de Montréal / témoins pour l'apaisseur de la
Longue Pointe 27 Février 1883
Présents
Mr Holland le juge à paix
M. G. C. Léveillé de Montréal le juge
Antoine Lamare le juge
l'apaisseur de la paroisse de la
Pointe aux Trembles
Le conseiller en greffe pour
l'intercession de la paroisse de la Longue Pointe
Octave Trudeau
Procureur

Siégeant

La demanderesse comparaît par son procureur
C. A. Rockby et le défendeur par son procureur
et H. A. McKay - procureur

Les parties sont présentes en cour
la cour réclame la tenu à quanta la
déclaration.

Le défendeur s'oppose à répondre à la
plainte actuellement portée contre lui
en assurant que n'a pas fait faire au sein
de sa famille une estimation quantifiée
des diverses besognes q'il entretient, et
que dans une offre n'est demandée à la face
d'elle cette estimation est suffisante par la
cour.

Le défendeur plaide non coupable
Prosper Larivière avouement s'oppose à ce
Le connais le chef Octave Trudeau
il demeure dans la paroisse de la Longue
Pointe est un commercial.

Son débouché lui le 9th de Janvier de l'an de
Kings County faire prisonnier de
Branbury le 12 faire payer cinq cent dollars
après.

Province du Québec Session Spéciale de la paix,
District de Montréal, dans et pour la paroisse de la
Longue Pointe 27 Février 1873.
Présents
J. B. Holland, le juge de paix
de la cité de Montréal
Antoine Lamareau, le juge
de paix de la paroisse de la
Pointe aux Trembles
~~la concession par
l'incorporation de la paroisse de la Longue Pointe~~
Pour suivant
Octave Trudeau

Défendeur
La demandante comparaît par son procureur
C. A. Rochon et le Défendeur par son procureur
et H. A. Mackay - procureur

Les parties sont présentes en cour
la cour se déclare satisfait qu'autant la
déclaration.

Le défendeur s'oppose à la preuve de la
plainte actuellement portée contre lui
en autant qu'il n'a pas violé la loi et qu'
information produite l'accuse qu'il a été
des diverses façons y rencontrées, et
qu'aucune offre n'est demandée à la face
d'elle cette opposition est refusée par la
cour.

Le défendeur plaide non coupable
Prospice Larivière assument d'après ce qu'il
le connaît le déf Octave Trudeau
il demeure dans la paroisse de la Longue
Pointe au sud de Montréal.

Suivi chez lui le 7 février dans la matinée
à l'heure courante, fait priser un verre de
Brandy le 12 fait payer cinq cent dollars
après.

étais à la boisson forte (du Brandy) il y avait dix autres personnes.

Deus - Avez-vous vu cette foire à la boisson à d'autre personnes, non.
Le soft pris un verre et du whisky et je l'ai payé cinq cents. Cet ami qui lui a demandé il tient une barre de la boisson dans des carafes dans cette barre. C'est à sa résidence dans la paroisse de la Longue Pointe que j'ai acheté cette boisson.

Transcription

que est le questionnement de ce mois
Réponse le 24 -

Deus - Dans quel Mois Somme nous.
Honoré - Il ya dix ans Brûlure l'année
j'en fais pas la même année. Personne n'a
pas demandé de porter plainte contre
cette personne en cette cause je lais faire
de mon propre avis, personne n'en a parlé
de ce qu'il se passe dans ce

Deus - Vous avez parlé à la cause de
puis - Réponse Monsieur - C'est au
soir des 5 heures que j'ai été chez
M. Truteau -

Deus - Comment savez-vous que la Longue Pointe
est dans le district de Montréal, elle est
dans Montréal. La dernière fois
j'ai pris tout sur les deux autres per
sonnes entreprises ensemble.

j'ai aussi certain que j'en ai pris
à personnes du procès depuis le septembre
personne n'en a parlé. J'ai aussi
certain de cela comme je suis sûr
de la boisson chez M. Truteau
Par la Cour -

J'étais chez Mr Cyrille Géfron et
la Longue Pointe
la première fois que j'ai été chez Mr
Truteau et il a déclaré -

Hamilias Sachapelle
assez évidemment déposé et dit -

Je étais chez Mr Cyrille Géfron, j'ai été
mercredi. Je connais M. Truteau
il y a une auberge dans la paroisse de la
Longue Pointe dans le district de Montréal.
Vers le 5 Février 1873, j'ai été chez lui pour prendre
un coup. Nous étions deux associés, nous av
ions demandé à propos pour une partie de
romains. j'ai demandé de la boisson -
j'ai pris ~~une bouteille~~ ~~35 francs~~ de bière pour
lesquels j'ai payé cinq cent chaque pour
deux verres. j'ai pris aussi une tasse de
Brandy avec du vin

M. Truteau tient ces deux boissons sur
bouteilles dans une barre dans sa maison
Transcription. Sous le prétexte des objections
faîtes, je connais prosprie Larivière p
ne le faire parler ce matin mais pas tou
chant cette cause. C'est aujourd'hui le
27 Janvier, aucunement pour la
cause et on m'a dit qu'ils me fereraient
de venir. --

Marcel Jassette a déposé
et dit quand j'ai été plus haut que l'é
taille 27 Janvier j'ai été trop pressé parce
qu'on me l'a fait remarqué j'avais certain
que c'est le septembre Honoré

Marcel Jassette a déposé
déposé et dit.

P15/B,2

La Cour, parties ou...
Condone le défendeur à payer une somme
^{de la Ville} de cinquante piastres et les frais encourus
en cette cause. Sous mandat de quinze
jours et a défaut de paiement.

✓ Vendier

Province de Québec
District de Montréal

a octave Trudeau alias Trudeau, Commercial
et habitant de la Longue Pointe, dans le district
de Montréal.

Il vous est ordonné de nous présenter et com-
paraître devant nous, Sous-signés, juges de paix pour
le district de Montréal, à la salle d'audience com-
munément appelée Salle des habitants, près de l'église
de ladite paroisse de la Longue Pointe, dit district,
lundi le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent
soixante et treize à dix heures de l'avant midi, pour
répondre, la stalors de la plainte portée contre vous
par Joseph Linte, lez habitan's de la
Longue Pointe, et cihuit, étant clairement autorisé en
votre qualité de délégué du Conseil Municipal de la
dite paroisse de la Longue Pointe, qui vous pour-
tient au nom des habitans pour les motifs ci-dessus
dans la déclaration ci-jointe, autrement juge-
ment sera prononcé contre vous par défaut.

Deme' sous notre Seing et Scell
le quatorzième jour de Mars mil huit cent soixante
et treize dans le district de Montréal.

à la Longue
Pointe
A.G.A.S.

Amable Gaudry J.P.
Ant Lamoureux J.P.

~~traités en trois bandes.~~

P15/B,2

1305

je soussigné A.Gaudry résidant à la paroisse de la
Pointe aux Trembles l'un des Huissier pur et de la Cour
Supérieur du Bas Canada exerçant dans le district
de Montréal Certifie par les présentes et fait rapport
sous serment d'officer à cette Honorable Cour
que le dix-neuvième jour de mars en l'année mil huit
Cent Sixante traîge entre dix et onze heures de l'avant
midi j'ai signifié au Défendeur en cette cause
le Bref de sommation d'autre part et en laissant
une true Copie Certifiée d'celui ainsi qu'une
Copie de la déclaration annexé au dit Bref
en parlant et en laissant les dites pièces à
une personne raisonnable de sa famille à
Signification H.O.C. son domicile dans la paroisse de la Longue
route. ^{so} \$1.00 Point

A.E. Gaudry H.O.C.

No 2
Copie true et équitable
Demandeur
les
et trois francs et deux centimes
Défendeur
original

Province de Québec 3 devant Amable Gaudreault Bourgeois de
 District de Montréal 3 la cité de Montréal et Antoine Lamoureux
 Curateur de la paroisse de la Pointe aux
 hommes, Ecuyer, deux des juges du pays de
 la Majesté pour le district de Montréal.

Joseph Vinet, En. Main de la paroisse de la Longue Pointe
 a été susdit, lequel étant évidemment autorisé à effectuer pui
 son étude en vertu d'une résolution du Conseil Municipal de la
 dite paroisse de la Longue Pointe en sa qualité et sous
 l'autorisation susdite, poursuit octave Trudeau alias Tru
 deau, Commercant de la dite paroisse de la Longue Pointe dis
 trict susdit.

Attendu que ledit octave Trudeau alias Trudeau
 en la dite paroisse de la Longue Pointe dans le district de
 Montréal susdit, a sa résidence actuelle en suffisants temps
 et nommément dimanche le neuf de Mars Mil huit cent treize
 ante et treize, avendu, sans avoir préalablement obtenu une
 licence, des liqueurs enivrantes, savoir quatre verres de
^{environne} ^{quantiéte que} vin et huit verres de bière, pour lesquels douze verres il
 trois demiers ^{reçut la somme d'inq piastre}, Contrairement aux dispositions
 A.B.A.L du Statut fait et passé à cet égard, en vertu duquel Statut
 ou en vertu ^{le} fait octave Trudeau alias Trudeau est devenue pas
 pachaque si le dépayant la somme de cinquante piastres

terre
 A.B.A.L en sa susdite qualité et sous l'autorisation susdite de
 mande jugement pour les motifs déductifs et que ledit
 octave Trudeau alias Trudeau soit condamné à
 payer la somme de cinquante piastres à raison de la dite
 contravention.

Longue Pointe 14 Mars 1873.
 Joseph Vinet
 Maire

Province de Québec
District de Montréal

Devant moi le soussigné, lundis papa de
paix désamorcé dans et pour le district de
Montréal, est Compagnon Joseph Viatore de la
Paroisse de la Longue Pointe dans le district de
Montréal, lequel apres serment
prête dit : -

Qu'il a été homme Maire de ladite paroisse de
la Longue Pointe, et a été et agit encore Commissaire.

Que par une résolution du Consul. Municipal
de ladite paroisse de la Longue Pointe, il a été autorisé à
poursuivre et faire Trudeau alias Trudeau, Commerce
de ladite paroisse de la Longue Pointe, dans le district de
Montréal, pour avoir vendu en détail des liqueurs spiritueuses et emivertes, dans sa maison, au résidence
actuelle.

Que de fait il est informé d'une manière
croable que ledit acte Trudeau alias Trudeau
a vendu dans sa débitoir, et ce, à la date suivante,
savoir : le neuvième jour de Mars mil huit cent Soix-
ante et trois, pour lesquelles boissons il aurait reçu
la somme d'une fraude ou la somme de Cinq Centimes
pour chaque verre de ces boissons susdites ; -

En conséquence ledit déposant requiert
un brevet de sommation contre ledit acte Trudeau
alias Trudeau, maist le moins plus et a signé
Joseph Viatore, Maire

Asservé devant moi à Poôteau Bramble
ce 18. jour de Mars mil huit cent 1873
Soixante et trois

Auf Commandement J. J. P.

P15/B,2

Brock